GUIDE JURIDIQUE

sur la **prévention** et la **lutte** contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Édition 2015

Éditorial pour le guide juridique

L'éthique sportive et la promotion des valeurs du sport constituent une préoccupation constante pour l'ensemble des acteurs du sport et en premier lieu pour le ministère chargé des Sports.

C'est pourquoi le ministère mène depuis plusieurs années une politique volontariste, avec l'ensemble de ses partenaires dont le mouvement sportif, pour prévenir et enrayer les phénomènes d'incivilités, de violences et les discriminations dans le sport.

Parmi les actions engagées, des outils d'information et de sensibilisation à destination de l'ensemble des acteurs du sport ont été développés. C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent guide juridique 2014/2015 relatif à la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport.

Fort du succès de la version de janvier 2013, la version 2014/2015 vous propose une approche encore plus claire, à jour et enrichie sur les nombreuses questions et conséquences juridiques que peuvent engendrer les différents types de comportements contraires aux valeurs du sport (et notamment sur les questions relatives aux discriminations, racisme, homophobie, sexisme, maltraitance sportive et bizutage).

Parce que le sport est porteur de valeurs morales et humaines fortes, de tels comportements ont encore moins leur place lorsqu'ils sont commis à l'occasion d'une pratique sportive et plus largement lorsqu'ils sont commis à l'occasion d'une manifestation sportive. À ce titre, nous sommes tous responsables (sportifs, éducateurs, dirigeants, arbitres, parents, supporters) du maintien voire du développement et de la promotion de ces valeurs sportives. Il est primordial, par l'action et le comportement de chacun d'entre nous, que ces valeurs sportives ne restent pas lettre morte. Il en va de l'avenir même du sport.

Je remercie chaleureusement l'équipe qui a contribué à la réalisation de cette nouvelle version.

Que ce guide 2014/2015 puisse également permettre à chacun d'entre vous de mieux appréhender ce que dit le droit en matière de comportements contraires aux valeurs du sport.

Monsieur Patrick Kanner
Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

Sommaire

CONTRIBUTIONS AU GUIDE 8

Fiche 1 : **5 questions-réponses sur les discriminations** 12
1. Qu'est-ce qu'une discrimination ? 12
2. Existe-t-il des critères d'identification d'une discrimination ? 12
3. Existe-t-il plusieurs formes de discriminations ? 13
4. Le monde sportif peut-il être concerné par les discriminations ? 19
5. Peut-il y avoir des situations dans lesquelles des différences de traitement en lien avec un critère prohibé ne sont pas discriminatoires ? 22

Fiche 2 : **13 Questions-Réponses - Comment définir une incivilité et une violence dans le sport ?** 28
1. Comment définir une incivilité ? 28
2. Existe-t-il une définition juridique de l'incivilité ? 29
3. Comment définir une menace ? 29
4. Existe-t-il une définition juridique de la menace ? 29
5. Comment définir une violence physique ? 30
6. Existe-t-il une définition juridique de la violence physique ? 31
7. Comment définir une violence verbale ? 31
8. Peut-on réprimer la violence verbale ? 32
9. Comment définir une violence psychologique ? 35
10. Existe-t-il une définition juridique de la violence psychologique ? 35
11. Comment définir une violence sexuelle ? 38
12. Quel lien entre « maltraitance sportive » et violence sexuelle ? 39
13. Existe-t-il une définition juridique de la violence sexuelle ? 40

Fiche 3 : **5 Questions-Réponses - Quelles sont les conséquences juridiques possibles d'un comportement contraire aux valeurs du sport ?** 44
1. De quoi parle-t-on ? 44
2. Que recouvre la responsabilité disciplinaire ? 45
3. Que recouvre la responsabilité civile ? 46
4. Que recouvre la responsabilité pénale ? 50
5. Comment ces différentes sanctions s'articulent-elles entre elles ? 52
Annexes 56

Fiche 4 : **3 Questions-Réponses - Comment ces conséquences juridiques s'appliquent-elles en cas de discriminations dans le sport ?** 66
1. Quels sont les recours face à une discrimination ? Quelles sont les sanctions ? 66
2. Quelles sanctions pénales possibles ? 66
3. Quelles sanctions civiles et administratives possibles ? 67
Annexes 68

Fiche 5 : **16 Questions-Réponses - Comment ces conséquences juridiques s'appliquent-elles en cas d'incivilité ou de violence dans le sport ?** 72
1. Une incivilité est-elle susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de son auteur ? 72
2. Une incivilité est-elle susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur ? 73
3 Une infraction liée à une incivilité est-elle susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur ? 74
4. La menace de commettre une incivilité est-elle sanctionnée ? 75
5. Une violence physique est-elle susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de son auteur ? 76
6. Une violence physique est-elle susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur ? 80
7. Une infraction liée à une violence physique est-elle susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur ? 82
8. Une violence verbale est-elle susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de son auteur ? 84
9. Une violence verbale est-elle susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur ? 85
10. Une infraction liée à une violence verbale est-elle susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur ? 85
11. La menace de commettre une violence physique est-elle sanctionnée ? 88
12. Quelles conséquences pénales pour une violence psychologique ? 91
13. Quelles conséquences pénales pour un viol ou la tentative d'un viol ? 92
14. Quelles conséquences pénales pour une agression sexuelle au sens strict ou la tentative d'agression sexuelle ? 93
15. Quelles conséquences pénales pour la manifestation d'actes de pédophilie ? 94
16. Quelles conséquences pénales pour le harcèlement sexuel ? 95

Fiche 6 : **10 Questions-Réponses - Sur les sportifs et les éducateurs sportifs** 98
1. Quelles peuvent être les conséquences des incivilités et violences dans le sport ? 98
2. Le régime de responsabilité est-il identique pour tous les sportifs ? 99
3. Le régime de responsabilité est-il identique pour tous les éducateurs ? 100
4. La sanction du joueur ou de l'éducateur, peut-elle être aggravée selon le type de comportement ou de la qualité de la victime ? 100
5. Lors d'une rencontre sportive : peuvent-ils voir leur responsabilité disciplinaire engagée pour de tels comportements ? 101
6. Le sportif ou l'éducateur peut-il contester une sanction disciplinaire ? 106
7. Le sportif peut-il voir sa responsabilité civile engagée ? 109
8. L'éducateur peut-il voir sa responsabilité civile engagée ? 113
9. Le sportif peut-il voir sa responsabilité pénale engagée ? 113
10. L'éducateur peut-il voir sa responsabilité pénale engagée ? 115
Annexes 117

Fiche 7 : **14 questions-réponses - Sur les supporters** 128
1. Qu'est-ce qu'un supporter ? 128
2. Peuvent-ils être à l'origine de faits d'incivilités et de violences ? 130
3. Faut-il associer les phénomènes d'incivilités et de violences aux groupes de supporters ? 130
4. Existe-t-il un cadre européen contre les dérives liées aux supportérisme ? 131
5. Existe-t-il un cadre national contre les dérives liées aux supportérisme ? 132
6. Quels types de responsabilité pour les supporters pris en tant qu'individus ? 135
7. Quels types de responsabilité pour les groupements de supporters ? 138
8. Qu'est-ce qu'une interdiction judiciaire de stade ? 140
9. Qu'est-ce qu'une interdiction administrative de stade ? 142
10. Quelles mesures de restriction aux déplacements des supporters ? 145
11. Un supporter peut-il être visé par une mesure d'interdiction administrative et par une interdiction de déplacement ? 151

12. Un groupement de supporters peut-il être dissous ? 152
13. Quelle configuration pour un stade ? (Places assises ou debout ?) 157
14. Comment bien préparer une rencontre sportive en y associant les supporters ? 159
Annexe 160

Fiche 8 : **8 Questions-Réponses juridiques à destination des clubs et de leurs dirigeants** 162
1. Le club est-il la seule structure concernée par l'organisation de manifestations sportives ? 163
2. En quoi le club est-il tenu par une obligation de sécurité ? En cas de manquement à celle-ci, un club peut-il voir sa responsabilité engagée ? 163
3. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du club peut-elle être engagée ? 164
4. Comment bien organiser une manifestation sportive ? 169
5. En cas de comportement violent lors d'une manifestation sportive, un club peut-il voir sa responsabilité engagée ? 174
6. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du club peut-elle être engagée ? 174
7. En cas de comportement violent lors d'une manifestation sportive, le dirigeant d'un club peut-il voir sa responsabilité engagée ? 177
8. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du dirigeant peut-elle être engagée ? 178
Annexes 180

Fiche 9 : **8 Questions-Réponses - Sur les arbitres** 186
1. L'arbitre est-il un acteur clé du sport ? 186
2. Quel est son statut ? 187
3. Ses décisions peuvent-elles faire l'objet d'une contestation ? 188
4. Les arbitres sont-ils exposés aux phénomènes d'incivilités et violences dans le sport ? 191
5. L'arbitre est-il spécifiquement protégé contre ces dérives ? 194
6. L'arbitre dispose-t-il d'autres protections ? 197
7. Peuvent-ils être aussi responsables civilement et pénalement ? 199
8. Peuvent-ils être aussi responsables disciplinairement et administrativement ? 200

Fiche 10 : **6 Questions-Réponses - Pour aider les victimes** 202
1. Qu'entendre par victime ? 202
2. Quelles possibilités pour une victime ? 202
3. Quels soutiens possibles pour la victime ? 203
4. Quels sont les éléments clés de l'action pénale pour la victime ? 203
5. Quels sont les éléments clés de l'action civile pour la victime ? 210
6. La victime peut-elle mettre en jeu la responsabilité disciplinaire de son auteur ? 211
Annexes 212

LES 5 FOCUS DU GUIDE JURIDIQUE 219

Focus 1 : Les conséquences pénales du racisme dans le sport 220
Focus 2 : Les conséquences pénales de l'homophobie dans le sport 225
Focus 3 : Les conséquences pénales des comportements à caractères sexistes dans le sport 230
Focus 4 : Le bizutage dans le sport 235
Focus 5 : La commission d'incivilités ou de violences à plusieurs dans le sport 241

BIBLIOGRAPHIE ET SITOGRAPHIE 243

CONTRIBUTIONS AU GUIDE

Ce guide a été conçu et réalisé par la direction des sports du Ministère chargé des Sports. Il constitue l'une des actions concrètes du programme gouvernemental de lutte contre le racisme et l'antisémitisme dont la coordination est assurée par la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, partie prenante de ce projet

Un comité de rédaction

David Brinquin (Chargé mission éthique sportive et promotion des valeurs du sport - Direction des sports - Ministère chargé des Sports) rédacteur et coordonnateur de l'ensemble des travaux.

Hélène Fortin-Crémillac (Ingénieure Patrimoine- Bureau des Équipements sportifs - direction des sports - Direction des sports - Ministère chargé des Sports) sur la fiche n°7 consacrée au supportérisme (question n°13 - Quelle configuration pour un stade ?)

Vincent Alexia (Étudiant juriste)
Grégoire Billard (Étudiant juriste)
Elise Geslot (Juriste, pôle accès aux biens et services privés, au sein de l'institution du Défenseur des Droits)
Fabienne Jegu (Experte handicap, service expertise, au sein de l'institution du Défenseur des Droits)
Skander Karaa (Doctorant- Centre de Droit et d'Économie du Sport de Limoges)
Josselin Nony- Davadie (Étudiant juriste)
Sophie Pisk (Juriste senior, département de la promotion des droits et de l'égalité, au sein de l'institution du Défenseur des Droits)
Romann Skrinnik (Étudiant juriste)
Nicolas Thiebaut (Doctorant en droit public)

Un comité de relecture (relecture et amendement)

Charlotte Avril (Chef de la Mission des affaires juridiques et contentieuses - Direction des sports - Ministère chargé des Sports)
Jacky Avril (Adjoint chef de bureau des établissements publics - Direction des sports - Ministère chargé des Sports)
Christian Audeguy (Chargé d'études Sport - Bureau des actions éducatives, culturelles et sportives - Direction générale de l'enseignement scolaire - Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)
Sarah Benichou (Cheffe de pôle, département de la promotion des droits et de l'égalité, Défenseur des droits)

Valérie Berger-Aumont (Cheffe de bureau du développement des pratiques sportives, de l'éthique sportive et des fédérations multisports et affinitaires - Direction des sports - Ministère chargé des Sports)
Romain Bossat (Chargé de mission - Bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage - Direction des sports - Ministère chargé des Sports)
Antoine Boutonnet (Chef de la division nationale contre le hooliganisme - Ministère de l'Intérieur)
Michaël Bouvard (Administrateur - Association SOS homophobie)
Cédric Chaumond (Adjoint au Chef de bureau du développement des pratiques sportives, de l'éthique sportive et des fédérations multisports et affinitaires - Direction des sports - Ministère chargé des Sports)
Michel Dailly (Président d'honneur de l'Association Française du Corps Arbitral Multisports - AFCAM)
Jean-Paul Dispans (Chef adjoint de la division nationale contre le hooliganisme - Ministère de l'Intérieur)
Yannick Durand (Chargé d'études juridiques - Mission des affaires juridiques et contentieuses - Direction des sports - Ministère chargé des Sports)
Bruno Génard (Directeur du CREPS de Reims)
Marie-France Henry (Présidente du Comité National Contre le Bizutage)
Nicolas Hourcade (Sociologue, professeur agrégé de sciences sociales à l'École Centrale de Lyon)
Sophie Latraverse (Directrice du service expertise du Défenseur des droits)
Camille Lhopitault (Chargée de mission - Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme - LICRA)
Aurélie Martin (Chargée de mission « Sport, Culture, Média » - service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes - direction générale de la cohésion sociale - Ministère de la Santé, des Affaires sociales et des Droits des femmes)
France Poret- Thumann (Sous directrice de l'action territoriale - Direction des sports - Ministère chargé des Sports)
Patrick Vajda (Président de l'Association Française du Corps Arbitral Multisports - AFCAM)
Jean-Pierre Vial (Docteur en droit. Membre du CRIS Université LYON 1. Inspecteur jeunesse et sports à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire)
Laurent Villebrun (Adjoint au chef de bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage - Direction des sports - Ministère chargé des Sports)

Nous remercions également les autres relecteurs qui ont été associés aux travaux au sein des services du Défenseur des droits, de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (Ministère de la justice), de la DGESCO (Ministère de l'Éducation nationale), du service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (Ministère de la Santé, des Affaires sociales et des Droits des femmes), des associations LICRA et SOS homophobie.

Nous remercions enfin **Gérald Nivelon**, **Christophe Zajac** et **Matthieu Lachenaud** (de la Fédération Française de Basket-ball) ainsi que **Frédérique Botella** (Directrice du Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger - SNATED) et **Frédéric Gall** (Directeur Général de l'association Le Refuge).

Bibliographie

Emily Baldelli (Documentaliste - Pôle Ressources National Sport, Éducation, Mixités et Citoyenneté)
David Brinquin (Chargé mission éthique sportive et promotion des valeurs du sport - direction des sports - Ministère chargé des Sports)
Skander Karaa (Doctorant - Centre de Droit et d'Économie du Sport de Limoges)

Maquettage

Frédéric Vagney (Infographiste-Multimédia - Bureau de la Communication - Ministère chargé des Sports)

FICHE 1

5 questions-réponses

Comment définir une discrimination dans le sport ?

FICHE 1

5 questions-réponses sur les discriminations

Les présentes dispositions s'appliquent au sport professionnel, au sport amateur et au sport pratiqué en tant que loisir.

1. Qu'est-ce qu'une discrimination ?

Dans le langage courant, la discrimination est parfois invoquée, à tort, pour définir différentes situations, telles que :

- des violences,
- un propos ou un écrit injurieux

Ces comportements constituent des infractions, mais ne sont pas au sens juridique des discriminations. Ils seront abordés dans les fiches 2 et 5 du guide.

2. Existe-t-il des critères d'identification d'une discrimination ?

OUI.

Pour qu'une **discrimination** soit constituée juridiquement trois éléments doivent être réunis :

- un **traitement défavorable** d'une personne par rapport à une autre, placée dans une situation comparable ;
- en lien avec un **critère visé par la loi** (handicap, âge, orientation sexuelle…) ;
- **dans un domaine prévu par la loi** (l'emploi, l'éducation, l'accès à des biens et des services publics et privés, tels que l'accès à une activité sportive…).

Les critères sur la base desquels une différence de traitement est interdite par le code pénal sont :

- le sexe ;
- la situation de famille ;
- la grossesse ;
- l'apparence physique ;
- le patronyme ;
- l'état de santé ;
- le handicap ;
- les caractéristiques génétiques ;

- les mœurs ;
- l'orientation sexuelle ;
- l'identité sexuelle ;
- l'âge ;
- les opinions politiques ;
- les activités syndicales ;
- l'origine ;
- l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une « ethnie », une nation, une « race » ou une religion déterminée ;
- le lieu de résidence.

Prise de recul :

Le critère de **l'identité sexuelle** a été introduit pour protéger les personnes transsexuelles et transgenres (loi n°2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel).

Le critère du **lieu de résidence** a été instauré pour contrer les discriminations à l'encontre de personnes stigmatisées en raison de leur domicile ou de leur adresse (loi n° 2014-173 du 21 février 2014 sur la programmation pour la ville et la cohésion urbaine).

Le critère de **l'origine** a une acception large, qui renvoie à l'origine nationale, « ethnique » ou « raciale ».

---

3. Existe-t-il plusieurs formes de discriminations ?

OUI.

A. Première distinction

On distingue plusieurs formes de discrimination, parmi lesquelles la discrimination directe et la discrimination indirecte :

- Une **discrimination directe** se produit lorsque, sur la base d'un critère prohibé, « une personne est traitée de manière moins favorable, qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable[1] ».

1. Art. 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Mise en situation

Refuser à un garçon de s'inscrire à un cours de danse au motif que les cours organisés par la commune sont réservés aux filles constitue une discrimination en lien avec le sexe.

- Une **discrimination indirecte** se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour une ou plusieurs personnes, relevant d'un critère prohibé, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

Mise en situation

Exiger pour le recrutement d'un entraîneur qu'il mesure au moins 1m75 a pour effet d'écarter les femmes de façon significative dès lors que la majorité d'entre elles se situe en dessous de ce seuil. Cette exigence de taille constitue une discrimination indirecte en lien avec le sexe si elle n'est pas objectivement justifiée par un but légitime au regard du poste ou de l'activité concernée.

Sauf en matière pénale, la discrimination ne s'intéresse ni à l'intention, ni à la conscience de discriminer qu'aurait la personne à l'origine de la mesure. Elle s'attache aux fondements de l'inégalité de traitement et aux effets de la disposition ou de la pratique. Ainsi, elle peut être caractérisée quand bien même il n'y a pas intention de discriminer.

B. D'autres comportements sont assimilés aux discriminations en raison des effets similaires qu'ils produisent

- **Le harcèlement** consiste en un acte unique ou des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail ou de l'environnement dans le cadre duquel ont lieu des activités de loisirs, susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité d'une personne, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel[2].

Le **harcèlement est assimilé à une discrimination** lorsqu'il est en lien avec un critère discriminatoire, tel que l'origine ou l'orientation sexuelle.

2. Arti.1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ; art. 222-33-2 du code pénal ; rt. L1152-1 et L1155-2 du code du travail, art. 6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Mise en situation

Des humiliations quotidiennes au sujet de l'homosexualité supposée d'un collègue, le dénigrement en public de ses actions, son affectation dans un bureau isolé, le changement permanent de ses priorités générant des difficultés d'organisation et de réalisation... peuvent constituer des actes de harcèlement moral en lien avec l'orientation sexuelle.

- **Le harcèlement sexuel** est le fait d'imposer à une personne, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui, soit, portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit, créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Mise en situation

Proférer au quotidien des propos obscènes sexistes destinés à abaisser une personne, et rendre insupportable ses conditions de vie ou de travail.[3]

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Mise en situation

Subordonner l'accès à une promotion au fait d'obtenir des relations sexuelles.

La circulaire du ministère de la Justice du 7 août 2012 précise que les dispositions concernant le délit de harcèlement sexuel ont une portée générale et s'appliquent dans tous les milieux, notamment les milieux sportifs et éducatifs[4].

- **Les représailles consécutives au témoignage, à la dénonciation ou au fait d'avoir relaté des agissements discriminatoires et de harcèlement**

Mise en situation

Une sanction prononcée contre un salarié qui a dénoncé à l'inspection du travail une tentative de licenciement discriminatoire subie par un collègue en raison de son origine.

3. Art. 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ; art. 222-33 du code pénal, art. L.1153-1 du code du travail et art. 6 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

4. Circulaire n°CRIM 2012-15/E8

- **L'injonction de discriminer**[5]

Mise en situation

Le fait de donner l'ordre à un responsable de ne pas accorder une promotion à un agent en raison de son âge.

- **La provocation à la discrimination**[6]

Sont réprimés les propos ou écrits incitant à adopter un comportement discriminatoire à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes déterminé en raison :

- de leur origine
- ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée
- de leur orientation sexuelle
- de leur sexe
- de leur handicap.

Mise en situation

Les déclarations d'un dirigeant de club incitant à ne pas recruter des personnes n'ayant pas une apparence « gauloise ».

- **Le refus d'aménagement raisonnable d'un poste de travail en faveur d'une personne handicapée**

Afin de garantir l'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés et afin de compenser l'inégalité induite par le handicap, les employeurs sont tenus à une **obligation d'aménagement raisonnable** à toutes les étapes du parcours professionnel. Ainsi, des mesures appropriées doivent être prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée « d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à sa qualification, de l'exercer ou d'y progresser »[7].

Le refus de prendre de telles mesures peut être constitutif d'une discrimination à moins que leur mise en place n'entraîne des charges disproportionnées (financières ou matérielles).

5. Art. 1er de la loi 2008-496 du 27 mai 2008

6. Art. 23 et 24 alinéas 8 et 9 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

7. Art. L.5213-6 du Code du travail et 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, dite Le Pors.

Illustration

Le Défenseur des droits a été saisi par un travailleur handicapé qui participait à un concours d'opérateur territorial des activités physiques et sportives, et à qui a été refusé l'aménagement des épreuves sportives demandé. Le Défenseur des droits a estimé que le refus de procéder à une majoration de temps des épreuves sportives a constitué un traitement défavorable pour le réclamant justifiant que le centre de gestion lui accorde une indemnisation[8].

Pour la mise en œuvre de ces aménagements, les employeurs peuvent bénéficier d'aides de l'AGEFIPH (Association de Gestion de Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées) ou du FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique).

- **Le refus de réaliser des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public sans motif légal sérieux**

Les responsables d'établissements recevant du public (ERP) qui ne seraient pas encore accessibles au 31 décembre 2014, devront déposer au cours de l'année 2015, un agenda d'accessibilité programmée (ADAP) par lequel ils s'engagent à réaliser, dans un calendrier précis, les travaux d'accessibilité[9].

Les propriétaires ou exploitants des établissements pourront être dédouanés de cette obligation, après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité, ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural, ou encore s'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences ou leur coût ou, enfin, en cas de refus des copropriétaires de l'immeuble collectif à usage principal d'habitation dans lequel est implanté l'ERP.

Dans ce cas de figure ou dans l'attente de la finalisation des travaux, le Défenseur des droits recommande de prendre des mesures de substitution afin de permettre aux personnes handicapées de bénéficier des prestations délivrées par les établissements inaccessibles.

Lorsque l'établissement accueillant du public remplit une mission de service public, les mesures de substitution sont obligatoires.

8. Décision n°2012-141

9. Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014. Des précisions sur les agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap) doivent être apportées par voie d'ordonnance.

Pour en savoir plus

Vous pouvez vous référer au *Guide du Défenseur des droits sur l'accessibilité des établissements recevant du public des collectivités territoriales*[10]).

FOCUS SUR LE RACISME, L'HOMOPHOBIE ET LE SEXISME

Le racisme repose sur des préjugés et la croyance qu'il existe une hiérarchie entre les êtres humains, catégorisés artificiellement en « races ». Il est à l'origine de propos ou de comportements humiliants, de haine ou de rejet.

L'homophobie se construit sur la méconnaissance et des préjugés à l'égard de personnes en raison de leur orientation sexuelle. Elle engendre des moqueries, des violences, de l'aversion ou de l'exclusion.

Le sexisme se manifeste par des propos, comportements ou attitudes qui érigent la différence sexuelle en différence fondamentale entraînant un jugement sur l'intelligence, les comportements et/ou les aptitudes de la personne qui en est victime. *Voir avis du Conseil Supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes n°2014-0403-001*.

QUAND CES OPINIONS DEVIENNENT-ELLES DISCRIMINATOIRES ?

Le racisme, l'homophobie ou le sexisme peuvent se manifester par une discrimination, au sens juridique du terme, si les trois conditions posées par la loi sont réunies => c'est-à-dire, si ces opinions se concrétisent par un traitement défavorable d'une personne par rapport à une autre, en raison d'un critère prohibé, dans un domaine prévu par la loi.

ILLUSTRATION

La Cour de cassation a retenu l'existence d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle pour un salarié, qui n'avait obtenu aucun avancement de carrière (traitement défavorable) et subissait des remarques homophobes récurrentes, attestées par des témoignages[11].

MISE EN SITUATION

Un joueur qui subirait des moqueries incessantes en lien avec son origine étrangère, pourrait être reconnu comme victime de harcèlement moral à caractère raciste, si ces propos ont pour effet de dégrader ses conditions de travail et d'altérer sa santé.

10. Guide pour l'accessibilité des établissements recevant du public des collectivités territoriales, Défenseur des droits, 2014.

11. Cass. Soc. 24 avril 2013, n° 11-15.204.

4. Le monde sportif peut-il être concerné par les discriminations ?

OUI.

Il peut y avoir des discriminations dans le domaine du travail et de l'emploi, mais aussi dans le cadre de l'accès aux activités sportives.

A. Discriminations en matière de travail et d'emploi dans le monde sportif

Plusieurs textes de loi interdisent les discriminations à chaque étape du parcours professionnel. Les principales dispositions se trouvent dans :

- le code du travail ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008.

Ces textes, complémentaires, ne visent pas toujours les mêmes comportements et les mêmes critères discriminatoires. Leur violation n'entraîne pas les mêmes conséquences, chaque dispositif mobilisant des règles de procédure spécifiques.

Pour en savoir plus

Vous référer à la fiche 4 du guide sur les conséquences juridiques des discriminations (ainsi qu'à son annexe pour visualiser le tableau récapitulatif des sanctions).

FOCUS SUR LE CODE PÉNAL

Le code pénal prohibe, au titre des discriminations, un nombre plus réduit de comportements en matière d'emploi ou de travail.
Ainsi, aux termes de l'article 225-2 du code pénal, constitue le délit de discrimination le fait de :
- refuser d'embaucher en raison d'un critère prohibé ;
- sanctionner ou licencier en raison d'un critère prohibé ;
- subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à un critère prohibé.

Public protégé :

L'interdiction des discriminations dans l'emploi concerne les **salariés de droit privé** des fédérations, des associations ou des clubs sportifs, mais aussi les sportifs professionnels et semi-professionnels[12]. Elle concerne aussi les **travailleurs indépendants et non salariés** (dont les bénévoles)[13].
Les **agents de la fonction publique** bénéficient également d'une protection contre toute discrimination, et ce quel que soit leur statut (fonctionnaires, agents contractuels de droit publics, détachés, mis à disposition…).

Comportements prohibés :

1. Discriminations au stade du recrutement ou de l'accès à un stage :

Les fédérations sportives, les associations, les clubs sportifs ou les collectivités territoriales ne peuvent pas écarter une personne d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage en raison d'un critère discriminatoire, comme le sexe, la grossesse, la nationalité, les opinions politiques… (*art. L.1132-1 et s. du code du travail et art. 6 et s. de la loi n°83–634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*).

Mises en situation

1er cas : Les fédérations sportives et les ligues professionnelles doivent veiller à ne pas limiter l'accès aux postes d'arbitre sur la base de l'âge.

2e cas : Constitue une discrimination en lien avec la situation de famille le fait de réserver les stages d'été aux enfants du personnel, ou le fait de refuser un stage à un jeune en raison de ses liens familiaux avec un membre du personnel.

3e cas : Constitue une discrimination fondée sur la nationalité de poser des conditions procédurales distinctes pour l'inscription d'un enfant, en fonction de sa nationalité.

Lors d'un entretien d'embauche, ou à l'occasion d'un concours, un recruteur ne peut interroger un(e) candidat(e) sur des sujets qui ne sont pas en lien avec l'appréciation de ses compétences professionnelles, notamment sur son état de santé, sa grossesse ou sa situation de famille. De telles questions sont de nature à générer des sélections discriminatoires.

12. CJCE Affaires C-36/74 (12 déc. 1974), 13/76 (14 juillet 1976), C-415/93 (15 déc. 1995), C-519/04 (18 juill. 2006), C-176/96 (13 avril 2000) et C-325/08 (16 mars 2010).

13. Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

2. Discriminations dans le déroulement de la carrière :

Tous les actes échelonnant une carrière professionnelle doivent être exempts de discrimination, notamment à l'occasion de la fixation de la rémunération, de la titularisation, de la promotion, de la mutation, de la notation, de la formation ou du prononcé d'une sanction…

3. Discriminations à l'occasion de la fin de carrière ou de la rupture du contrat de travail :

Sont visées les décisions de licenciement ou de non-renouvellement d'un contrat de travail.

B. Discriminations dans l'accès à la pratique sportive

Les fédérations sportives, les clubs sportifs, les associations ou les collectivités territoriales peuvent être auteurs de discriminations en tant que fournisseurs de biens et de services (art. 225-2 et 432-7 du code pénal).

1. Refus d'accès à une pratique sportive en raison d'un critère discriminatoire tels que l'origine, l'apparence physique, le handicap, le lieu de résidence…

Mises en situation

Cas n°1 : Commet une discrimination le gérant d'un club sportif qui refuse l'accès à un cours de danse à une personne en raison de sa trop grande taille ou de son surpoids prétextant des raisons esthétiques => discrimination en raison de l'apparence physique.

Cas n°2 : Un tribunal correctionnel a condamné pour discrimination le gérant d'une salle de sport qui a refusé d'accueillir une femme au motif qu'elle portait le voile => discrimination en raison de l'apparence physique et des convictions religieuses -> voir décision du Défenseur des droits n°MLD-2014-081 du 26 mai 2014.

Cas n°3 : Constitue une discrimination le refus d'accès à un cours d'aquagym opposé à une femme handicapée, malgré la production d'un certificat médical indiquant qu'il n'existait aucune contre-indication à l'exercice de cette activité sportive sous couvert d'un accompagnement individualisé. -> voir décision du Défenseur des droits n°MLD-2013-251 du 12 décembre 2013 et jugement du tribunal correctionnel de Gap du 22 mai 2014 (3 000 euros d'amende et 1 euro au titre des dommages et intérêts).

Cas n°4 : Est discriminatoire le refus d'accès à un parcours acrobatique en hauteur opposé à un jeune porteur de trisomie 21 au motif qu'il existerait des risques de sécurité alors qu'il n'a pas été proposé à l'intéressé de réaliser le parcours test au sol, seul moyen d'apprécier sa capacité physique ou psychique de réaliser le parcours. -> voir décision du Défenseur des droits n°MLD- 2013-69 du 11 avril 2013.

---

2. Subordination de l'accès à une pratique sportive à un critère discriminatoire

Mise en situation

Constitue une discrimination le fait de réserver l'accès à un club aux seuls ressortissants français ou de subordonner l'inscription à un cours de gymnastique au fait d'être trentenaire.

5. Peut-il y avoir des situations dans lesquelles des différences de traitement en lien avec un critère prohibé ne sont pas discriminatoires ?

OUI.

Mais les seules dérogations au principe de non-discrimination autorisées sont celles prévues expressément par le législateur. Ces exceptions s'interprètent strictement. Le périmètre des exceptions est propre à chaque critère prohibé.

A. Différences de traitement autorisées en matière d'accès à l'emploi sportif

1. Dérogations liées à une exigence professionnelle essentielle et déterminante

Sont justifiées des différences de traitement entre salariés, fondées sur l'âge, le sexe ou l'apparence physique qui ont été identifiées par le législateur, comme répondant « à une **exigence professionnelle essentielle et déterminante** et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée » (art. L. 1133-2 du code du travail et art. 225-3-3° du code pénal).

Illustration

Le Défenseur des droits a considéré qu'imposer une limite d'âge aux arbitres constituait un moyen disproportionné et non objectif pour apprécier leur aptitude physique. Seuls des tests d'aptitude physique et cognitive menés sur une base individuelle constitueraient un moyen approprié et proportionné à cette fin. Il a alors recommandé aux fédérations de supprimer les limites d'âge des arbitres de district et de ligue et de mettre en place un examen médical périodique d'aptitude physique et cognitive des arbitres selon un protocole défini par la commission médicale[14].

14. Délibération de la HALDE n°2009-200 du 18 mai 2009.

De telles différences sont également autorisées entre les fonctionnaires et agents de droit public « lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi » (*art. 6, loi le Pors*).

2. Situation en cas d'inaptitude médicalement constatée

L'interdiction générale de toute forme de discrimination en matière d'emploi et de travail en raison du handicap ou de l'état de santé ne s'oppose pas au refus d'embauche ou au licenciement :

- en cas d'inaptitude du salarié à exercer l'emploi concerné, **constatée par le médecin du travail** ;
- à condition que l'employeur justifie que sa décision est objective, nécessaire et appropriée. (*art. 225-3 du code pénal, L.1133-1 du code du travail*).

Le refus d'embauche ne peut se justifier que si le poste ne peut faire l'objet d'un aménagement raisonnable (mesures individualisées adaptées à une personne en particulier, à la nature de son handicap ainsi qu'à son degré d'autonomie et au poste considéré ; mesures qui ne doivent pas constituer une charge disproportionnée pour l'employeur).

Le licenciement pour inaptitude n'est autorisé que si le poste ne peut faire l'objet d'un aménagement raisonnable et que si l'employé ne peut faire l'objet d'un reclassement après une **recherche sérieuse de reclassement de la part de l'employeur**.

3. Les droits du travailleur handicapé

Avant de refuser d'embaucher ou de licencier un salarié ayant le statut de travailleur handicapé, l'employeur devra justifier avoir pris les **mesures appropriées, au titre de son obligation d'aménagement raisonnable**, pour permettre au salarié handicapé d'accéder à un emploi ou d'être maintenu dans un emploi correspondant à ses qualifications.

À défaut, la décision de l'employeur pourra être considérée comme discriminatoire. (*art. L.5213-6 du code du travail et 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*).

4. Des mesures pour restaurer l'égalité des chances pour les travailleurs handicapés

Les fédérations sportives, associations et clubs de sports comptant au moins 20 agents ou salariés sont tenus de remplir l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à hauteur de 6 % de leur effectif. (*art. L.5212-2 du code du travail, décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique*).

Cette obligation d'emploi signifie qu'à compétences égales un employeur pourra privilégier la personne ayant le statut de travailleur handicapé. Mais les employeurs ne peuvent pas réserver un poste déterminé à une personne reconnue travailleur handicapé. Aussi, pour qu'une procédure de recrutement ne soit pas discriminatoire, il est recommandé d'ouvrir tous les postes à tous les candidats, sous réserve de leur aptitude à exercer l'emploi concerné, et de procéder au recrutement sur la base des compétences exigées et potentielles, en tenant compte des aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en place.

Pour en savoir plus

Vous rendre sur le site du Défenseur des droits : www.defenseurdesdroits.fr
- décision n°2010-126 du 14 juin 2010 et n°2010-274 du 13 déc. 2010 ;
- questions/réponses sur l'accès à l'emploi privé des personnes handicapées.

5. Dérogation liée à la nationalité

La nationalité peut être prise en compte en matière d'emploi dans le domaine sportif sous certaines conditions.

Ainsi, pour faire partie de la sélection nationale, les sportifs doivent posséder la nationalité du pays[15] (*sauf en matière de rugby*).

Cependant, le juge européen a considéré que les systèmes de quotas de joueurs professionnels en raison de leur nationalité ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union européenne[16].

B. Différences de traitement autorisées dans la pratique sportive

1. Dérogation liée à l'état de santé

Les organisateurs d'activités physiques ou sportives peuvent refuser l'accès à une activité sportive faute de certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive demandée (art. L.231-2 à L.231-4 du code du sport).

15. A. Hervé, « Les problèmes éthiques de la nationalité dans le sport », Université de Nice Sophia-Antipolis, sept. 2009, p. 4.

16. Arrêt CJCE 15/12/1995 BOSMAN, C-415/93.

2. Dérogation liée au sexe

Le code pénal autorise **en matière d'accès aux biens et services**, les **différences fondées sur le sexe** lorsque cette différence de traitement est justifiée notamment par :

- le respect de la vie privée et de la décence ;
- la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes ;
- la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives (dans le cadre des clubs privés unisexes ou des manifestations sportives unisexes). (*art. 225-3*).

3. Situation liée à l'inaccessibilité des structures et installations sportives

Si un établissement recevant du public n'est pas encore accessible à une personne en situation de handicap, dans l'attente de la réalisation des travaux selon un calendrier que précisera l'ordonnance sur l'agenda d'accessibilité programmée, le Défenseur des droits recommande au propriétaire ou à l'exploitant de prendre **des mesures de substitution** afin de permettre aux personnes handicapées de bénéficier des prestations délivrées par les établissements inaccessibles.

Lorsque l'établissement accueillant du public remplit une mission de service public, les mesures de substitution sont obligatoires.

Pour en savoir plus

Vous référer au guide du Défenseur des droits sur l'accessibilité des établissements recevant du public des collectivités territoriales[17].

17. Sic.

FICHE 2

13 questions-réponses

Comment définir une incivilité et une violence dans le sport ?

FICHE 2

13 Questions-Réponses Comment définir une incivilité et une violence dans le sport ?

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

I. L'incivilité

1. Comment définir une incivilité ?

Une incivilité constitue un agissement qui contrevient aux règles sociales qui régissent la vie en communauté.

La notion recouvre un nombre varié de comportements que l'on pourrait résumer par une atteinte à un « code de bonne conduite » (c'est-à-dire et par exemple : le bruit, les graffitis, l'impolitesse, la dégradation de biens…).

Un comportement civil, c'est agir en bon citoyen. Avoir un comportement incivil, c'est agir en mauvais citoyen, porter atteinte à la paix sociale.

Illustration

MIEUX CERNER LE TERME D'INCIVILITÉ

Pour le cerner de manière plus précise, partons de cette définition générale (non liée spécifiquement au sport) donnée par le sociologue Sébastian Roché :
Il s'agit d'un *« ensemble de nuisances sociales extraordinairement variées qui ne blessent pas physiquement les personnes, mais bousculent les règles élémentaires de la vie sociale qui permettent la confiance ». Les comportements qu'elle recouvre sont des crachats, graffitis sur les murs des villes, dégradations de biens publics, attroupements d'individus potentiellement menaçants, bruit dans les immeubles d'habitation, insultes dans la vie quotidienne, manque de respect envers les personnes âgées… »*

POUR EN SAVOIR PLUS

Cet extrait est tiré du site vie.publique.fr consacré au thème « Une citoyenneté en crise » : www.vie-publique.fr/.../incivilites-violence-citoyennete.html

2. Existe-t-il une définition juridique de l'incivilité ?

NON.

Il n'existe pas de définition juridique d'une incivilité. Néanmoins, cela n'empêche pas que certaines situations caractérisant une incivilité fassent l'objet de possibles sanctions juridiques comme la réalisation de graffitis sur une enceinte sportive.

II. La menace

3. Comment définir une menace ?

Une menace peut être définie comme une parole ou un acte d'intimidation exprimant le projet de son auteur de faire du mal à une autre personne ou à endommager un bien.

Plus précisément et selon la définition donnée dans le dictionnaire Larousse, la menace est « *un signe, un indice qui laisse prévoir quelque chose de dangereux, de nuisible* ».

4. Existe-t-il une définition juridique de la menace ?

OUI. Mais il n'existe pas de définition spécifique liée au champ du sport.

Sanctionner le fait de prononcer des menaces, indépendamment de leur réalisation, pourrait paraître étonnant au premier abord, puisque la menace n'a pas encore été mise à exécution.

Néanmoins, la menace peut être traumatisante pour celui qui la reçoit. Elle constitue en soi une agression. Au surplus, dans une logique préventive, il est compréhensible que le droit pénal intervienne avant que la menace ne puisse être mise à exécution. Une menace ne peut pas être considérée comme un acte banal.

C'est pourquoi, la menace fait l'objet d'une définition juridique qui est, selon le dictionnaire Larousse, un « *délit qui consiste à faire connaître à quelqu'un son intention, notamment verbalement ou par écrit, image ou tout autre moyen de porter*

atteinte à sa personne. (La menace de commettre une destruction ou une dégradation dangereuse pour les personnes est également un délit.) ».

En d'autres termes, la définition juridique correspond à l'approche pénale de la menace. Cette définition se caractérise par deux critères alternatifs :

- la nécessité d'un caractère répété (cela renvoie à la menace orale)

Ou

- la matérialité de la menace (cela renvoie à la menace écrite)

Prise de recul

DE QUEL TYPE DE MENACE PARLE-T-ON ?

La définition et les conséquences juridiques de la menace ne se font qu'au regard de la violence. On parle, en effet, de menace de violence. Par contre, il n'existe pas de menace de commettre une incivilité qui ferait l'objet en elle-même d'une sanction juridique, notamment pénale.

UNE MENACE ÉQUIVAUT-ELLE À UNE INTIMIDATION ?

Le code pénal fait explicitement la distinction entre les deux notions en ce que toute menace est une intimidation mais toute intimidation n'est pas une menace par exemple : l'article 434-5 précise que : « *Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque* ».

Si cette notion d'intimidation est plus large, elle est peu citée dans le code pénal qui lui préfère celle de menace.

En fait, la menace est l'un des moyens d'intimidation auquel son auteur peut recourir. Ce qui est important, c'est l'élément intentionnel.

III. La violence physique

5. Comment définir une violence physique ?

La violence physique est la forme la plus connue de violence : elle englobe les violences qui portent atteinte à l'intégrité physique de l'individu, c'est-à-dire son corps.

Rattachée au monde sportif, la violence est davantage considérée comme un abus de force physique. Elle se traduit principalement dans les faits, par une ou des blessures aux conséquences multiples : souffrance, perte de l'emploi, handicap irréversible, perte de la vie, préjudice esthétique.

La violence est l'action volontaire ou involontaire d'un ou plusieurs individus qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre individu. Il peut s'agir de coups et blessures qui impliquent un contact direct entre l'agresseur et sa victime. Mais constituent également des violences les agissements destinés à impressionner fortement, à causer un choc émotionnel ou un trouble psychologique.

6. Existe-t-il une définition juridique de la violence physique ?

OUI. Mais il n'existe pas de définition spécifique liée au champ du sport.

La définition juridique correspond à l'approche pénale de la violence physique.

En effet, au sens pénal, les violences physiques constituent l'ensemble des infractions pénales ou circonstances aggravantes constituant une atteinte à l'intégrité des personnes. On retrouve cette notion d'atteinte à l'intégrité telle qu'appréhendée dans la définition générale.

Les violences sont réprimées à plusieurs titres dans le code pénal en fonction des circonstances de leur commission et de la personnalité de leur auteur ou de la victime.

IV. La violence verbale

7. Comment définir une violence verbale ?

Dans la notion de violence, on a tendance à oublier les violences verbales puisque leurs effets ne sont pas visibles, contrairement aux autres types de violences.

Néanmoins les violences verbales sont une réalité, elles existent, et sont parfois suivies d'autres types de violences. Souvent banalisées, peu de personnes savent qu'elles peuvent donner lieu à des sanctions et encore moins quelles sont ces sanctions.

Il n'existe pas de définition universelle de la violence verbale. Néanmoins, il est possible d'opter pour l'approche suivante : constituent des violences verbales le fait de porter verbalement atteinte à autrui. Ces violences peuvent être intentionnelles ou non.

Prise de recul

LES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE LA DÉFINITION

- **Faire du mal/ porter atteinte/ blesser :** entraîner chez l'autre un sentiment négatif (exemple : honte, humiliation), une baisse de confiance, une baisse d'estime de soi… Ses effets ne sont donc pas nécessairement visibles. Ainsi la notion de violence verbale est assez floue et ses limites varient en fonction de chaque individu, son histoire, sa personnalité.

- **Autrui :** certaines paroles peuvent atteindre certains individus davantage que d'autres. Ainsi la tradition de « chambrer » au foot n'est peut-être pas sans conséquence sur le comportement antisportif des joueurs.

- **L'élément intentionnel :** pas obligatoire, c'est l'effet sur l'autre qui détermine s'il y a ou pas une violence verbale.

- Elle peut être **indirecte ou directe** : soit l'auteur des violences s'adresse directement à sa victime, soit l'auteur blesse une personne non visée. Par exemple, une personne tierce qui entend des propos choquants.

Sont également incluses dans la présente fiche, les provocations à la violence.

Cette définition est une définition très souple des violences verbales, qui inclut également des violences non réprimées par les textes.

Rentrent notamment (la liste n'est ici pas exhaustive) dans les violences verbales :

- les propos excessifs, blessants, grossiers ;
- les propos racistes, sexistes ou homophobes ;
- la provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination.

Les distinctions sont surtout visibles au niveau de la définition juridique de la violence verbale.

8. Peut-on réprimer la violence verbale ?

OUI.

La notion de violence verbale renvoie à plusieurs infractions distinctes, néanmoins au regard de la définition de l'injure et la diffamation, ces deux infractions sont principalement retenues pour réprimer les violences verbales.

A. Qu'est ce qu'une injure et qu'est ce qu'une diffamation ?

1. Définitions

Les infractions de diffamation et d'injure, définies par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, sont subordonnées, à l'existence d'une atteinte à l'honneur ou à la considération.

2. Comment les différencier ?

La question se pose car il est très souvent fait un amalgame entre une injure et une diffamation. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation, essaient de clarifier la situation et notamment l'arrêt de l'assemblée plénière de la cour de cassation du 25 juin 2010 **(Ass. Plé, 25 juin 2010, n°08-86.891)**.

La distinction entre la diffamation et l'injure résulte des termes mêmes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

Il résulte en effet des dispositions de cet article que « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation* ».

En revanche, « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure* ».

Pour en savoir plus sur les critères de distinction, vous référer à la fiche 5 du Guide juridique (question n°10, p. 85 et 86).

B. Qu'est ce que la provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence ?

Il s'agit ici de voir d'autres comportements qui peuvent se classer dans la catégorie des violences verbales. Toutefois, Il ne s'agit donc pas ici de violence verbale au sens strict. Ces comportements s'inscrivent notamment dans la catégorie « provocation à la haine et à la violence et à la discrimination ».

La provocation peut se définir de la manière suivante (extrait tiré du dictionnaire Larousse) : la provocation est un acte motivé par un but très précis. En d'autres termes, selon le dictionnaire Larousse, la provocation consiste dans une « *action de provoquer quelqu'un, de le pousser à commettre une action blâmable, une infraction ; Acte par lequel on cherche à provoquer une réaction violente* ».

Cette notion de provocation à la haine, à la violence et à la discrimination est appréhendée de manière générale par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 (le champ sportif y est inclus en dehors des deux cas spécifiques énoncés ci-avant aux articles L. 332-6 et L. 332-7 du code du sport).

En outre, elle est spécifiquement prise en compte par le code du sport lorsqu'elle est le fait de supporters dans une enceinte sportive.

L'article L. 332-6 du code du sport s'applique dans ce cas. Cela a notamment été le cas dans l'affaire de la banderole sur les ch'tis lors d'un match PSG/Lens en 2008. Ce pourrait également très bien être le cas pour des banderoles reproduisant des propos racistes ou homophobes.

L'article L. 332-7 du code du sport réprime quant à lui des gestes à connotation très précise comme le rappel de l'idéologie nazie.

Prise de recul

QUELLES DIFFÉRENCES ENTRE UNE MENACE ET UNE PROVOCATION ?

Deux régimes juridiques s'appliquent. Chaque notion a un champ d'application bien défini.
On peut résumer l'opposition de la manière suivante : sur certains points comme le fait de porter une atteinte volontaire à autrui, la provocation intervient dans le même champ que la menace.
La différence se situe dans le fait que le provocateur va inciter autrui à passer à l'acte alors que la menace est le fait d'un individu qui risque de passer lui-même à l'acte.
Cela n'exclut pas le fait que l'auteur de la provocation soit lui-même sanctionné pour son comportement soit de manière directe (pour certaines hypothèses de provocation comme la provocation à la haine, à la violence et à la discrimination) soit de manière indirecte (en tant que complice comme dans le cas où la provocation a conduit à une violence physique).
Dans d'autres cas comme l'apologie de crimes ou l'incitation à la haine ou à la violence ou à la discrimination : le champ de la provocation est spécifique. Il n'existe pas d'équivalent juridique en termes de menaces.

V. La violence psychologique

9. Comment définir une violence psychologique ?

Toute forme de violence est accompagnée d'un aspect psychologique qui est pris en compte par les juges en termes de préjudice moral. On peut assister à des cas de violences verbales qui entraînent des incapacités de travail, notamment parce qu'ils font naître une souffrance intérieure grave.

Il n'existe pas de définition légale de la violence psychologique. On pourrait définir la violence psychologique comme un abus de pouvoir et de contrôle (le plus souvent exprimés sous forme de violence verbale) entraînant des dommages à caractère psychologique pour les victimes.

10. Existe-t-il une définition juridique de la violence psychologique ?

OUI. Mais il n'existe pas de définition spécifique liée au champ du sport.

Les violences qui rentrent dans les violences psychologiques sont au nombre de trois :

- le chantage ;
- le harcèlement moral ;
- le bizutage.

Ces différents cas de figure sont définis juridiquement.

A. Le chantage

Le chantage est le fait de menacer une personne en exigeant qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte, qu'elle remette quelque chose ou, plus généralement, qu'elle fasse ce qu'on lui demande. On peut le retrouver dans le champ sportif. Ce sont auquel cas, les règles générales qui s'appliquent. Il n'y a pas de régime spécifique pour le champ sportif. Voici la définition juridique du chantage :

Alinéa 1er de l'article 312-10 du Code pénal « *Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.* »

B. Le harcèlement moral

1. Champ d'application

Depuis le 4 août 2014, le harcèlement moral peut être caractérisé dans toutes les situations de la vie courante et plus exclusivement dans le domaine professionnel ou dans un couple. C'est l'un des objets de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Prise de recul

LE HARCÈLEMENT MORAL : UN CHAMP D'APPLICATION DÉSORMAIS ÉLARGI

Cette loi du 4 août 2014 a procédé, dans la définition de ce comportement, au remplacement du terme « agissements » par les termes de « propos ou comportements répétés ».

De même, la loi de 2014 étend le champ d'application du harcèlement moral. Il ne se limite plus au milieu du travail et au couple.

Désormais, tout comportement constitutif de harcèlement moral peut être sanctionné, quels que soient le contexte et le cadre dans lequel il est commis, dès lors qu'il a pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

On retrouve ces éléments de définition dans les articles :
- 222-33-2 du code pénal (harcèlement moral au travail) ;
- 222-33-2-1 du code pénal (harcèlement moral dans le couple) ;
- 222-33-2-2 (créé par la loi de 2014 et qui vise le harcèlement moral dans toutes les autres situations).

---

2. Conditions pour que l'infraction soit constituée dans le milieu du travail

Elle vient réprimer les propos ou comportements répétés ayant eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de la victime, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Ces propos et comportements sont interdits qu'ils soient exercés par l'employeur, un supérieur hiérarchique ou entre collègues. En d'autres termes, cette infraction n'exige pas qu'auteur et victime du délit soient liés par une relation hiérarchique ou d'autorité.

Le harcèlement moral est prévu à la fois par le code pénal et par le code du travail.

Parallèlement, l'article L. 1152-1 du code du travail dispose : « *aucun salarié ne doit subir les agissement répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ».

3. Quid pour les agents de la fonction publique ?

S'agissant des dispositions relatives au harcèlement moral du code du travail, l'article L. 1151-1 prévoit qu'elles sont applicables « aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés » et « au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé ». Par conséquent, ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents de la fonction publique. Ainsi, le professeur d'EPS par exemple n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du code du travail.

Pour autant, ce même professeur d'EPS (ainsi que tous les autres agents de la fonction publique) peut, d'une part, déposer plainte sur le fondement de l'article 222-33-2 du code pénal, mais aussi exercer un recours administratif. En contentieux administratif et s'agissant de ce type de litige, il est possible soit d'exercer un recours pour excès de pouvoir sollicitant l'annulation d'une décision portant préjudice à la victime (dans le cas où cette décision existe), soit d'exercer un recours en plein contentieux visant à actionner la responsabilité de la personne publique et à solliciter des dommages-intérêts.

4. Quel impact pour le milieu sportif ?

Outre les situations classiques exposées ci-avant, la loi du 4 août 2014 réprime désormais tout harcèlement moral. Peu importe donc :

- le lieu où il est commis (ceci intègre de facto le sport amateur) ;
- le moment au cours duquel il est commis (entraînement, match…) ;
- l'auteur (entraîneur, joueurs…).

Il est toutefois nécessaire, selon l'article 222-33-2-2 du code pénal, que deux conditions cumulatives soient remplies :

- les propos ou comportements soient répétés ;
- ceux-ci doivent en outre avoir « *pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale* ».

C. Le bizutage

Le bizutage fait l'objet d'un focus spécifique (se référer au focus 4, p. 235 du Guide juridique).

VI. Les violences sexuelles

11. Comment définir une violence sexuelle ?

Important :

Cette partie est en lien étroit avec le point précédent consacré aux violences psychologiques ainsi qu'avec la question 12 sur la notion de maltraitance sportive.

« Les violences à caractère sexuel recouvrent toutes les situations où une personne cherche à imposer à autrui un comportement sexuel réduisant l'autre à l'état d'objet. Ces violences peuvent prendre diverses formes :

- *les propos sexistes, les invitations trop insistantes, le harcèlement, l'exhibitionnisme, le chantage, les menaces, le chantage affectif ou même l'utilisation de la force pour parvenir à ses fins, du baiser forcé aux attouchements jusqu'au viol…*

Ces comportements sont inacceptables et réprimés par la loi, car ce sont des rapports de pouvoir et de soumission qui vont à l'encontre de l'égalité et du respect de l'intégrité physique et psychique des personnes, bases fondamentales de tout rapport humain.

Quel que soit le mode de ces atteintes ou agressions (attouchements, caresses, exhibition, pornographie, tentative de viol, viol…), aucune n'est anodine, et des faits qui peuvent être considérés comme mineurs par les adultes sont vécus de façon destructrice par les enfants ou les adolescents.

Ces violences sont susceptibles, si elles ne sont pas reconnues et traitées, d'entraîner des conséquences dramatiques, quel que soit l'âge de la victime.

Pour les personnes qui les subissent, au-delà des conséquences physiques graves sur le développement et l'état général de la santé, ces atteintes provoquent des ravages psychologiques plus ou moins importants avec tendance à la dépréciation de soi, à la dévalorisation, à la culpabilité, à l'inhibition, à la perte de confiance de soi et dans les autres, pouvant mener jusqu'à la dépression, voire au suicide ».

Pour en savoir plus

Ces éléments sont tirés du guide du ministère de l'Éducation nationale « Comportements sexistes et violences sexuelles : Prévenir, Repérer, Agir » de 2011 (Repères vie scolaire).

Pour consulter ce guide, vous référer au lien suivant : media.eduscol.education.fr/.../comportements_sexistes_et_violences_ sexuelles_162053.pdf

---

12. Quel lien entre « maltraitance sportive » et violence sexuelle ?

Prise de recul

ZOOM SUR LA NOTION GÉNÉRALE DE MALTRAITANCE SPORTIVE DE LA PART D'UN ÉDUCATEUR SPORTIF.

« Les rapports existant entre l'éducateur sportif et le jeune pratiquant sont notamment caractérisés par une grande proximité, en particulier dans le cadre de l'apprentissage des sports où le contact physique est souvent nécessaire.

Le corps est au centre des préoccupations, et se trouve généralement dévoilé, mis en avant, sachant que les tenues sportives et leur technicité peuvent accentuer la mise en valeur des formes, et contribuer à une forme d'érotisation.

Cette proximité est parfois renforcée par le fait qu'elle est susceptible d'impliquer une cohabitation (notamment lors de déplacements en compétition, etc.), contrairement à l'institution scolaire qui met en rapport l'adulte et le jeune à des horaires précis et à des places distinctes.

Dans le milieu sportif, le rapport avec le corps est généralement assez libre, et la pudeur peut être moins présente.

De plus, le jeune sportif est souvent à la recherche d'une écoute particulière de la part de l'éducateur, notamment s'il vient d'un milieu social défavorisé ou difficile, sachant que l'entraîneur jouit généralement d'une autorité particulière, et d'une certaine aura, auprès de lui.

En outre, la recherche de la performance sportive implique une tutelle plus exigeante sur les jeunes sportifs (présente quel que soit le niveau, elle se renforce au fur et à mesure que le jeune sportif se rapproche de l'élite).

Compte tenu de ces spécificités, des formes de maltraitance peuvent apparaître à l'occasion de la pratique sportive ou de son apprentissage »

Pour en savoir plus

Les propos ci-avant sont tirés de l'intervention de Jean-Victor Borel, avocat associé à Aix en Provence : « La maltraitance en milieu sportif : aspects juridiques » dans le cadre de la journée de formation à destination des cadres sportifs d'État organisée par la DRJSCS Provence Alpes Côte d'Azur en juin 2009.

Pour consulter cette intervention : vous référer au lien suivant sur le site internet de la DRJSCS PACA : www.paca.drjscs.gouv.fr/Des-institutions-s-organisent.html .

13. Existe-t-il une définition juridique de la violence sexuelle ?

OUI. Mais il n'existe pas de définition spécifique liée au champ du sport.

Les éléments de définition correspondent aux différentes qualifications pénales existantes.

A. Cadrage

Les infractions de nature sexuelle impliquent l'existence d'une **contrainte (physique ou morale)**, d'une menace, d'une violence ou d'une surprise, en d'autres termes elles impliquent l'absence de consentement de la victime.

La violence sexuelle est souvent associée à la notion de contrainte physique. Toutefois la violence sexuelle peut être caractérisée par la seule manifestation de la contrainte psychologique.

La violence sexuelle peut résulter, dans certains cas, d'un abus d'autorité qu'une personne exerce sur une autre personne (celle-ci pouvant être mineure ou majeure).

Rentrent notamment dans le champ des violences sexuelles : **le viol, l'agression sexuelle, la pédophilie, le harcèlement sexuel.**

Sachant que les trois infractions peuvent être cumulables, c'est-à-dire, par exemple, que le viol peut être la conséquence d'un harcèlement sexuel ou d'un acte de pédophilie.

B. Définitions

Le viol : correspond à toute forme de relation sexuelle, avec pénétration, imposée à quelqu'un (par le sexe ou dans le sexe). C'est en tout cas l'élément-clé retenu par le Code pénal qui dispose dans son article 222-23 : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol* ».

L'agression sexuelle au sens strict : contrairement au viol, il n'y a pas ici de pénétration mais des attouchements de nature sexuelle (seins, sexe ou parties intimes).

La pédophilie : non définie pénalement, la pédophilie correspond à une attirance sexuelle d'un adulte envers des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité sexuelle (l'âge de la majorité sexuelle étant fixée à 15 ans). Cette attirance pourra conduire à la commission d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'un harcèlement sexuel.

Le harcèlement sexuel : il consiste à harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. Il se caractérise par un phénomène de répétitions destinées à affaiblir psychologiquement la victime. Il recouvre des comportements variés pouvant être verbaux (comme une remarque, une menace), non verbaux (comme un regard) et physiques (attouchements, viol). Autrement dit, dans certains cas, le harcèlement sexuel pourra aboutir à la manifestation des actes décrits ci-avant mais il ne s'agira alors plus de harcèlement sexuel au sens propre du terme mais d'une agression sexuelle ou d'un viol.

Important :

Chaque type de violences sexuelles engendre des conséquences pénales.

FICHE 3

5 Questions-Réponses

Quelles sont les conséquences juridiques possibles d’un comportement contraire aux valeurs du sport ?

FICHE 3

5 Questions-Réponses
Quelles sont les conséquences juridiques possibles d'un comportement contraire aux valeurs du sport ?

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

I. Cadrage

1. De quoi parle-t-on ?

L'objectif de la fiche consiste à vous présenter les différents mécanismes susceptibles d'entraîner la mise en jeu de la responsabilité de l'auteur d'un comportement répréhensible dans le sport (violence, discrimination…).

Cette responsabilité peut-être triple :

- responsabilité disciplinaire ;
- responsabilité civile ;
- responsabilité pénale.

Comment ces responsabilités s'articulent-elles entre elles ? Peuvent-elles être toutes actionnées pour un même fait générateur d'incivilité, violence ou discrimination ? Si oui, peuvent-elles être actionnées de manière simultanée ou successive ?

II. La possible mise en jeu de la responsabilité de l'auteur du comportement répréhensible

2. Que recouvre la responsabilité disciplinaire ?

A. Qui peut être concerné ?

Il peut s'agir des sportifs, voire dans certains règlements disciplinaires des fédérations (puisqu'elles ont une délégation de la part du Ministère des sports en matière d'élaboration de leurs statuts et règlements) des dirigeants, des éducateurs, mais aussi des clubs et dans certains cas des spectateurs-supporters (mais s'ils sont précisément identifiés, les cas sont donc plus rares).

L'un des indices à retenir (pour certaines catégories d'acteurs) doit être le lien avec l'acquisition d'une licence dans la fédération concernée. Cette licence donne des droits et des devoirs dans la discipline en question. C'est le fondement de la responsabilité disciplinaire.

B. Quelles sont ses spécificités ?

Les modalités concernant la question disciplinaire sont élaborées, dans une certaine mesure, par chaque fédération agréée (mais dans le respect d'un règlement type élaboré par les autorités de l'État).

Ces modalités sont prévues dans un règlement disciplinaire et précisent notamment le champ d'application de la responsabilité disciplinaire, son organisation (notamment au niveau des organes compétents qui n'ont pas pour autant le caractère d'organes juridictionnels, du fonctionnement de ces organes et du parcours de la procédure disciplinaire), et l'échelle des sanctions.

Comme le souligne l'illustration ci-après (cf. : l'article 5 du règlement disciplinaire de la FFF) : le champ d'application de la responsabilité disciplinaire est précisément délimité.

Illustration

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE 2010/2011 DE LA FFF

Article 1 - Domaine d'application

Le présent règlement est pris en application des dispositions de l'article L 131-8 du Code du Sport et R131-3 et suivants du Code du Sport et de l'article 11 des Statuts. Il s'applique en matière disciplinaire dans les domaines fixés à l'article 5 ci-après.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Article 5 - Compétences

Ces organes ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires, les affaires relevant des domaines suivants :
1) Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens.
2) Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

Les violences physiques donnent lieu à des sanctions plus sévères dans le barème des sanctions de chaque fédération (encore plus si celles-ci sont commises contre certaines personnes comme les arbitres).

3. Que recouvre la responsabilité civile ?

A. Qui peut être concerné ?

Toute personne victime d'un dommage peut être concernée : il peut s'agir des sportifs, des dirigeants, des éducateurs, des entraîneurs, des arbitres, des stadiers, des supporters mais aussi des clubs et des associations de supporters.

B. Quid de sa particularité ?

Si l'acte en question ne trouve aucune réponse dans le code pénal, la victime peut tout de même obtenir réparation en application des règles du droit civil.

On se situe ici dans le cadre d'une responsabilité civile délictuelle car l'auteur de violences et la victime ne sont pas dans une relation contractuelle. À ce titre, cette responsabilité civile délictuelle est matérialisée dans trois articles du code civil : **les articles 1382, 1383 et 1384**.

Prise de recul

PEUT-IL Y AVOIR UN CUMUL DE RESPONSABILITÉ CIVILE ?

Il s'agit ici de voir s'il est possible de cumuler une responsabilité délictuelle (articles 1382, 1383 et 1384 du code civil) et une responsabilité contractuelle (article 1147 du code civil).

Il existe en droit civil un principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle.

En d'autres termes la victime d'un dommage ne peut pas actionner l'auteur concurremment sur le terrain délictuel et contractuel.

Ce principe du non-cumul se double de celui de primauté de la responsabilité contractuelle.

Lorsque les conditions de la responsabilité contractuelle sont réunies (conclusion d'un contrat et inobservation d'une obligation du contrat) ce sont les règles de la responsabilité contractuelle qui s'appliquent. Ainsi les rapports entre un joueur et son club et ceux entre un organisateur de manifestations sportives et les spectateurs payants sont de nature contractuelle (le club et l'organisateur s'engagent à assurer la sécurité des joueurs et des spectateurs) et se règlent sur le fondement de l'article 1147 du code civil. En revanche, les rapports entre joueurs sont de nature délictuelle car ils n'ont passé entre eux aucun contrat. Par voie de conséquence, un joueur victime de violences doit actionner l'auteur des coups sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil.

C. Quid de la spécificité de chaque régime de responsabilité civile ?

1. Responsabilité civile contractuelle (article 1147 du code civil)

En ce qui concerne la responsabilité contractuelle (article 1147 du code civil) il existe de jurisprudence constante une distinction entre une obligation de moyen (rôle actif du créancier de l'obligation de sécurité) et une obligation de résultat (rôle passif du créancier de l'obligation de sécurité). Cette distinction emporte des conséquences en termes de preuve d'un manquement à l'obligation contractuelle (un manquement qui est constitutif de faute).

a. En cas d'obligations de moyens

Dans le cas de l'obligation de moyen (responsabilité pour faute prouvée), la charge de la preuve d'une faute incombe à la victime (cas des rapports entre compétiteurs et organisateurs).

C'est le cas du spectateur ou du joueur blessé qui recherche la responsabilité de l'organisateur de la manifestation. À lui de rapporter la preuve que l'organisateur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour sa sécurité.

b. En cas d'obligations de résultats

Lorsque l'obligation souscrite par le cocontractant est une obligation de résultat, il suffit à la victime d'établir l'existence d'un dommage pour obtenir réparation. L'organisateur ne pourra pas s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve de l'absence de faute de sa part.

C'est le cas chaque fois que la victime a eu un rôle passif dans l'exécution du contrat. (Exemple : accident survenu dans la descente d'un toboggan aquatique ou pendant un baptême de l'air biplace en parachute ou en deltaplane).

2. Responsabilité civile délictuelle

La responsabilité civile délictuelle est tantôt une responsabilité pour faute tantôt une responsabilité sans faute

a. Responsabilité pour faute article 1382 et 1383 du code civil

Selon l'article 1382 du code civil « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.* »

Ce texte réprime les fautes intentionnelles comme les violences. Cela signifie que l'individu doit avoir agi contrairement à ce qu'il aurait dû, autrement dit qu'il n'a pas respecté une règle de conduite imposée par une loi ou un règlement ou qu'il a manqué au devoir général de prudence ou de diligence.

En vertu de l'article 1383 du code civil « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ». Ce texte sanctionne les fautes non intentionnelles. (Par exemple, le chasseur qui tire par erreur sur un promeneur).

Les articles 1382 et 1383 du code civil subordonnent la mise en jeu de la responsabilité de l'auteur d'un dommage à la commission d'une faute (par exemple le joueur blessé par un adversaire devra établir la preuve que celui-ci a voulu l'abattre ou qu'il a pris un risque anormal).

Que la faute soit intentionnelle ou non, la preuve de son existence incombe à la victime. Par voie de conséquence, elle n'obtiendra pas réparation si les circonstances du dommage sont indéterminées.

b. Responsabilité sans faute

Il s'agit de cas où la responsabilité d'une personne ou d'une association peut être engagée même en l'absence de faute de sa part.

Dans l'état actuel du droit positif, il existe trois régimes de responsabilité délictuelle.

Responsabilité du fait des choses (article 1384 alinéa 1 du code civil)

Selon l'article 1384 alinéa 1 du code civil « *on est responsable des choses que l'on a sous sa garde* » c'est-à-dire dont on a l'usage, la direction et le contrôle. Par principe, le propriétaire d'une chose est présumé en avoir la garde sauf s'il prouve qu'il l'a transféré à un tiers. C'est le cas du matériel remis par un club à ses membres qui en acquièrent la garde. En revanche, il a été jugé que le préposé (l'entraîneur par exemple ou un joueur professionnel) n'était jamais gardien.

De jurisprudence constante, l'article 1384 du code civil est inopérant dans les sports ou les joueurs échangent (tennis) ou se disputent une balle (football, rugby). Par ailleurs, ce texte était traditionnellement refoulé par les tribunaux pour les dommages causés entre concurrents dans les compétitions sportives au motif d'acceptation des risques.

Un arrêt de la cour de cassation du 4 novembre 2010 **(Cass 2e civ, 04/11/2010, n°09-65947)** a mis fin à cette jurisprudence. L'acceptation des risques a donc cessé d'être une cause d'exclusion de l'article 1384 du code civil.

Prise de recul

LA THÉORIE DE L'ACCEPTATION DU RISQUE EST-ELLE ENCORE D'ACTUALITÉ ?

Oui, elle l'est toujours dans les sports qui se pratiquent à main nue sans utilisation d'équipements sportifs et chaque fois que la victime recherche la responsabilité de l'auteur du dommage dans le cadre de la responsabilité pour faute (articles 1382 et 1383 du code civil).

Dans le domaine de la responsabilité du fait des choses (art. 1384 alinéa 1 du code civil) l'acceptation des risques avait été supprimée par l'arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 2010 et l'article 1384 alinéa 1 du code civil rétabli. La loi n°2012-348 du 12 mars 2012 codifiée à l'article L. 321-3-1 du code du sport a eu l'ambition de limiter cette jurisprudence. Toutefois, le retour à l'exclusion de l'article 1384 alinéa 1 pour cause d'acceptation des risques s'opère dans un cadre très circonscrit.

Quel est ce cadre circonscrit ?

Selon l'article L. 321-3-1 du code du sport l'exclusion de l'article 1384 alinéa 1 du code civil est limitée aux dommages matériels causés par un pratiquant par le fait d'un matériel qu'il détient à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique. En conséquence, l'article 1384 alinéa 1 du code civil s'appliquera aux dommages corporels.

Responsabilité du fait d'autrui

Il existe deux régimes de responsabilité du fait d'autrui susceptibles de s'appliquer aux violences entre sportifs.

D'une part la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés (article 1384 alinéa 5 du code civil) qui s'applique au sport professionnel puisqu'il implique l'existence d'un rapport de subordination entre le commettant et le préposé. Ainsi un club de football professionnel répond des dommages causés par ses joueurs à ceux de l'autre camp.

D'autre part, la Cour de cassation a admis sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil que les groupements sportifs amateurs répondaient des dommages causés par leurs membres au cours des compétitions auxquels ils participent.

Dans les deux cas – sport professionnel et amateur – la victime doit rapporter la preuve « d'une faute caractérisée par une violation de la règle du jeu » de la part de l'auteur du dommage.

4. Que recouvre la responsabilité pénale ?

A. Qui peut être concerné ?

Toute personne peut être concernée : il s'agit des sportifs, des dirigeants, des éducateurs, des entraîneurs, des arbitres, des stadiers, des supporters mais aussi des clubs et des associations de supporters.

B. Quid de sa particularité ?

Les règles de responsabilité pénale sont définies par le code pénal qui est le recueil de lois visant à sanctionner les auteurs d'infractions à la loi pénale.

C. Que recouvre-t-elle de manière générale ?

Elle vise tous les cas de figure mentionnés dans le guide à savoir certaines incivilités, les violences physiques, les violences verbales et psychologiques mais aussi les violences sexuelles et les discriminations au sens juridique strict.

D. Existe-t-il des infractions spécifiques en lien avec le sport ?

OUI. Le sport n'est pas une zone de non-droit

Cette spécificité peut porter tant sur la victime que sur l'auteur des violences physiques commises dans le sport.

Du côté de certaines victimes, les violences volontaires sont aggravées lorsqu'elles sont commises sur un arbitre, notamment par un joueur. Par exemple, les peines encourues passent de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 euros d'amende lorsque les violences sont exercées sur un arbitre et qu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours.

Du côté des auteurs, les infractions prévues par les articles L.332-3 à L.332-10 du code du sport. répriment les troubles causés par les supporters : Il s'agit de l'introduction de boissons alcooliques par force ou par fraude dans une enceinte sportive, de l'accès à une manifestation sportive en état d'ivresse, de l'incitation à la violence à l'encontre d'un arbitre, du port d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe, du jet de projectile, de l'accès à l'aire de compétition ou encore, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, de l'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices de toute nature.

Les infractions dont il vient d'être question sont réprimées même en l'absence de violence physique. Toutefois la sanction est aggravée dans le cas de violences commises par un supporter qui s'est introduit en état d'ivresse dans l'enceinte (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende contre 7 500 euros d'amende).

Au-delà de ces spécificités et de manière générale, l'aggravation de la sanction s'appréciera par rapport à la nature de l'infraction. Ainsi par exemple, en cas d'infraction à connotation raciste ou homophobe, la sanction sera aggravée, que cette infraction soit ou non commise dans une enceinte sportive.

Illustration

L'article 222-11 du code pénal prévoit que les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
Cette sanction est aggravée en vertu de l'article 222-12 lorsque les violences sont commises :
5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
5° ter À raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

Conséquence :

L'infraction définie à l'article 222-11 du code pénal est alors punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

---

5. Comment ces différentes sanctions s'articulent-elles entre elles ?

A. Trois actions possibles pour la victime

L'action disciplinaire

La responsabilité disciplinaire reste gérée en interne (c'est-à-dire au sein de la fédération). Elle est engagée sur la base d'une sanction qui a la nature de décision administrative.

C'est pourquoi et comme toute décision administrative, elle peut faire l'objet d'une contestation devant le juge administratif sur la base de ce que l'on appelle un recours pour excès de pouvoir.

Par ailleurs il existe un principe d'indépendance entre l'action disciplinaire et les poursuites pénales. L'autorité administrative comme le juge administratif ne sont pas liés par les décisions des autorités de poursuites. Un classement sans suite ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'une action disciplinaire. À l'inverse, la mise en examen d'un sportif professionnel ne contraint pas son employeur à le licencier.

Ce principe d'indépendance entre les deux actions a pour limite les faits constatés par le juge pénal notamment la participation du prévenu à la commission de l'infraction. Dans la pratique, deux situations peuvent se présenter :

- si le jugement pénal a reconnu la réalité des faits et la participation du prévenu, l'autorité disciplinaire ne pourra le contredire mais sera libre de qualifier les faits selon ses propres critères. Par exemple, s'il a relevé que les coups ont été volontairement portés et a prononcé une condamnation pour violences, l'autorité disciplinaire, qui ne pourra nier l'existence des coups, sera toutefois libre de prendre une sanction pour violences involontaires si elle estime qu'ils n'ont pas été portés volontairement.
- en revanche, si le jugement pénal a nié l'existence des faits, aucune sanction disciplinaire n'est possible.

L'action civile

Alors que l'action publique a pour objet la défense des intérêts de la société, l'action civile permet à la victime d'obtenir la réparation du dommage causé par l'infraction et d'obtenir une somme d'argent en compensation intitulée « dommages et intérêts ». Ceux-ci permettent la prise en charge des frais médicaux, d'une incapacité physique, d'une perte de revenu ou de gains, d'un préjudice esthétique, d'agrément ou encore du « prix de la douleur »).

Pour l'individu (victime), il lui est demandé d'apporter la preuve d'une faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité (tel que le fait d'une chose), la preuve d'un dommage subi et le lien de causalité existant entre la faute ou le fait en question et ledit dommage. Qu'un seul de ses éléments manque (par exemple la faute n'est pas établie ou n'est pas la cause du dommage) et l'action en réparation n'aboutira pas.

Toutefois, dans le procès pénal, la victime qui s'est constituée partie civile (c'est-à-dire qui réclame des dommages et intérêts) est normalement dispensée de la preuve des éléments constitutifs de l'infraction dont la charge incombe au ministère public. Elle a donc intérêt à porter son action civile devant le juge pénal plutôt que devant un juge civil (cf. point suivant sur l'action pénale).

L'action civile ne peut en aucun cas déboucher sur une peine d'emprisonnement : sa seule visée est l'octroi de dommages et intérêts et c'est là sa principale différence avec l'action pénale.

L'action pénale (dite action publique)

L'action publique est prioritairement mise en mouvement par le ministère public. Ainsi le procureur de la République peut, après enquête et après un examen attentif des faits et de la personnalité de leur auteur, décider de classer sans suite (c'est-à-dire d'abandonner les poursuites) ou au contraire d'engager des poursuites contre ce dernier. Il a alors le choix soit de renvoyer le prévenu directement devant le tribunal de police s'il s'agit d'une contravention ou le tribunal correctionnel s'il s'agit d'un délit soit de demander l'ouverture d'une instruction (obligatoire en matière criminelle).

La victime a elle aussi la possibilité de déclencher les poursuites pénales soit par citation directe de l'auteur de l'infraction (violences, blessures involontaires) devant la juridiction pénale (tribunal de police ou tribunal correctionnel) soit en se constituant partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

Dans le cas où l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public, elle peut se constituer partie civile devant le tribunal compétent et devenir ainsi une partie au procès pénal. Elle pourra alors demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. L'avantage, pour la victime, est qu'elle n'a pas à démontrer la culpabilité de l'auteur car cette fonction est dévolue au ministère public.

B. L'articulation entre ces trois actions

Il est tout à fait possible d'aboutir à un cumul d'actions et de sanctions entre ces trois catégories de responsabilité car elles ont chacune un champ d'action bien précis, sachant que la sanction disciplinaire est circonscrite au champ de la discipline sportive.

Il est tout à fait possible de se trouver face à un acte relevant à la fois du droit civil et du droit pénal, car les intérêts qu'ils protègent sont différents.

Si l'acte perpétré trouve aussi bien une réponse civile qu'une réponse pénale, alors la victime peut engager la responsabilité de l'auteur à ce double titre. Par exemple, une mort consécutive à une violence est sanctionnée pénalement et les ayants droit de la victime peuvent eux-mêmes demander réparation de leur préjudice.

Cependant, il faut rappeler que si la victime fait le choix de demander réparation à l'auteur de l'infraction devant le juge civil celui-ci, doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la juridiction pénale (article 4 du code de procédure pénale). Il est important de préciser que ce choix est normalement irréversible. La victime ne peut pas se raviser et se constituer partie civile devant le juge pénal sauf si le ministère public a engagé des poursuites pénales. Dans ce cas, la victime a la possibilité de se porter partie civile tant que le juge civil n'a pas rendu un jugement sur le fond (article.5 du code de procédure pénale).

L'irrévocabilité de l'option ne joue que dans un sens : le choix de la voie pénale est révocable à tout moment de la procédure. La partie civile peut se désister et demeure libre de porter son action en réparation devant le juge civil (article 426 du code de procédure pénale).

Prise de recul n°1

Il est important de noter que l'action civile, même exercée au cours du procès pénal, est distincte de l'action publique. En effet, les deux actions n'ont pas les mêmes buts : l'une tend à l'octroi de dommages et intérêt, l'autre au prononcé d'une peine.

Prise de recul n°2

L'ACTION CIVILE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES

Si la victime choisit de saisir le juge civil pour la réparation de son préjudice (tribunal d'instance ou tribunal de grande instance en fonction du montant de la demande), celui-ci devra attendre le prononcé du jugement pénal pour statuer au civil (article 4 § 2 et 3 du code de procédure pénale). Ce sursis à statuer s'impose en application du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

En d'autres termes, le juge civil ne peut pas contredire le juge pénal. Si l'auteur de violences volontaires a été condamné au pénal la victime est assurée d'obtenir des dommages et intérêts.

Toutefois depuis qu'il a été mis fin au principe d'identité de la faute civile et de la faute pénale pour les infractions non intentionnelles comme les homicides et blessures involontaires (loi du 10 juillet 2000) la relaxe au pénal du fait de violences involontaires n'empêche pas le juge civil (ou le juge pénal si la victime s'est constituée partie civile) de prononcer une condamnation civile.

QUELLE EST LA PROCÉDURE LA PLUS JUDICIEUSE POUR LA VICTIME ?

La victime peut saisir indifféremment le juge civil ou le juge pénal lorsque les faits à l'origine de son dommage sont constitutifs d'une infraction.

Elle trouvera trois avantages à porter son action civile devant le juge pénal :

1. La procédure est plus rapide ;

2. Elle est moins coûteuse (le ministère d'avocat est facultatif ; tous les frais de l'enquête pénale comme les expertises sont à la charge de l'État) ;

3. La victime fait l'économie de la charge de la preuve qui incombe au ministère public.

Mais elle conserve néanmoins sa liberté de choix entre les deux actions sauf lorsque les faits ne constituent pas une faute pénale mais seulement une faute civile. Dans ce cas, la victime doit saisir le juge civil.

Enfin, la victime peut obtenir rapidement une provision, c'est-à-dire une avance sur le montant des dommages et intérêts en saisissant le juge des référés.

Annexes fiche 3

Annexe 1 : définition des infractions et classification des sanctions pénales

Les infractions pénales se répartissent en trois degrés de qualification : **la contravention infraction la moins grave, le délit infraction de gravité moyenne et le crime, infraction la plus grave.**

Une infraction est constituée de 3 éléments :

- **L'élément légal :** il n'y a pas d'infraction sans texte (loi pour les crimes et délits, règlements pour les contraventions). Tout comportement qui n'entre pas dans la définition d'une infraction n'est pas pénalement punissable.
- **L'élément matériel :** c'est le mode d'exécution de l'infraction. Par exemple pour des violences il est constitué de brutalités, de blessures et d'un lien de causalité entre les coups et le dommage corporel.
- **L'élément moral :** l'acte matériel doit avoir été l'œuvre de la volonté de son auteur. L'infraction n'est pas constituée s'il était privé de discernement au moment de la commission des faits (En revanche, l'altération de ses facultés mentales n'empêche pas la victime d'obtenir de sa part des dommages et intérêts). L'infraction est tantôt intentionnelle lorsque celui-ci a voulu l'acte (par exemple donner un coup) et le résultat (un dommage corporel) comme c'est le cas de l'infraction de violences volontaires. Tantôt l'infraction est non intentionnelle lorsque son auteur a voulu l'acte mais pas le résultat (par exemple un joueur de football a blessé son adversaire par suite d'une imprudence caractérisée. Il était conscient de mettre en danger son intégrité physique mais sans avoir voulu délibérément lui occasionner des blessures.

Les contraventions

Elles sont prévues par le code pénal aux articles 131-12 à 131-18 (pour les personnes physiques) et aux articles 131-40 à 131-44-1 (pour les personnes morales).

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Les peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques sont :

1° L'amende (dont le montant s'échelonne entre 150 euros pour les contraventions de 1re classe à 1 500 euros pour les contraventions de 5e classe). À titre d'exemple, les injures non publiques sont punies de l'amende prévue pour les contraventions

de la 1re classe et les violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe ;

2° Les peines privatives ou restrictives de droits (comme la suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, le retrait du permis de chasser ou encore l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques) ;

3° La peine de sanction-réparation ;

4° Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs peines complémentaires (comme l'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté ou pour les contraventions de la 5e classe la peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.) ;

Il n'y a pas de peine d'emprisonnement en matière contraventionnelle.

Les délits

Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

1° L'emprisonnement (10 ans au plus) ;

2° l'amende ;

3°le jour-amende (consistant à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours) ;

4° Le stage de citoyenneté et le travail d'intérêt général (d'une durée de vingt à deux cent dix heures accomplies au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée) qui peuvent être prescrits à la place de l'emprisonnement ;

5°Les peines privatives ou restrictives de droits ;

6°Les peines complémentaires (interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins, confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ;

7° La sanction-réparation (obligation pour le condamné d'indemniser le préjudice de la victime).

Les crimes

Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont tantôt la réclusion criminelle à perpétuité tantôt la réclusion criminelle à temps (qui comprend 3 échelons : trente ans, vingt ans et quinze ans). Elles ne sont pas exclusives d'une peine d'amende.

Compétence juridictionnelle

Les juridictions répressives ont le monopole de la sanction pénale. La compétence d'attribution est déterminée par la nature de l'infraction :

- en matière contraventionnelle le tribunal de police connaît des contraventions de la cinquième classe et la juridiction de proximité connaît des contraventions des quatre premières classes (la juridiction de proximité est supprimée à compter du 1er janvier 2015 mais le juge de proximité est maintenu) ;
- les tribunaux correctionnels jugent les délits et les cours d'assise les crimes.

Les appels des décisions rendus par les juridictions de 1re instance sont interjetés devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel. Les arrêts de cour d'appel sont susceptibles de pourvois en cassation formés devant la chambre criminelle de la Cour de cassation.

La juridiction territorialement compétente est soit celle du lieu de commission de l'infraction, soit celle du lieu de l'arrestation, ou encore celle du lien de résidence de l'auteur des faits voire de son lieu de détention.

Annexe 2 : Le déroulé de la procédure pénale (7 étapes)

1° Enquête préliminaire ou de flagrance ;

2° Déclenchement des poursuites pénales à l'initiative du ministère public soit par saisine directe de la juridiction de jugement soit par ouverture d'une instruction ;

3° S'il y a eu instruction (obligatoire en matière criminelle) le juge d'instruction rend soit une ordonnance de non-lieu (abandon des poursuites pénales) soit une ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement ;

4° Jugement rendu en 1re instance par la juridiction de proximité, le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou la cour d'assise ;

5° Appel possible (dans un délai de 10 jours) devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel ;

6° Pourvoi en cassation (dans un délai de 5 jours) devant la chambre criminelle qui rend un arrêt de rejet ou de cassation. Si cassation renvoi possible devant une cour d'appel ;

7° Si la cour de renvoi résiste et statue dans le même sens que les premiers juges dont la décision a été cassée un second pourvoi est possible devant la chambre criminelle. (Si le pourvoi est fondé sur des moyens identiques il doit être porté devant l'Assemblée plénière. Si l'Assemblée plénière casse et ordonne un renvoi, la juridiction de renvoi doit se conformer sur les points de droit jugés par l'Assemblée plénière).

Annexe 3 : zoom sur l'action civile

Important : la compétence du juge civil est fonction du montant du dommage demandé par la victime qu'il s'agisse d'un contentieux contractuel ou délictuel.
Les litiges intervenant dans le cadre de relations de travail relèvent de la compétence des Conseils de prud'homme.

Trois étapes sont possibles pour la victime :

1re instance

Le juge de proximité statue en premier et dernier ressort (c'est-à-dire sans appel) pour un montant n'excédant pas 4 000 euros (la juridiction de proximité est supprimée à compter du 1er janvier 2015) ; le tribunal d'instance jusqu'à la valeur de 10 000 euros. Au-delà de cette somme le litige doit être porté devant le tribunal de grande instance.

Appel

Le délai pour faire appel est d'un mois. L'appel n'est possible que pour les demandes dont le montant est supérieur à 4 000 euros.

Pourvoi en cassation

Le délai pour former un pourvoi en cassation est de 2 mois. Il est ouvert à l'encontre des arrêts de cour d'appel et des jugements rendus en premier et dernier ressort (montant de la demande égal ou inférieur à 4 000 euros).

La 1re chambre civile de la Cour de cassation examine les litiges d'ordre contractuel (entre un sportif et son club) et la seconde chambre civile les litiges extra-contractuel (entre deux sportifs).

Important :

La victime d'une infraction pénale (notamment lorsque son auteur n'a pas été identifié) peut s'adresser à une commission d'indemnisation des victimes d'infraction qui siège au sein de chaque Tribunal de Grande Instance pour obtenir la réparation intégrale de ses dommages corporels.

La réparation est intégrale si les faits ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois.

Si la victime a subi un dommage corporel ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois l'indemnisation est plafonnée et soumise à des conditions limitatives. Pour être indemnisé à ce titre, il convient de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- avoir des ressources mensuelles inférieures à un plafond (fixé en 2011 à 1 393 €) ;
- être dans l'impossibilité d'obtenir une réparation effective et suffisante de son préjudice par une entreprise d'assurances, un organisme social ou tout autre débiteur ;
- se trouver dans une situation matérielle ou psychologique grave en raison de l'infraction.

La victime peut obtenir, dans les plus brefs, dans le cadre de sa requête initiale le versement d'une provision par le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (F.G.T.I).

Annexe 4 : Le parcours classique d'une sanction disciplinaire en 2 étapes

2e étape du parcours
L'exercice possible d'un recours contentieux contre cette sanction
(saisine de la juridiction administrative : 2 hypothèses possibles)

Conseil d'état
Haute juridiction administrative
Intervient dans ce cas précis en tant que juge de cassation

↑

Cour d'appel administrative
2e instance

↑

Tribunal Administratif
Via un recours contentieux appelé le **Recours en excès de pouvoir 1re instance**

Des conditions sont à remplir pour exercer un tel recours devant le juge administratif (L'acte que le requérant conteste devant le juge doit satisfaire à des conditions de recevabilité puis à des conditions de fond c'est-à-dire de la légalité) :

Zoom sur les conditions de recevabilité :

- le délai de saisine du juge administratif (doit, en principe, être dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée par le requérant)

+ condition de l'intérêt à agir du requérant

+ condition d'une décision faisant grief pour le requérant

Ce n'est que quand ces conditions cumulatives de recevabilité sont satisfaites que le juge pourra examiner la légalité de la décision contestée par le requérant c'est-à-dire examiner la décision au fond.

Conseil d'état
Haute juridiction administrative
Intervient dans ce cas précis en tant que juge d'appel pour les référés liberté et de dernier ressort pour les référés suspension

↑

Référé suspension ou **référé liberté**
(Président du tribunal administratif)

↑

Référé suspension	**Référé liberté**
2 conditions de fond	**2 conditions de fond**
1. L'urgence	1. L'urgence
2. Doute sérieux sur la légalité de la décision	2. Atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale
- Le juge des référés peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision	- Le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de la liberté fondamentale
- La suspension prend fin au plus tard lorsque le tribunal administratif statue sur la requête en annulation ou en réformation de la décision	- Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

Particularités du Recours pour Excès de pouvoir :

1. Il s'agit d'un recours non suspensif
2. Obligation d'épuiser les voies de recours internes avant le recours juridictionnel (sauf si le règlement ne le prévoit pas)
   - CE, 13 juin 1984, association handball
   - CE, 26 juillet 2011, ligue corse football

Cette 2e étape ne peut donc intervenir qu'après la 1re étape.

Pour en savoir plus sur ces deux modes de saisine du juge administratif (et leurs conditions respectives) :

- site internet du Conseil d'État
- site internet service-public.fr
- site internet vie-publique.fr

1re étape du parcours
Au sein de la fédération sportive et du CNOSF

Procédure de conciliation devant le CNOSF : préalable obligatoire avant toute saisine du juge (article L.141-4 du code du sport)

Le conciliateur doit établir une proposition de conciliation si les parties n'ont pu se mettre d'accord entre elles (article L.141-22 du code du Sport)

↑

Commission disciplinaire de chaque fédération sportive (selon son organisation interne)

2e instance (appel)

Le recours en appel suspend la décision de la Commission en 1re instance

↑

Commission disciplinaire de chaque fédération sportive (selon son organisation interne)

1re instance

↑

Point de départ de la procédure : manquement au règlement disciplinaire

Valable notamment pour les sportifs et les éducateurs sportifs

FICHE 4

3 Questions-Réponses

Comment ces conséquences juridiques s’appliquent-elles en cas de discriminations dans le sport ?

FICHE 4

3 Questions-Réponses Comment ces conséquences juridiques s'appliquent-elles en cas de discriminations dans le sport ?

Les présentes dispositions concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

Cette fiche est à relier à la fiche 1 du guide juridique.

1. Quels sont les recours face à une discrimination ? Quelles sont les sanctions ?

Les victimes de discrimination peuvent porter plainte en engageant une procédure pénale et/ou engager un recours devant les juridictions civiles ou administratives.

2. Quelles sanctions pénales possibles ?

La discrimination constitue un délit, au sujet duquel les victimes de discrimination peuvent porter plainte auprès d'un commissariat de police ou d'un poste de gendarmerie ou même directement auprès du procureur de la République.
Si le procureur décide de ne pas poursuivre, le plaignant reçoit un avis de classement sans suite qui doit être motivé. Il peut alors former un recours auprès du procureur général ou déposer une plainte avec constitution de partie civile.

Pour qu'une condamnation pénale soit prononcée, la preuve de l'existence d'un fait discriminatoire défini par le code pénal et de l'intention de discriminer, devra être rapportée.

Pour en savoir plus sur l'échelle des peines

Vous référer à l'annexe de la présente fiche.

3. Quelles sanctions civiles et administratives possibles ?

Les victimes de discrimination peuvent également engager un recours devant les juridictions civiles ou administratives :

- Le tribunal d'instance sera compétent pour un litige d'un montant de 4 000 à 10 000 euros (*ex. refus d'accès à une activité sportive en raison de l'apparence physique*) ;
- Le tribunal de grande instance sera compétent pour un litige d'un montant supérieur à 10 000 euros ;
- Le conseil de prud'hommes sera compétent en cas de discrimination dans l'emploi privé (*ex. refus d'embauche discriminatoire en raison de la grossesse de la candidate ou licenciement discriminatoire en raison des activités syndicales*) ;
- Le tribunal administratif sera compétent en cas de discrimination dans l'emploi public ou lorsqu'une discrimination est commise par une personne publique (*ex. refus d'inscription dans un centre sportif communal d'un enfant en raison de son handicap sans que des considérations médicales ou liées à la sécurité ne puissent être opposées*).

Dans ce cas, ces procédures peuvent permettre :

- de faire **annuler l'acte discriminatoire** (ex. annulation d'une sanction disciplinaire discriminatoire) ;
- d'obtenir le **versement des dommages et intérêts**.

La victime qui agit devant les juridictions civiles ou administratives bénéficie d'un **aménagement du régime de la preuve** (qui n'existe pas en procédure pénale) : elle devra apporter « des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination ». Il reviendra alors à l'employeur ou au prestataire de services de prouver que « sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination »[18].

18. Art. 1134-1 du Code du travail ; art. 8 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ; CE 30 oct. 2009 n°298348.

Annexe fiche 4

Les conséquences juridiques des discriminations dans le sport

Peines encourues pour discrimination

Peines principales	Personnes physiques	Personnes morales
	3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende	225.000 € d'amende (art. 131-38 du code pénal)
Si discrimination commise dans des lieux accueillant du public ou => par une personne chargée d'une mission de service public	5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende	375.000 € d'amende (art. 131-38 du code pénal)
Peines complémentaires encourues en cas de discrimination		
- inéligibilité ; - stage de citoyenneté ; - fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ; - exclusion des marchés publics ; - affichage et publication de la décision de justice ; - placement sous surveillance judiciaire ; - dissolution ou suspension de toute association ou groupement soutenant une association sportive, dont les membres auraient commis en réunion, à l'occasion d'une manifestation sportive, soit des actes répétés de violence sur des personnes soit un acte d'une particulière gravité, de dégradations de biens ou d'incitation à la haine ou à la discrimination. *(art. 131-39 du code pénal et art. L 332-18 du code du sport)*		

Peines encourues pour harcèlement moral

2 ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende

Peines encourues pour harcèlement sexuel

2 ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende		
Lorsque les faits sont commis : - par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; - sur un mineur de quinze ans ; - sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ; - sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ; - par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.	=>	3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende

Peines encourues pour provocation à la discrimination

1 an d'emprisonnement et 45.000 € d'amende	
Peines complémentaires	- affichage ou diffusion de la décision de justice - inéligibilité - interdiction du droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice pendant 5 ans au plus. - suspension d'activité ou dissolution de l'association ou du groupement incitant à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (*article L. 332-18 du code du sport*).

FICHE 5

16 Questions-Réponses

Comment ces conséquences juridiques s'appliquent-elles en cas d'incivilité ou de violence dans le sport ?

FICHE 5

16 Questions-Réponses Comment ces conséquences juridiques s'appliquent-elles en cas d'incivilité ou de violence dans le sport ?

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

Cette fiche est à relier aux fiches 2 et 3 du guide juridique.

I. En cas d'incivilités

1. Une incivilité est-elle susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de son auteur ?

OUI.

Certaines fédérations ont prévu un barème spécifique lorsqu'une incivilité est commise. Néanmoins, chaque fédération a sa propre approche de ce qui peut rentrer dans la catégorie des incivilités. Ceci s'explique par le fait que la notion d'incivilités n'a pas de définition officielle sur un plan juridique.

Illustration

Extrait des barèmes du règlement disciplinaire 2010/2011 de la Fédération Française de Rugby

INDISCIPLINE

En cas de récidive, les sanctions ci-contre seront doublées

1er cas de figure :
En cas de récidive, les sanctions ci-contre seront doublées

Comportement :
Dans le même match : 2e carton jaune ou un carton jaune et un avertissement donné par le délégué sportif

Récidive de deux cartons jaunes dans des matches différents pour la même personne au cours d'une période inférieure ou égale à 60 jours

Constat de l'infraction : Carton rouge ou infraction relevée par l'arbitre ou par le délégué sportif ou par le directeur de match

Sanction : 10 jours

2e cas de figure :

Comportement : Contestation des décisions prises par les officiels de match

Constat de l'infraction : Carton rouge ou infraction relevée par l'arbitre ou par le délégué sportif ou par le directeur de match

Sanction : 10 jours

3e cas de figure :

Comportement : Nervosité

Constat de l'infraction : Carton rouge ou infraction relevée par l'arbitre ou par le délégué sportif ou par le directeur de match

Sanction : 10 jours

Pour en savoir plus :
www.ffr.fr (règlement disciplinaire).

---

2. Une incivilité est-elle susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur ?

OUI.

Une incivilité ayant causé un dommage est effectivement susceptible d'entraîner une réparation pécuniaire de la part de son auteur au titre de sa responsabilité civile. Ce type de responsabilité peut être mis en œuvre dès lors que trois éléments sont réunis : fait générateur de responsabilité, dommage, et lien de causalité entre les deux. Cette responsabilité peut être engagée sur le fondement de la faute et

dans certains cas sans faute (exemple : responsabilité des parents du fait de leurs enfants).

Tous les acteurs du sport sont susceptibles d'être concernés par ce type de responsabilité en qualité d'auteur d'un acte d'incivilité (sportif, supporter, entraîneur…).

Mais ce type de responsabilité est également susceptible de concerner des tiers. Par exemple, un acte d'incivilité commis par un supporter pourra entraîner la responsabilité civile de l'organisateur de la manifestation sportive s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter.

3 Une infraction liée à une incivilité est-elle susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur ?

OUI.

A. Ce que dit le droit pénal

Parmi les incivilités pouvant être sanctionnées pénalement, on trouve certaines atteintes aux biens comme les graffitis aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Tous les acteurs du sport sont susceptibles d'être concernés par ce type de responsabilité en la qualité d'auteur de l'acte d'incivilité.

De même, le droit pénal prévoit que le complice de l'infraction sera puni comme auteur (article 121-6 et -7 du code pénal). Ainsi, celui qui aura sciemment aidé ou assisté l'auteur de l'infraction dans la préparation ou la réalisation de celle-ci pourra voir sa responsabilité pénale engagée pour les mêmes faits que l'auteur. Il encourt les mêmes sanctions que celui-ci.

B. Ce que dit le code du sport

Des infractions pénales supplémentaires sont prévues par le code du sport. Elles visent spécifiquement les supporters.

Ainsi, l'article L. 332-9 al. 1 du code du sport prévoit que « *le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* » et que « *le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile est puni des mêmes peines* ».

L'article L. 332-11 du code du sport prévoit une peine complémentaire « *d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans* ».

4. La menace de commettre une incivilité est-elle sanctionnée ?

OUI.

Ceci se vérifie tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

A. Ce que dit le droit civil

Les dégradations de biens peuvent faire l'objet d'une mise en jeu de la responsabilité civile selon les articles 1382 et 1383 du Code civil. En revanche, la seule menace de commettre une incivilité ne peut engager la responsabilité de son auteur que si cette menace cause en elle-même un dommage.

B. Ce que dit le droit pénal

Lorsqu'il s'agit de faire référence aux menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien (atteintes aux biens).

Trois cas de figures se présentent et peuvent concerner les équipements sportifs. Si tous ces cas de figure doivent remplir les mêmes conditions, chacun d'eux emporte des conséquences spécifiques.

Dans les trois cas et selon le code pénal :

- la menace peut être faite par écrit (dans ce cas, une seule menace pourra faire l'objet de poursuites et sanctions pénales) ou par oral (dans ce cas, il est nécessaire que la menace soit réitérée) ;
- la menace doit viser un bien ou personne particulière.

En revanche :

- si la menace porte sur une destruction qui entraînerait un « dommage léger » : l'article R.631-1 du code pénal s'applique (ce sera une contravention pénale de 1re classe passible d'une amende de 38 €) ;
- si la menace porte sur une destruction qui n'entraînerait « pas de danger pour les personnes » : l'article R.634-1 du code pénal s'applique (ce sera une contravention de 4e classe passible d'une amende de 750 €) ;
- si la menace porte sur une destruction jugée « dangereuse pour les personnes » : l'article 322-12 du code pénal s'applique (ce sera un délit punissable d'une amende de 7 500 € et de 6 mois d'emprisonnement).

II. En cas de violences physiques

5. Une violence physique est-elle susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de son auteur ?

OUI.

Les violences physiques sont mentionnées explicitement dans les règlements mais elles aussi connaissent différentes interprétations quant à leur champ d'application.

Les violences physiques donnent lieu aux sanctions les plus sévères dans le barème disciplinaire de chaque fédération.

Illustration n° 1

EXTRAIT DES BARÈMES DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE 2012/2013 DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

On trouve dans les violences physiques (crachat, bousculades volontaires, brutalités, coups).

Voici les sanctions possibles lorsque l'auteur est un joueur.

1.11 – Bousculade volontaire – tentative de coup(s)
a) Définition : Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.
b) Définition : Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I – À l'encontre d'un officiel
L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son
équipe.

1.11. I.A – Au cours de la rencontre
· 6 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.11. I.B – En dehors de la rencontre :
· 1 an de suspension ferme.

II – À l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur – dirigeant ou envers le public

1.11. II.A – Au cours de la rencontre :
· 4 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.11. II.B – En dehors de la rencontre :
· 5 matchs de suspension ferme

1.12 – Crachat(s)
Définition : Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I – À l'encontre d'un officiel
L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

1.12. I.A – Au cours de la rencontre
· 9 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.12. I.B – En dehors de la rencontre :
· 18 mois de suspension ferme.

II – À l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur – dirigeant ou envers le public

1.12. II.A – Au cours de la rencontre :
· 5 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.12. II.B – En dehors de la rencontre :
· 7 matchs de suspension ferme

1.15 – Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours.
Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

I 15.I – À l'encontre d'un officiel
L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 5 points au classement de son équipe.

1.15. I.A – Au cours de la rencontre :
· 6 ans de suspension ferme dont le match automatique.

1.15. I.B – En dehors de la rencontre :
· 10 ans de suspension ferme.

1.15. II – À l'encontre d'un joueur – entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.15. II.A – Au cours de la rencontre :
a) À l'occasion d'une action de jeu
· 12 matchs de suspension ferme dont le match automatique
b) En dehors de toute action de jeu
· 1 an de suspension ferme dont le match automatique

1.15. II.B – En dehors de la rencontre :
· 2 ans de suspension ferme

Remarques
On peut constater une modulation du régime disciplinaire selon la gravité de la violence mais aussi selon le moment où cette violence a été commise (pendant ou en dehors du match) et le statut de la victime.
À noter que certaines sanctions peuvent se répercuter sur l'équipe du joueur fautif.
L'extrait ne vise que les hypothèses dans lesquelles l'auteur est un joueur. Il existe également des sanctions spécifiques lorsque l'auteur est un autre acteur (entraîneur, éducateur, dirigeant…). Dans ces derniers cas, les sanctions sont alourdies car ils doivent montrer l'exemple et incarner les valeurs du sport.

Pour en savoir plus : www.fff.fr (règlement disciplinaire).

Illustration n° 2

EXTRAIT DES BARÈMES DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE 2010/2011 DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

VOIES DE FAIT SUR UN OFFICIEL AU COURS OU EN DEHORS D'UNE RENCONTRE :

1er cas de figure :
Comportement : Bousculade volontaire et/ou tentative de coup(s) sur arbitre, juge de touche, délégué ou directeur de match
Constat de l'infraction : Carton rouge ou infraction relevée par l'arbitre ou par le délégué sportif ou par le directeur de match
Sanction : 190 jours à 1 an

2e cas de figure :
Comportement : Agression physique, jet(s) d'objet(s) et/ou crachat(s) sur arbitre, juge de touche, délégué ou directeur de match
Constat de l'infraction : Carton rouge ou infraction relevée par l'arbitre ou par le délégué sportif ou par le directeur de match
Sanction : 1 an à radiation

BRUTALITÉ

1er cas de figure :
Comportement : Piétinement sur joueur au sol
Constat de l'infraction : Carton rouge ou infraction relevée par l'arbitre ou par le délégué sportif ou par le directeur de match
Sanction : 15 jours à 1 an

2e cas de figure :
Comportement : Contact avec les yeux ou la zone oculaire
Constat de l'infraction : Carton rouge ou infraction relevée par l'arbitre ou par le délégué sportif ou par le directeur de match
Sanction : 80 jours à 3 ans

3e cas de figure :
Comportement : Coup de tête
Constat de l'infraction : Carton rouge ou infraction relevée par l'arbitre ou par le délégué sportif ou par le directeur de match
Sanction : 30 jours à 2 ans

Remarques
On peut constater également une modulation du régime disciplinaire selon la gravité de la violence mais aussi selon le statut de la victime.
Le régime de sanctions s'étend au-delà de la rencontre, lorsque les violences sont perpétrées contre un officiel (arbitre, juge de touche…).
Certaines sanctions visent les joueurs ou officiels, d'autres visent les spectateurs. La répartition se fait d'abord par type de comportement répréhensible et non par type d'auteur du comportement.

Pour en savoir plus : www.ffr.fr (règlement disciplinaire).

---

6. Une violence physique est-elle susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur ?

OUI. Deux cas de figure sont à distinguer.

A. L'engagement de la responsabilité civile de son propre fait

L'article 1382 du code civil (**notion de faute intentionnelle**) dispose que : « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer* ». Ainsi, le fait pour un sportif de causer par sa faute un dommage quel qu'il soit, permet d'engager sa responsabilité civile. En pratique, la réparation du dommage causé se fait par le versement d'une somme d'argent déterminée par le juge.

L'article 1383 du code civil (**notion de faute non intentionnelle**) prévoit que « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ». Ainsi, une faute involontaire peut également engager la responsabilité de celui qui la commet.

Prise de recul

LE JUGE CIVIL EST-IL TENU PAR UNE DÉCISION D'UN ARBITRE ?

Non.

Les juges civils ne sont pas liés par les décisions des arbitres sportifs : ils peuvent donc condamner un sportif qui a causé un dommage sans que l'arbitre n'ait retenu de faute.

Illustration

Civ. 2e, 10/06/2004, n° 02-18649
Dans une affaire portée au tribunal (juge judiciaire), un sportif avait été grièvement blessé au cours d'un match, en raison d'une chute provoquée par un joueur adverse. L'arbitre de la partie a estimé qu'il n'y avait pas eu de faute commise. Cependant, le joueur blessé a assigné son adversaire en réparation du préjudice subi. Les juges ont alors rappelé que le principe selon lequel la violation de règles du jeu est laissée à la seule appréciation de l'arbitre sportif n'empêche pas le juge d'apprécier si le comportement du joueur est de nature à engager sa responsabilité civile.

En outre, c'est sur le fondement de l'article 1382 du code civil que la responsabilité délictuelle du sportif avait été engagée, illustrant ainsi un cas dans lequel cet article trouve à s'appliquer.

B. L'engagement de la responsabilité civile du fait des choses que l'on a sous sa garde

Tout d'abord, on peut être responsable des « choses que l'on a sous sa garde ». Il s'agit notamment d'objet dont est propriétaire, car on estime que la personne est gardien de la chose, qu'elle a un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle. En matière sportive cette responsabilité trouve à s'appliquer fréquemment.

Illustration

Civ. 2e, 28/03/2002, n° 00-10628
Dans une affaire portée au tribunal (juge judiciaire), deux individus pratiquaient une variante du baseball, avec une raquette et une balle de tennis. Or, en frappant la balle avec la raquette de tennis, l'un d'eux blesse le second en envoyant la balle dans son œil. Les juges ont estimé que l'enfant qui avait frappé la balle engageait sa responsabilité, car il était gardien de la raquette qui avait donné à la balle sa trajectoire et sa vitesse.

Cet exemple, déclinable pour les sports, montre que l'on peut engager sa responsabilité dès lors qu'une chose que l'on a en sa possession cause à autrui un dommage.

Toutefois, la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 a créé l'article L. 312-3-1 du code du sport qui limite le champ d'application de la responsabilité du fait des choses en matière sportive : « *Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique* ».

C. L'engagement de la responsabilité civile du fait d'autrui

L'article 1384 du code civil précise que même dans des cas où la personne n'a pas personnellement commis la faute, elle peut voir sa responsabilité engagée, car elle avait la faculté d'empêcher la survenance du dommage.

1er cas de figure

L'article 1384 alinéa 1er du code civil prévoit une responsabilité « *du fait des personnes dont on doit répondre* » : ainsi, les associations sportives sont responsables des dommages causés par leurs membres car elles ont pour mission d'organiser et de contrôler l'activité des adhérents.

2e cas de figure

De plus, l'article 1384 alinéa 4 du code civil prévoit que les parents sont tenus responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs : il est considéré que les parents ayant l'autorité parentale ont à répondre des actes de leurs enfants.

Mise en situation

Lors d'un entraînement, un enfant A blesse un enfant B par inadvertance. Les parents de l'enfant B pourront engager la responsabilité des parents de l'enfant A sur le fondement de cet article.

3e cas de figure

Enfin, l'article 1384 alinéa 5 du code civil indique que les commettants sont responsables du fait de leur préposé : autrement dit, l'employeur est tenu responsable des dommages causés par son employé dans le cadre de son contrat de travail.

Mise en situation

Une association sportive engage un entraîneur sportif pour assurer l'enseignement d'une discipline. Durant un cours, l'entraîneur détériore un équipement sportif appartenant à la municipalité. La responsabilité de l'association sportive, en tant qu'employeur de l'entraîneur, pourra être engagée. L'association ne pourra engager la responsabilité de l'entraîneur que dans l'éventualité où celui-ci a commis une faute pénale ou civile intentionnelle, a abusé de ses fonctions ou a excédé les limites de sa mission en agissant sans autorisation ou à des fins étrangères à sa mission.

7. Une infraction liée à une violence physique est-elle susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur ?

OUI.

Le droit pénal a pour vocation de protéger la société contre les comportements déviants qui mettent en péril l'ordre social. Les violences sont des comportements asociaux qui sont sanctionnés pénalement.

Tous les acteurs du monde sportif peuvent voir leur responsabilité pénale engagée, toutes les fois où ils commettent une contravention, un crime ou un délit.

Néanmoins, à la différence de la responsabilité civile, c'est à partir de 13 ans qu'un individu peut voir sa responsabilité pénale engagée. Ainsi, jusqu'à 13 ans, un individu qui comment une infraction ne peut voir que sa responsabilité civile ou celle de ses représentants légaux engagée, et non sa responsabilité pénale.

A. Ce que dit le droit pénal

Le code pénal (**articles 222-7 et suivants**) propose différentes réponses aux violences, dont en voici quelques exemples :

- **Coups et blessures** volontaires : même s'il n'y a pas de lésion ou de blessure, cela reste une contravention de la IVe classe (jugée par le Tribunal de police) ; si cela entraîne une mutilation ou une infirmité permanente, la peine encourue est de 10 ans de prison et de 150 000 € d'amende ; enfin, si la violence volontaire entraîne la mort, alors la peine encourue est de 15 ans d'emprisonnement. Ces peines peuvent en outre être aggravées en fonction du statut de la victime (mineure…) ou de la manière dont elles ont été commises (en réunion ou sous la menace d'une arme, avec une intention raciste ou homophobe…) ;
- **Coups et blessures volontaires** : s'ils entraînent une incapacité de travail de plus de 3 mois, ils sont passibles de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Les peines peuvent, au demeurant, être aggravées notamment en cas de violation délibérée d'une obligation de sécurité.

B. Ce que dit le code du sport

Certaines sanctions pénales peuvent être qualifiées de « propres au monde du sport », car elles prennent en compte des spécificités que l'on ne retrouve que dans le domaine sportif : il s'agit principalement de la qualité tant de l'auteur de l'infraction que de la victime.

Pour ce qui est de la qualité de la victime, le fait que la violence soit commise sur un arbitre (article L. 332-6 du code du sport) constitue un cas d'aggravation de la peine, qui passe alors de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 € d'amende, lorsque les violences exercées sur un arbitre sont telles, qu'elles entraînent une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours.

Pour ce qui est de la qualité de l'auteur, des sanctions spécifiques sont prévues dans le code du sport, notamment lorsqu'il s'agit de supporteurs : ce sont les articles L. 332-3 à L. 332-10 de ce code, qui visent notamment l'introduction de boissons alcoolisées par force ou par fraude dans une enceinte sportive, l'accès à une manifestation sportive en état d'ébriété, l'incitation à la violence à l'encontre d'un arbitre ou encore, voire l'introduction, la détention et l'usage de fusées ou artifices de toute nature, sans que cette liste soit limitative.

C. Autres hypothèses d'aggravation de la sanction pénale

Au demeurant, l'aggravation de la sanction pénale peut intervenir si l'infraction revêt notamment un caractère raciste ou homophobe, que l'infraction ait été commise dans un cadre sportif ou non, car c'est un mécanisme de droit pénal qui n'est pas propre au monde sportif.

Pour en savoir plus

Les conséquences pénales d'une violence physique liée à un motif raciste, homophobe ou à caractère sexiste

Vous référer aux focus 1,2 et 3 (p. 219 à 234 du Guide juridique)

III. En cas de violences verbales

8. Une violence verbale est-elle susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de son auteur ?

OUI.

Les violences verbales sont mentionnées explicitement dans les règlements mais elles aussi connaissent différentes interprétations quant à leur champ d'application.

Illustration

Extrait des barèmes du règlement disciplinaire 2010/2011 de la Fédération Française de Rugby

INFRACTIONS VERBALES - PROVOCATIONS ENTRE JOUEURS, PERSONNES NON OFFICIELLES, ETC.

Exemple :
Comportement : Gestes provocateurs et/ou insultes
Constat de l'infraction : Carton rouge ou infraction relevée par l'arbitre ou par le délégué sportif ou par le directeur de match
Sanction : 20 jours à radiation

---

9. Une violence verbale est-elle susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur ?

OUI.

La responsabilité civile de l'auteur de violences verbales peut être engagée dès lors que la victime peut démontrer qu'elle a subi un dommage du fait de ces violences. Les articles 1382 et 1383 du code civil ont un champ d'application très large, puisque l'article 1382 du code civil vise toute faute, c'est-à-dire toute violation d'une règle de conduite imposée par une loi ou un règlement ou tout manquement au devoir général de prudence ou de diligence.

À cet égard, il s'agira principalement de préjudices moraux, liés aux conséquences psychologiques que la violence verbale pourra avoir sur la victime.
L'un des éléments importants de la responsabilité civile est de chiffrer le dommage, de l'estimer et en matière de préjudices moraux, une telle estimation peut être difficile à établir tant le préjudice moral est subjectif.

10. Une infraction liée à une violence verbale est-elle susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur ?

OUI. Plusieurs situations se présentent.

A. L'injure et la diffamation

Critères de distinction

Le critère majeur de distinction entre une injure et une diffamation (peu importe ici que celles-ci soient publiques ou privées) est l'existence ou non de l'allégation ou de l'imputation de faits précis sur lesquels sont basés les propos, en d'autres termes du degré de précision au niveau du fait imputé. D'autres éléments sont également à prendre en compte :

- le critère selon lequel les faits sont ou non de nature à être prouvés sans difficulté ?
- le critère qui consiste à savoir si les faits peuvent ou non donner lieu à un débat contradictoire ?

Conséquences juridiques

Si l'allégation ou l'imputation de faits précis est constatée, la diffamation est caractérisée (avec application d'un régime juridique différent selon qu'elle soit faite en publique, avec l'application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou en privé) ;

Si tel n'est pas le cas : ce sera une injure (avec application d'un régime juridique différent selon qu'elle soit faite en public, avec l'application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou en privé).

Il résulte de cette distinction que les propos racistes, homophobes et à caractère sexiste constituent, en application de ces définitions et selon les cas : soit une injure, soit une diffamation.

Pour en savoir plus

Les conséquences pénales d'une expression publique liée à un motif raciste, homophobe ou à caractère sexiste
Vous référer aux focus 1,2 et 3 (p. 219 à 234 du Guide juridique)

B. Autres comportements caractérisant une violence verbale

Il existe ce que l'on appelle la provocation à la haine, à la violence et à la discrimination. Elle est appréhendée de manière générale par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 (le champ sportif y est inclus en dehors des deux cas spécifiques énoncés ci-avant aux articles L. 332-6 et L 332-7 du code du sport).

En outre, cette notion de provocation est spécifiquement prise en compte par le code du sport lorsqu'elle est le fait de supporters dans une enceinte sportive.

L'article L. 332-6 du code du sport s'applique dans ce cas. Cela a notamment été le cas dans l'affaire de la banderole sur les ch'tis lors d'un match PSG/Lens en 2008. Ce pourrait également très bien être le cas pour des banderoles reproduisant des propos racistes ou homophobes.

L'article L. 332-7 du code du sport réprime quant à lui des gestes à connotation très précise comme le rappel de l'idéologie nazie.

Remarque : l'articulation de ces deux dispositions légales n'est pas sans poser de problèmes au juge, comme en témoigne l'illustration ci-après à propos du salut nazi dans une enceinte sportive.

Illustration

LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES D'UN SALUT NAZI DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE

Tribunal correctionnel du TGI de Paris, 03 décembre 2010, LICRA C/ M. B et M.D.

Les faits
Les faits se sont produits le 14 janvier 2009 à l'occasion d'une rencontre de football opposant le club du PSG au club de Lens.
Il est reproché à deux supporters d'avoir effectué le salut nazi lors de cette rencontre, sachant que l'un d'eux était en état d'ivresse lors de la commission des faits.

La procédure
Après dépôt de plainte, le juge pénal (au niveau correctionnel/ 1re instance) a été saisi.
Il est à noter que le joueur victime n'a pas porté plainte. C'est notamment la LICRA qui s'est portée partie civile.

La décision du tribunal correctionnel
Les deux prévenus ont été condamnés sur la base de l'article L. 332-7 du code du sport à des peines de 1 à 2 mois d'emprisonnement avec sursis.
Une jurisprudence qui se veut dissuasive.

L'intérêt juridique de cette affaire
L'intérêt porte sur le rôle du juge dans l'interprétation des textes.
En d'autres termes, il s'agissait de savoir si le salut nazi rentrait dans le champ de l'article L. 332-6 (base juridique initialement retenue pour reprocher les faits aux deux prévenus) ou de l'article L. 332-7 du code du sport. Le régime de sanctions est le même dans les deux cas.
Selon l'article L. 332- 6 du code du sport : *« Lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »*.
Selon l'article L. 332-7 du code du sport : *« Le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».*

Pour le juge, en l'espèce, le salut nazi rentre dans le champ d'application de l'article L. 332-7 du code du sport.

IV. En cas de menace de violence

11. La menace de commettre une violence physique est-elle sanctionnée ?

OUI.

Ceci se vérifie tant sur le plan disciplinaire, civil et sur le plan pénal.

A. Ce que dit le droit disciplinaire

La notion de menaces est prise en compte différemment selon les règlements disciplinaires.

Par exemple, dans le règlement disciplinaire de la Fédération française de cyclisme, les menaces sont visées dans la section des injures et des comportements incorrects. Dans le règlement de la Fédération française de football (FFF), les menaces ont, au contraire, un régime de sanctions spécifiques.

Illustration

EXTRAIT DES BARÈMES DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE 2012/2013 DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Par exemple, le point 1.9 du règlement (à propos des joueurs) traite au niveau du barème des sanctions le cas des **menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s).**

Rentrent pour la FFF dans cette catégorie : les parole(s) et/ou geste(s) ou attitudes exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

L'échelle des sanctions est la suivante (avec une aggravation des peines lorsque le comportement répréhensible vise un officiel et notamment un arbitre) :

À l'encontre d'un officiel
1.9. I.A : au cours de la rencontre (5 matchs de suspension ferme dont le match automatique)
1.9. I.B : en dehors de la rencontre de la rencontre (8 matchs de suspension ferme)

À l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public
1.9 .II.A : au cours de la rencontre (3 matchs de suspension ferme dont le match automatique)
1.9. II.B : en dehors de la rencontre (4 matchs de suspension ferme)

Pour en savoir plus : www.fff.fr (règlement disciplinaire).

B. Ce que dit le droit civil

C'est l'article 1382 du code civil qui va servir de référence et éventuellement l'article 1384 du code civil (par exemple dans l'hypothèse de la responsabilité du fait des enfants dans le cadre de l'autorité parentale).

L'article 1382 du code civil prévoit que tout dommage impose une réparation de la part de celui qui l'a causé par sa faute.

En droit français, le « dommage moral » est réparable. Il s'agit d'une atteinte à l'honneur, à la considération, à l'affection, à la joie de vivre d'une personne. Une menace pourra entraîner une réparation pécuniaire si elle a entraîné un dommage moral à la victime.

C. Ce que dit le droit pénal

La menace de commettre un délit ou un crime

La menace de commettre un délit ou un crime est sanctionnée toutes les fois où la tentative de commettre ce crime ou ce délit est elle-même sanctionnée (art. 222-17 du code pénal). Dès lors, il faudra identifier le délit ou le crime que l'on menace de perpétrer, pour ensuite vérifier si le code pénal a prévu d'en sanctionner la tentative, pour enfin, dans le cas où elle est effectivement sanctionnée, considérer que la menace appelle une sanction pénale.

La menace de violence

Un mécanisme de sanction des menaces existe, plus large que le précédent, puisque l'article R. 623-1 du code pénal incrimine le fait de menacer quelqu'un d'une violence : *« Hors les cas prévus par les articles 222-17 et 222-18, la menace de commettre des violences contre une personne, lorsque cette menace est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe. »*
Si cette menace est avérée, ce sera une contravention de 3e classe passible d'une amende de 450 €) ;

Pour cela, des conditions doivent être satisfaites :

L'article vise les menaces contre les personnes (et non contre les biens appartenant à quelqu'un), ces menaces devant être réitérées ou matérialisées par un écrit, une image ou tout autre objet.

Par conséquent, si la menace est orale, elle doit être répétée au moins une fois pour qu'elle puisse être sanctionnée pénalement. Cela implique qu'elle soit exprimée au moins deux fois envers la même personne sans qu'il y ait besoin qu'un délai

minimum sépare les deux menaces. On évite ainsi de rendre punissable un simple mouvement d'humeur pour préférer incriminer un comportement délibéré.

Par contre, si elle est écrite ou matérialisée par une image, elle est immédiatement sanctionnée.

Il a pu être jugé que si la matérialisation peut revêtir diverses formes, un simple geste ne suffit pas (geste de la main simulant un égorgement).

Mise en situation

Un sportif A affiche dans les vestiaires une photo montrant un visage tuméfié et portant l'indication : « B, tu es le prochain… ».

Puisque la menace de coups et blessures a été matérialisée, elle peut être sanctionnée.

D. Autres hypothèses d'aggravation de la sanction pénale

Il est possible d'appréhender d'autres cas de figure sanctionnés par le code pénal pouvant trouver application pour des situations liées au cadre sportif.

- Les menaces de commettre un crime ou un délit prononcées dans le cadre d'un chantage. Si les menaces sont proférées « avec l'ordre de remplir une condition » (article 222-18 du code pénal), leur auteur encourt une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas de chantage avec menace de mort) ;
- Les menaces de commettre un crime ou un délit prononcées à l'encontre d'un arbitre ou d'un juge lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur font encourir à son auteur une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 433-3 du code pénal) puisque ceux-ci sont considérés comme « chargés d'une mission de service public » (article L. 223-2 du code du sport) ;
- Les menaces à caractère discriminatoire. Les menaces de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable sont aggravées en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance vraie ou supposée de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (article 222-18-1 du code pénal). Échappent donc aux prévisions de ce texte les menaces de violences, car la tentative de violences n'existe pas et n'est donc pas punissable. Ainsi, les menaces de violences présentant un caractère discriminatoire ne sont pas spécifiquement réprimées ;
- Les menaces de mort. Les menaces de mort sont un type de menaces distinct des menaces de commettre un crime ou un délit ou des menaces de violences. Elles sont envisagées à l'article 222-17 alinéa 2 du code pénal qui prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende contre leur auteur.

V. En cas de violences psychologiques et sexuelles

Pour information
Le bizutage n'est pas traité à ce stade de la fiche. Il fait l'objet d'une fiche spécifique dans le focus 4 (p. 235 du Guide juridique).

12. Quelles conséquences pénales pour une violence psychologique ?

Important
Il s'agit ici des hypothèses de chantage et de harcèlement moral.

Par rapport au chantage

Il s'agit de l'article 321-10 (alinéa 2) du code pénal qui dispose que : « *Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ».

Les peines sont aggravées si le chantage est mis à exécution selon l'article 312-11 du code pénal ; « *Lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende* ».

Par rapport au harcèlement moral

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit les sanctions suivantes :

- Si le harcèlement moral se produit dans le cadre du travail (article 222-33-2 du code pénal) : l'infraction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;
- Si le harcèlement moral se produit dans un autre cadre (article 222-33-2-2 du code pénal) : l'infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Il existe des peines aggravées si le harcèlement est commis sur un mineur de moins de 15 ans. Cela peut donc potentiellement viser un entraîneur ou éducateur sportif. La peine, si l'infraction est constituée, sera selon l'article 222-33-2-2 du code pénal de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

13. Quelles conséquences pénales pour un viol ou la tentative d'un viol ?

Prise de recul

La commission d'un viol est lourdement punie pénalement et ce pour trois raisons :
- elle rentre dans la catégorie des crimes (et ce depuis 1810) ;
- elle peut connaître une aggravation des peines dans certains cas de figure ;
- la tentative de viol est elle aussi punie et est également qualifiée de crime.

Par rapport à la commission d'un viol

Ce sont les articles 222-23 (définition juridique du viol et peines applicables) et 222-24 (aggravation des peines dans certaines hypothèses) du code pénal qui définissent le régime juridique du viol.
Selon l'article 222-23 du code pénal, la commission d'un viol est passible de 15 ans de réclusion criminelle.

Prise de recul

QUE SIGNIFIE LE TERME DE RÉCLUSION CRIMINELLE ?

La réclusion criminelle correspond à une peine de prison qui ne peut être inférieure à une durée de 10 ans. On la dénomme ainsi lorsque c'est un crime qui a été commis, et ce en application de l'article 131-1 du code pénal. On ne parle de peine d'emprisonnement que dans le cas d'un délit.

En application de l'article 222-24 du code pénal, les peines peuvent être aggravées dans certains cas, dont certains d'entre eux peuvent être en lien avec le monde sportif.

En effet, la peine encourue passe à 20 ans de réclusion criminelle, lorsque le viol est notamment *« commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions »*.

Cela peut donc viser un entraîneur, un éducateur ou un animateur sportif.

Il convient de noter que la peine encourue est également de 20 ans de réclusion criminelle lorsque le viol a été commis *« à raison de l'orientation sexuelle de la victime »*.

La peine peut également être alourdie à 30 ans, si le viol a entraîné le décès de la victime.

Par rapport à la tentative de commission d'un viol

Le caractère punissable d'une tentative de viol est prévu par l'article 121-4 du code pénal. Selon cet article, revêt également la qualité d'auteur de l'infraction la personne « *qui tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit* ».

Cela signifie que l'auteur d'une tentative de viol encourt la même peine que l'auteur d'un viol.

14. Quelles conséquences pénales pour une agression sexuelle au sens strict ou la tentative d'agression sexuelle ?

Par rapport à la commission d'une agression sexuelle au sens strict

Il s'agit ici d'un délit qui expose son auteur à des peines d'emprisonnement et d'amende.

L'article du code pénal relatif à l'agression sexuelle est l'article 222-27. Son auteur s'expose à une peine maximale de 5 ans de prison et à une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Là encore, une peine aggravée est encourue dans certaines situations et notamment lorsque l'auteur est une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. La peine maximale dans ce cas, prévue à l'article 222-28 du code pénal est de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Cela peut donc viser un entraîneur, un éducateur ou un animateur sportif.

Par rapport à la tentative de commission d'une agression sexuelle au sens strict

L'article de référence reste l'article 121-4 du code pénal (précité au niveau du paragraphe relatif à la tentative de viol).

Cet article doit être combiné ici avec l'article 222-31 du code pénal qui dispose que « *la tentative des délits prévus par les articles 222-27 à 222-30 est punie des mêmes peines* ».

Autrement dit, l'auteur d'une tentative d'agression sexuelle encourt la même peine que l'auteur d'une agression sexuelle.

15. Quelles conséquences pénales pour la manifestation d'actes de pédophilie ?

Y a-t-il une prise en compte pénale spécifique de la pédophilie ?

OUI.

Bien que non définie pénalement, la pédophilie recoupe des agissements constitutifs de crimes ou de délits qui exposent leur auteur à des peines d'emprisonnement et d'amende.

Toutefois, il n'existe pas d'infraction spécifique relative à la commission d'un acte de pédophilie de nature sexuelle. Les infractions concernant cette hypothèse sont intégrées au sein des infractions de viol et d'agression sexuelle au sens strict.

Néanmoins, une infraction supplémentaire doit être prise en compte : celle prévue à l'article 227-23 du code pénal et relative aux images pornographiques. Cet article, qui s'applique également aux situations de tentative, vise plusieurs situations qui tombent toutes sous le coup de la loi pénale :
« Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.
Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.
Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques…
Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. »

En ce qui concerne les viols à caractère pédophile

Les peines sont aggravées en cas de viol commis sur un mineur.

L'article 222-24 2° du code pénal dispose en effet que le viol est puni de 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de 15 ans.

L'article 222-24 5° du code pénal dispose que cette même peine sera également encourue par celui qui aura abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (entraîneur, éducateur sportif, animateur sportif…) et ce quel que soit l'âge de la victime (que celle-ci ait ou non atteint l'âge de la majorité sexuelle).

En ce qui concerne les agressions sexuelles à caractère pédophile

Les peines sont également aggravées en cas d'agression sexuelle commise sur un mineur. Les peines ont été renforcées par la loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

L'article 222-29 du code pénal prévoit en effet une cause d'aggravation lorsque les agressions sexuelles sont commises sur un mineur de moins de 15 ans.

Depuis la loi précitée d'août 2013 : *« Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans »*.

L'article 222-28 du code pénal dispose que cette même peine sera également encourue par celui qui aura abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (entraîneur, éducateur sportif, animateur sportif…) et ce quel que soit l'âge de la victime (que celle-ci ait ou non atteint l'âge de la majorité sexuelle).

Par rapport à la tentative de commission d'un acte pédophile

La tentative est également prise en compte mais ce sera ici la tentative de viol et d'agression sexuelle au sens strict.

16. Quelles conséquences pénales pour le harcèlement sexuel ?

Par rapport à la commission d'un harcèlement sexuel

L'article 222-33 du code pénal qui réprimait le délit de harcèlement sexuel prévoyait que le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle était puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Cet article a toutefois été abrogé par décision du Conseil constitutionnel du 4 mai 2012 (décision n°2012-240 QPC). Le Conseil a considéré que les éléments constitutifs de l'infraction étaient insuffisamment définis et que cette disposition méconnaissait le principe de légalité des délits et des peines, tout comme les principes de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique.

Un vide juridique s'était donc créé et emportait de multiples conséquences en ce sens que plus aucune poursuite ne pouvait être déclenchée ni aucune condamnation ne pouvait être rendue, pour des cas de harcèlement sexuel fondé sur l'article 222-33 du code pénal.

Le législateur a donc été amené à réagir, ce qu'il a fait très rapidement avec la loi n°2012-254 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel (publiée au Journal Officiel du 7 août 2012) qui propose une nouvelle définition du harcèlement sexuel. Une définition proche de celles données par les directives communautaires 2002/73/CE du 23 septembre 2002, 2004/113/CE du 13 décembre 2004 et 2006/54/CE du 5 juillet 2006.

La nouvelle loi modifie l'article 222-33 du code pénal et propose un élargissement de la notion de harcèlement sexuel, tout en la précisant.

En effet, le délit peut être désormais constitué de deux manières :

- soit par répétition de comportements ou de propos à connotation sexuelle imposés à une personne et qui ont pour celle-ci les conséquences suivantes : soit ils portent atteinte à la dignité de la personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit ils créent pour elle un environnement intimidant, hostile ou offensant ;
- soit par « chantage sexuel » (au profit de l'auteur ou d'un tiers) et dans ce cas, il n'est pas exigé de caractère répétitif. Il s'agit ici pour l'auteur du délit d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle.

Le législateur a par ailleurs modifié la peine encourue par l'auteur de ces agissements puisque les faits sont désormais punis d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Les peines peuvent être aggravées lorsque par exemple une personne abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (3 ans de prison et 45 000 euros d'amende).

La nouvelle loi prévoit que ces situations de harcèlement peuvent être constitutives de discriminations (refus d'embauche, refus de promotion, licenciement…) et sont assorties de sanctions.

Par rapport à la tentative de commission d'un harcèlement sexuel

La tentative de harcèlement sexuel n'a jamais été pénalement punissable.

FICHE 6

10 Questions-Réponses

Sur les sportifs et les éducateurs sportifs

FICHE 6

10 Questions-Réponses
Sur les sportifs et les éducateurs sportifs

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

1re partie : cadre général

La commission d'actes, des incivilités aux violences corporelles, n'épargne pas les sportifs et les éducateurs, pouvant être auteurs mais également victimes (pour ce dernier cas, se reporter à la fiche 10 du guide juridique sur les victimes).

Ces comportements, notamment contraires aux valeurs sportives, concernent de nombreux cas de figures :
- avant, pendant et après la compétition sportive ;
- au sein de l'enceinte sportive ou à ses abords.

1. Quelles peuvent être les conséquences des incivilités et violences dans le sport ?

Les sportifs ou éducateurs peuvent engager leur responsabilité sur trois terrains :
- disciplinaire (sanction à l'échelle fédérale au regard des règlements disciplinaires propres à chaque fédération) ;
- civil (pour permettre la réparation des dommages causés) ;
- pénal (pour répondre de l'infraction commise pouvant entraîner une sanction pénale. Cette sanction peut être aggravée par l'existence de certains comportements, notamment racistes, homophobes et sexistes.

Prise de recul

LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES SPORTIFS DANS LA PRATIQUE « NON FAUTIVE » DE LEUR ACTIVITÉ

Une grande partie des activités sportives implique des contacts physiques pouvant, en temps normal, mettre en cause la responsabilité d'un individu.
Pour pallier ce décalage entre le droit commun et la réalité sportive, le législateur et la jurisprudence ont institué un régime particulier :

- concernant leur responsabilité du fait des choses, l'article L. 321-3-1 du code du sport dispose que les « *pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique* » ;

- concernant leur responsabilité civile pour faute (par exemple une faute de négligence ou imprudence du sportif), cette faute devra être caractérisée. Ainsi, une simple faute de jeu ne pourra en principe rendre responsable pécuniairement le sportif.

Pour plus de détails
Vous référer à la deuxième partie de la fiche p. 109.

Prise de recul

L'ARTICULATION ENTRE LES RESPONSABILITÉS DISCIPLINAIRE, CIVILE ET PÉNALE DES ACTEURS SPORTIFS

Que les faits soient sanctionnés au niveau disciplinaire n'est pas un obstacle à une mise en cause de la responsabilité pénale ou civile de l'acteur sportif.

Inversement, l'absence de sanction disciplinaire n'implique pas une irresponsabilité de l'individu : le juge civil ou pénal n'est lié ni par les décisions arbitrales, ni par les décisions de la fédération.

La victime de violences ou de discrimination pourra donc entamer une procédure en responsabilité devant la fédération sportive et/ou devant le juge (civil et pénal).

---

2. Le régime de responsabilité est-il identique pour tous les sportifs ?

NON.

Les sportifs, selon qu'ils soient amateurs, professionnels ou non-licenciés ne verront pas leur responsabilité engagée sous l'égide d'un régime identique. Ces différences s'apprécient sur le plan de la responsabilité disciplinaire et civile :

- **sur le plan disciplinaire**, les sportifs non-licenciés ne peuvent être sanctionnés par la fédération sportive. De plus, quand existe un contrat de travail entre un organisme affilié à la fédération et le joueur, les sanctions disciplinaires pourront impliquer la rupture du contrat de travail ;

- **sur le plan civil**, la responsabilité du sportif est limitée par la nécessité de qualifier une faute « contre le jeu ». Une distinction doit être opérée entre sportif professionnel et sportif amateur. Le contrat liant le sportif professionnel avec son club influera sur son régime de responsabilité. Le sportif professionnel salarié ne pourra ainsi être responsable du fait des choses cause du dommage et pourra engager sa responsabilité contractuelle et non délictuelle dans certains cas (voir la 2e partie de la fiche) ;
- **sur le plan pénal**, il n'y aura pas de distinction dans les poursuites.

3. Le régime de responsabilité est-il identique pour tous les éducateurs ?

NON.

Il existe différents régimes applicables aux éducateurs. Ces différences s'apprécient sur les plans de la responsabilité disciplinaire et civile :

- **sur le plan disciplinaire**, comme les sportifs, les éducateurs non licenciés ne peuvent pas être sanctionnés par la fédération sportive ;
- **sur le plan civil**, une distinction est nécessaire entre les éducateurs professionnels et les éducateurs bénévoles ;
- **sur le plan pénal**, il n'y aura pas de distinction dans les poursuites.

4. La sanction du joueur ou de l'éducateur, peut-elle être aggravée selon le type de comportement ou la qualité de la victime ?

OUI.

Certaines des sanctions pourront connaître une aggravation :

- **au niveau de la sanction disciplinaire et de la sanction pénale en cas de comportement à connotation raciste, homophobe**, ou tout autre comportement contraire à l'éthique sportive ;
- **selon le statut de la victime, lorsque celle-ci est un(e) arbitre** (cf. également la fiche 9 du guide juridique sur les arbitres) **ou un mineur**.

2e partie : focus sur les différents types de responsabilité

I. La responsabilité disciplinaire

5. Lors d'une rencontre sportive : peuvent-ils voir leur responsabilité disciplinaire engagée pour de tels comportements ?

OUI.

Le joueur ainsi que l'éducateur (licenciés de la fédération. L'éducateur n'intervient pas dans les présentes hypothèses en tant qu'enseignant), acteurs du monde sportif, peuvent engager leur responsabilité sur le plan disciplinaire devant leur fédération mais à des conditions bien précises.

Cette responsabilité disciplinaire peut d'ailleurs être engagée en dehors de la rencontre sportive. Bien que le but premier des règles disciplinaires soit de régir les comportements lors de la rencontre sportive elles sont aussi applicables en dehors du terrain. Par exemple, il peut s'agir de violences commises à l'intérieur des vestiaires.

Voici un panorama selon que l'auteur est sportif ou éducateur :

Prise de recul

L'AGGRAVATION DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE LORSQUE L'ACTEUR SPORTIF EST UN ÉDUCATEUR

Pour des comportements de même nature, éducateurs et joueurs n'encourent pas une sanction identique. La qualité d'éducateur aggrave la sanction disciplinaire infligée (aggravation soulignée par certains règlements intérieurs de fédérations sportives).

Illustration

Extrait du barème des sanctions du règlement disciplinaire de la FFF 2012/2013

LES JOUEURS (lors de propos grossiers ou injurieux), article 1.7)

	Au cours de la rencontre	Hors de la rencontre
À l'encontre d'un joueur	2 matchs de suspension ferme dont le match automatique	3 matchs de suspension ferme dont le match automatique
À l'encontre d'un arbitre	3 matchs de suspension ferme dont le match automatique	4 matchs de suspension ferme dont le match automatique

LES ÉDUCATEURS (propos grossiers ou injurieux, article 2.5)

	Au cours de la rencontre	Hors de la rencontre
À l'encontre d'un joueur	4 matchs de suspension ferme	8 matchs de suspension ferme
À l'encontre d'un arbitre	8 matchs de suspension ferme	12 matchs de suspension ferme

A. Principe

Les fédérations sportives peuvent être de deux types, fédération agréée ou délégataire. La qualité de la fédération n'influe pas sur la possibilité de sanctionner les membres licenciés : le code du sport ne prévoit pas de dispositions spécifiques selon que la fédération soit délégataire ou non.

La mise en jeu de cette responsabilité disciplinaire est complexe en raison notamment de la théorie de l'acceptation du risque qui, bien qu'elle concerne avant tout la mise en jeu de la responsabilité civile, se répercute également sur les règlements disciplinaires de certains sports en ce qu'ils ne sanctionnent la commission de violence mais qu'à partir d'un certain seuil, c'est-à-dire en dehors des règles sportives. C'est pourquoi les conditions de mise en jeu de cette responsabilité sont très strictes.

Pour en savoir plus

SUR LA THÉORIE DE L'ACCEPTATION DU RISQUE

Vous référer à la fiche 3 du Guide juridique (p. 49. Question 3/ Prise recul : *« la théorie de l'acceptation du risque est-elle encore d'actualité ? »*).

Vous référer également à la question 7 ci-après de la présente fiche (p. 111).

B. Conditions

Cette dernière peut être engagée que si deux conditions sont remplies :

- le sportif / l'éducateur doit être licencié de la fédération le sanctionnant ;

Illustration

LA QUALITÉ DE LICENCIÉ NÉCESSAIRE À TOUTE SANCTION DISCIPLINAIRE

Conseil d'État, 28/04/2014 Fédération française de Football, n° 373 051

L'actualité récente a montré l'importance de cette condition. Après un match de football de l'équipe du Paris Saint-Germain, le directeur sportif de cette équipe, à l'époque des faits, aurait « bousculé intentionnellement » un arbitre de la rencontre. Sanctionné par la fédération française de football, le directeur sportif du club, à l'époque des faits, a exercé un recours devant la juridiction administrative.

Le Conseil d'État, statuant en référé, a suspendu la sanction de la fédération française de football, jugeant qu'il résultait des dispositions du code du sport qu'une fédération, agréée ou délégataire, n'est habilitée à prononcer une sanction disciplinaire qu'à l'encontre des personnes qui, à la date à laquelle il est statué par l'organe disciplinaire compétent de la fédération, ont la qualité de licencié de cette fédération, ce qui n'était pas le cas du requérant (le directeur sportif à l'époque des faits), même s'il avait pris part aux compétitions pour lesquelles, dit le juge, les fédérations ont reçu délégation.

- les infractions aux règles techniques et règles régissant la fédération, ainsi que le manquement à l'éthique sportive, doivent être au préalable fixées par la fédération dont le sportif/ l'éducateur est licencié.

Les acteurs sportifs engagent leur responsabilité lorsqu'ils ne respectent pas les règles particulières au sport pratiqué, telles que définies dans les textes constitutifs de toute fédération. Ainsi, le joueur pourra être sanctionné lorsqu'il aura effectué une « *faute de jeu* » lors de la rencontre sportive.

Pour ce qui concerne le manquement à l'éthique sportive, la faute peut être qualifiée de « *faute contre le jeu* ». Ces fautes sont constituées de comportements contraires aux valeurs véhiculées par le jeu (fair-play, tolérance, comportements pouvant être des violences physiques mais aussi verbales lors ou hors de la rencontre.

Il est important de préciser que les sanctions constituent souvent un durcissement de la punition prévue dans le droit commun disciplinaire comme on peut par exemple le constater ci-dessous.

Illustration

LA RÉPRESSION DES VIOLENCES VERBALES PAR LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

La violence verbale n'est pas à négliger, surtout lorsqu'elle s'apparente à des violences psychologiques.

Les fédérations ont accentué la répression.

FF tennis

Article 85 des règlements administratifs de la Fédération française de tennis 2012/2013:

« Constituent des actes répréhensibles passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 87-A le non-respect des Statuts et règlements de la Fédération et/ou des ligues et des comités départementaux et notamment, outre les manquements au Code fédéral de conduite, les actes suivants commis par un licencié :
(...) les injures ou les violences dans l'enceinte d'un club ; »

FF natation

Article 16 du règlement disciplinaire de la Fédération française de natation 2012/2013 :

« (...)Barème des sanctions dites « automatiques :
(...)
- geste de défiance envers l'arbitre (jet d'eau, jet de ballon, attitudes provocatrices...) : deux matches fermes ;
- propos injurieux, menaces, insultes, gestes obscènes à l'égard de l'arbitre ou d'un officiel : 4 matches de suspension. (...) »

Ce pouvoir de sanction est encadré. La fédération est dans l'obligation de suivre des règles procédurales protégeant les droits de la défense. Il est ainsi nécessaire que les sanctions soient rendues au regard du cas d'espèce et non de manière automatique.

C. Champ d'application du pouvoir de sanction de la fédération

La fédération peut infliger des sanctions à tout licencié, qu'il soit sportif ou éducateur. Ce pouvoir de sanction a toutefois des enjeux différents lorsque l'acteur sportif est amateur ou professionnel.

Lorsqu'il s'agit d'auteurs amateurs, la sanction peut aller du rappel à l'ordre à la radiation pour les sportifs mais aussi les éducateurs.

Ces sanctions sont échelonnées mais peuvent atteindre plusieurs années de suspension (le joueur, l'éducateur ne peut plus concourir dans les rencontres organisées par la fédération).

Illustration

FF DE FOOTBALL

Dans le domaine footballistique, en cas de brutalité(s) ou coup(s) par un éducateur occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la sécurité sociale) supérieure à 8 jours, l'auteur pourra être suspendu jusqu'à 12 ans et faire retirer 5 points au classement de son équipe (art. 2.13 du règlement disciplinaire 2012/2013) ; lorsque l'auteur est un joueur, 10 ans de suspension et le retrait de 5 points au classement de son équipe (art. 1.15 du règlement disciplinaire 2012/2013).

Lorsque le sportif ou éducateur est professionnel, lié contractuellement à un organisme affilié à la fédération, la sanction peut être la rupture du contrat de travail.

Illustration

LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL DÉCOULANT D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE : UNE PRATIQUE STRICTEMENT ENCADRÉE

Cour d'appel d'Aix en Provence,
26/02/2013, n° 2013/96,
Laura Desert c/ association Cavigal Basket

Comme l'a mis en lumière la cour d'appel d'Aix-en-Provence, la rupture du contrat de travail doit être justifiée par une faute grave et caractérisée de l'employé.

En l'espèce, une joueuse de basket-ball avait pris part dans une altercation avec une joueuse de l'équipe adverse lors d'une rencontre sportive. La cour d'appel a considéré le licenciement de cette joueuse pour ce motif comme étant sans cause réelle et sérieuse. (La sportive n'était pas l'initiatrice de cette rixe).

---

6. Le sportif ou l'éducateur peut-il contester une sanction disciplinaire ?

OUI.

La contestation est possible mais selon une procédure particulière telle que prévue dans les règlements disciplinaires des fédérations sportives.

A. La mise en place d'une procédure préliminaire spécifique au monde sportif

Contester une décision disciplinaire est possible pour un sportif mais uniquement si des conditions sont remplies et ceci en vertu de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Ainsi, un appel est possible devant les instances disciplinaires de la fédération sportive.

Ces voies de recours épuisées, une procédure de conciliation peut ensuite être mise en place.

1. Le recours interne (au sein de la fédération)

Existe-t-il une possibilité de contester une sanction disciplinaire ? Le sportif peut-il voir sa sanction aggravée lors d'un appel contre sa sanction disciplinaire ?

Concernant la possibilité de faire appel, il s'avère que vont être applicables aux contentieux disciplinaires des fédérations délégataires, les règles du contentieux administratifs. Dès lors, l'appel sera possible mais dans le respect des droits de la défense.

Cet appel ne pouvant aggraver la situation du requérant, la jurisprudence du Conseil d'État notamment par la décision du 16 mars 1984 (dont un extrait est reproduit ci-après) prend en compte désormais l'article 16 du règlement disciplinaire des fédérations agréées.

Illustration

CE, 16/03/1984,
Fédération Française d'études et de sports sous-marins, n° 41 438

« Considérant qu'une sanction disciplinaire ne peut être aggravée, sur le seul recours de la personne qui en a fait l'objet ».

Cependant, ce principe connaît des limites puisqu'il est possible pour l'organe disciplinaire d'aggraver la peine lorsqu'un organe fédéral se joint au recours.

Force est donc de constater que le sportif a la possibilité de faire appel mais que ce recours peut être lourd de conséquences dès lors qu'un organe fédéral se joint au recours.

Prise de recul

- La possibilité de faire appel d'une décision disciplinaire est une disposition imposée par le règlement type des fédérations agréées auquel les fédérations doivent se conformer.

- L'appel de la seule partie sanctionnée ne peut aggraver la sanction.

- MAIS la sanction peut être plus lourde si ce n'est pas la partie assujettie passible d'une sanction qui fait appel.

2. La phase de conciliation

En application notamment des articles L. 141-4 et R. 141-5 du code du sport, est rendue ainsi obligatoire la conciliation avant tout recours contentieux concernant les décisions prises par les fédérations sportives nationales à l'encontre des associations ou sociétés sportives qui leur sont affiliées, de leurs licenciés ainsi que des agents sportifs relevant de leur compétence.

Il est ainsi prévu qu'un conciliateur soit désigné par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Cette conciliation obligatoire concerne tous les actes des fédérations sportives (délégataires ou agréées) dont les sanctions disciplinaires.

Le recours contentieux est conditionné par ce passage préalable par la conciliation.

Néanmoins, cette saisine du conciliateur désigné par le CNOSF ne dispense pas pour autant l'exercice de recours internes organisés par les règlements de la Fédération française de football comme l'a rappelé le Conseil d'État le 26 juillet 2011 lors de l'annulation de la décision Association Football Club de Lucciana de la CAA de Marseille.

Illustration

CE, 26/07/2011, Ligue Corse de Football, n°34 1199

« Considérant que les recours internes prévus par les règlements intérieurs de la Fédération française de football doivent, en vertu de l'article 2 de ces règlements, être obligatoirement exercés avant tout recours juridictionnel en annulation (...) Considérant que (...) la saisine de ce comité à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux ».

Si cette conciliation ne permet toujours pas de régler le litige, le sportif a deux autres voies de recours qui lui restent ouvertes :

- Si la décision qu'il souhaite contester est une décision émanant d'une fédération sportive délégataire, alors une voie de recours lui est offerte auprès du tribunal administratif territorialement compétent selon les règles de la procédure administrative contentieuse prévues par le code de justice administrative ;
- Si la décision qu'il souhaite contester a été prise par une fédération sportive uniquement agréée, une voie de recours lui est offerte auprès du tribunal de grande instance territorialement compétent selon les règles de la procédure civile prévues dans le code de procédure civile.

B. Le juge ne peut-être saisi qu'en dernier lieu

Le juge peut être, selon les cas de figure, le juge administratif ou le juge judiciaire

Cette distinction est fonction de la fédération dont est issu l'organe qui a pris la mesure disciplinaire. Si celle-ci est une fédération délégataire : le juge administratif sera compétent. Si la fédération n'est qu'agréée, le juge judiciaire sera compétent.

Concernant les fédérations délégataires, comme le dispose l'article R. 131-2 du code du sport, *« la juridiction compétente pour statuer sur les recours contentieux dirigés contre les décisions individuelles prises par les fédérations dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique est le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la résidence ou le siège social du requérant à la date de ces décisions »*.

Concernant les fédérations agréées, le juge judiciaire sera compétent (La compétence sera dépendante de la sanction, le tribunal de grande instance territorialement compétent ou la juridiction prud'homale en cas de licenciement).

II. La responsabilité civile

7. Le sportif peut-il voir sa responsabilité civile engagée ?

OUI.

Pour le sportif, lors de la rencontre, sa responsabilité pour faute est limitée par la nécessité de qualifier une faute caractérisée et non une simple faute civile. Par ailleurs, selon qu'il soit salarié ou simple licencié, il pourra voir dans le premier cas engager sa responsabilité contractuelle et dans le second cas engager sa responsabilité du fait des choses.

A. Dans quels cas peut-on engager la responsabilité pour faute d'un sportif ?

Comme le disposent les articles 1382 et 1383 du code civil, pour engager sa responsabilité sur ces fondements, chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. Un dommage doit donc être réalisé. Il sera ensuite nécessaire de démontrer le lien de causalité entre l'action, qui peut être fautive, et le dommage.

1re étape : la qualification d'une faute

Au regard des spécificités du domaine sportif, cette faute doit être qualifiée de manière particulière. Toute faute sportive n'implique pas une faute civile.

Cette qualification diffère selon que le comportement dommageable ait lieu lors de la rencontre sportive ou en aval/amont :

Lors de la rencontre sportive, cette faute ne pourra être comparée à la faute civile entendue communément. Pour que la responsabilité de l'acteur sportif soit engagée, une violation des règles du jeu devra être caractérisée. Comme l'a souligné la **Cour de cassation lors d'un arrêt du 20 janvier 1993 (Civ. 2e, n° 91-16.610)** les juges judiciaires pourront se référer aux règlements des fédérations pour la qualifier.

Hors de la rencontre sportive, lors d'entraînements, ou après la rencontre, le régime de droit commun sera applicable, la faute sera appréciée comme toute faute lors de « *la vie courante* », comme l'a souligné la **cour d'appel de Metz dans un arrêt du 4 février 2010**.

Illustration

CONCERNANT LA NOTION DE FAUTE CARACTÉRISÉE

La position de la jurisprudence permet de mettre en lumière la distinction opérée entre faute caractérisée ou non.

Lors de deux espèces distinctes, il était question d'un tacle ayant causé un dommage à un joueur lors d'un match de football, tacle ayant donné lieu à sanctions disciplinaires.

Cependant, pour le premier cas, la responsabilité civile du joueur a été engagée, le tacle étant considéré comme contraire aux règles de bonne pratique de la discipline (tacle effectué dans le dos du joueur, **Cour d'appel d'Aix en Provence, 17 avril 2013**) alors que dans le second cas, la responsabilité civile du « tacleur » n'a pas été engagée, le tacle ayant été qualifié de simple maladresse, sans prise anormale de risque (tacle effectué par-devant) (**Cour d'appel de Bastia, 27 mars 2013**).

Pour en savoir plus

Cette analyse est explicitement tirée de l'article suivant : « *Responsabilité civile des footballeurs. Tempête autour d'un tacle* » de J.P Vial in les Cahiers de droit du sport n°33-année 2013.

Prise de recul

- Les conditions pour engager la responsabilité civile des sportifs sont ainsi limitées du fait des caractéristiques propres au monde sportif.

- Cependant, la prise en compte des spécificités n'implique en aucun cas que le juge soit lié par la décision des autorités sportives et notamment des décisions de l'arbitre.

2e étape : Le champ d'application de cette responsabilité

La responsabilité civile délictuelle des acteurs sportifs en cas de faute n'est pas automatique. En effet, il existe des possibilités d'exonération.

Certains éléments viennent restreindre la responsabilité des acteurs sportifs :

- En cas de force majeure, de fait d'un tiers ou d'une faute de la victime.

B. Dans quels cas peut-on engager la responsabilité du fait des choses d'un sportif ?

1. Principe

Pour réparer tout dommage corporel causé par un objet dont un joueur non-salarié était le gardien. En effet, en matière sportive, comme le dispose l'article L. 321-3-1 du code du sport, les pratiquants ne sont pas responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose sous leur garde.

Deux conditions sont donc nécessaires pour engager la responsabilité du fait des choses d'un sportif :

- Le dommage causé doit être corporel ;
- Le sportif ne doit pas être salarié de l'organisme pour lequel il joue (dans le cas inverse il ne pourra pas être gardien de la chose, sauf abus de fonction).

2. Zoom sur une exception : la théorie de l'acceptation des risques

Les juridictions ont longtemps considéré que chaque compétiteur acceptait, implicitement mais nécessairement, une part de risques de dommages liée à la pratique. Il découlait de ce principe que la responsabilité des participants à la rencontre sportive était limitée par cette acceptation tacite.

La Cour de cassation, juridiction judiciaire suprême, a remis en cause partiellement l'application de cette théorie dans un arrêt du 4 novembre 2010 (2e chambre civile).

Toutefois, la théorie a en effet connu un regain en 2012.

En effet, la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles a créé l'article L. 312-3-1 du code du sport qui dispose *« Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique »*.

Pour en savoir plus

L'ÉVOLUTION DE LA THÉORIE DE L'ACCEPTATION DU RISQUE

« *Théorie de l'acceptation des risques : état des lieux* » de Maître Arnaud Pilloit du 14 février 2013 publié sur le site « Ellipse Avocats ».
L'article est disponible sur le lien suivant :
www.ellipse-avocats.com/.../theorie-de-lacceptation-des-risques-etat-des-lieux

---

C. Dans quels cas la responsabilité contractuelle du sportif pourrait-elle être engagée ?

La responsabilité des sportifs pour des faits de violences est de nature délictuelle en l'absence de contrat entre l'auteur et la victime mais n'exclut pas une action en responsabilité contractuelle contre l'organisateur qui a manqué à son obligation de sécurité. Voici trois mises en situation pour illustrer ce principe :

Mises en situation

Cas n°1 :
Le joueur blessé par un supporter violent peut réclamer réparation à l'auteur des violences sur le fondement de l'article 1382 du code civil et au club organisateur de la rencontre sur le fondement de l'article 1147 du code civil pour avoir manqué à son obligation de sécurité envers les joueurs.

Cas n°2 :
De même, le membre d'un club victime de la faute d'un éducateur sportif pourra rechercher la responsabilité de l'éducateur sur le fondement de l'article 1382 du code civil et celle de son club sur le fondement de l'article 1147 du code civil.

Cas n°3 :
En revanche, le joueur blessé par un joueur de l'équipe adverse qui réclamera réparation à son adversaire sur le fondement de l'article 1382 du code civil ne pourra mettre en cause le club de ce joueur que sur le fondement de la responsabilité délictuelle (article 1384 alinéa 1 du code civil) car ce club n'a pas souscrit d'obligation de sécurité à l'égard des joueurs de l'autre camp.

Bilan
En pratique la victime a intérêt à mettre en cause le club car c'est l'assureur de celui-ci qui l'indemnisera puisque la loi sur le sport prévoit que les garanties d'assurance souscrites par l'association sportive doivent couvrir non seulement sa responsabilité civile mais également celle de ses préposés salariés ou bénévoles ainsi que celle des pratiquants du sport (article L. 321-1 du code du sport).

Prise de recul :

L'ARTICULATION DES ARTICLES 1147 ET 1382 DU CODE CIVIL

Les articles 1147 et 1382 du code civil ne peuvent se combiner contre la même personne (club, éducateur ou joueur) en vertu du principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle. En revanche, un joueur blessé par un spectateur pourra demander réparation au supporter sur le fondement de 1382 et au club organisateur du match sur le fondement de l'article 1147 pour manquement de celui-ci à son obligation de sécurité.

---

8. L'éducateur peut-il voir sa responsabilité civile engagée ?

OUI.

Pour l'éducateur, une distinction devra être faite selon que l'éducateur soit bénévole ou salarié.

A. Dans quels cas peut-on engager la responsabilité pour faute d'un éducateur (éducateur au sens strict) ?

Le droit commun est applicable à l'éducateur. Les particularismes liés à la pratique sportive ne leur sont pas applicables.

B. Dans quels cas la responsabilité contractuelle du sportif pourrait-elle être engagée ?

Le régime des sportifs professionnels est transposable aux éducateurs salariés.

III. La responsabilité pénale

9. Le sportif peut-il voir sa responsabilité pénale engagée ?

OUI.

Cependant, concernant la responsabilité pénale des joueurs pour des faits se produisant dans le cadre du jeu, une logique similaire à celle de la responsabilité civile peut être employée.

Cependant, concernant la responsabilité pénale des joueurs pour des faits se produisant dans le cadre du jeu, une logique similaire à celle de la responsabilité civile peut être employée.

A. La pratique sportive atténue-t-elle la responsabilité pénale de l'acteur sportif ?

Dans certains cas.

Certains sports impliquent nécessairement des comportements qui pourraient s'apparenter à des violences pouvant être sanctionnées dans la vie courante.

L'article 122-4 du code pénal dispose que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires(…)* ».

Lors de violences sportives, le juge pénal prendra en compte les spécificités du sport et notamment le règlement de la fédération.

Illustration

COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 8/06/1994, N° 93-83379

« Le « tacle latéral » exécuté par le prévenu, à l'issue duquel la victime a été blessée, a été décrit par les autres joueurs comme rude mais régulier; qu'elle ajoute qu'aucune imprudence ou négligence ne peut être reprochée au prévenu dont il n'est pas établi qu'il ait délibérément visé les jambes de son adversaire ».

Prise de recul

- Les conditions pour engager la responsabilité pénale des sportifs sont donc plus strictes du fait des caractéristiques propres au monde sportif.

- Cependant, la prise en compte des spécificités du sport n'implique en aucun cas que le juge soit lié par la décision des autorités sportives et notamment des décisions de l'arbitre.

B. Le contexte sportif de l'infraction peut-il aggraver la sanction pénale ?

OUI.

Étant donné les valeurs véhiculées par les sports et leurs pratiquants, les sanctions pénales sont alourdies selon :

- l'infraction commise : certaines infractions, dont les propos à caractère raciste, homophobe ou sexiste font l'objet d'une aggravation de la sanction encourue, sont davantage réprimées qu'en droit commun ;
- la qualité de la victime : les atteintes aux arbitres et aux mineurs font l'objet d'une aggravation de la sanction encourue.

Prise de recul

LA QUALITÉ DE LA VICTIME PEUT AUSSI ALOURDIR LA SANCTION PÉNALE.

Lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité de l'arbitre : l'article L. 223-2 du code du sport, créé par la loi n° 2006-1294 du 24 octobre 2006, prévoit un régime particulier, l'arbitre étant chargé d'une mission de service public. Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.

En droit commun, les peines encourues suite à des violences ayant entraîné plus de 8 jours d'incapacité totale de travail peuvent atteindre 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende alors qu'elles peuvent atteindre 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'elles sont perpétrées à l'encontre d'un arbitre (article L. 223-2 du code du sport et article 222-12 code pénal).

C. En dehors d'une rencontre sportive : les sportifs peuvent-ils voir leur responsabilité pénale engagée pour de tels comportements ?

OUI.

Ce sont les règles telles qu'elles ont été présentées.

Une nuance notable :

- la responsabilité des sportifs ne pourra logiquement pas être limitée par les risques inhérents à toute pratique sportive.

10. L'éducateur peut-il voir sa responsabilité pénale engagée ?

OUI.

Notamment en cas maltraitance sportive.

Prise de recul

LA NOTION DE MALTRAITANCE SPORTIVE DE LA PART DE L'ÉDUCATEUR SPORTIF

Comment ces attitudes se traduisent-elles sur le plan juridique ?

« En l'état actuel du droit positif, les principales qualifications juridiques susceptibles de concerner les situations de maltraitance sont tout d'abord les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, parmi lesquelles :
- les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, à savoir : les tortures et actes de barbarie, les violences, ou encore les menaces ;
- les agressions sexuelles, à savoir : le viol, les autres agressions sexuelles, et le harcèlement sexuel ;
- le harcèlement moral.

On peut citer également la mise en danger de la personne, comme le délit de risque causé à autrui, ou la fourniture (au sens large) de produits dopants.

On peut citer enfin les atteintes à la dignité de la personne, comme les discriminations, ou encore la pratique du bizutage. ».

Pour information

L'extrait ci-dessous est tiré de l'intervention de Jean-Victor Borel avocat associé à Aix en Provence : « *La maltraitance en milieu sportif : aspects juridiques* » dans le cadre de la journée de formation à destination des cadres sportifs d'État organisée par la DRJSCS Provence Alpes Côte d'Azur en juin 2009.

Pour en savoir plus

Consultez le lien suivant sur le site internet de la DRJSCS PACA :
www.paca.drjscs.gouv.fr/Des-institutions-s-organisent.html

Pour en savoir plus sur les conséquences juridiques de ces attitudes répréhensibles

Vous reporter à la fiche 5 du Guide juridique (p. 91 à 96) ainsi qu'au focus n°4 du Guide juridique consacré au bizutage (p. 235).

Annexe 1 - Fiche 6

5 types d'éducateurs sportifs

A. Quels sont les différents types d'éducateurs sportifs ?

On distingue en conséquence 5 types d'éducateur sportifs :

L'éducateur bénévole : on le trouve essentiellement dans les établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) de type clubs sportifs au niveau du sport amateur (régime juridique de l'association). Il pourra être ou non licencié de la fédération à laquelle est affilié son club. Il pourra exercer une fonction directe d'encadrement auprès de pratiquants licenciés ou non licenciés. Le pratiquant non licencié correspond par exemple à la situation où un jeune participe à un stage sportif occasionnel organisé par la commune. Le pratiquant licencié est normalement un pratiquant qui a adhéré à un club sportif. Ce club sportif étant lui-même affilié à une fédération sportive et dans ce cas, le licencié souscrit une licence pour participer aux activités (compétition, stages…) organisées par les organes déconcentrés de la fédération (ligue, comité départemental) à laquelle son club est affilié.

L'éducateur salarié : il obéit au régime du droit du travail. On le trouve essentiellement dans les EAPS de type clubs sportifs au niveau du sport amateur mais aussi professionnel (régime juridique de l'association ou de la société lorsqu'il s'agit de certains clubs professionnels). Il pourra être ou non licencié de la fédération à laquelle est affilié son club. Il pourra exercer une fonction directe d'encadrement auprès de pratiquants licenciés ou non licenciés mais aussi auprès des sportifs professionnels et notamment lorsqu'ils sont en contrat d'apprentissage dans les centres de formation de certains clubs sportifs professionnels.

L'éducateur indépendant : il obéit au régime des professions libérales. On le trouve essentiellement dans les EAPS de type clubs sportifs au niveau du sport amateur mais aussi professionnel (régime juridique de l'association). Il pourra exercer une fonction directe d'encadrement auprès de pratiquants licenciés ou non licenciés.

L'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) : il obéit au régime de la fonction publique territoriale et in fine au régime des droits et obligations des fonctionnaires (Titre I : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). Tous n'encadrent pas directement une activité physique ou sportive. L'EATS peut être rattaché au service des sports de la collectivité territoriale. Il pourra exercer une fonction directe d'encadrement auprès de pratiquants licenciés ou non licenciés (par exemple dans les écoles primaires, dans les temps de vacances).

Le cadre d'État relevant du ministère chargé des Sports est un professeur de sport (PS) ou un conseiller technique et pédagogique supérieur (CTPS) ou un Inspecteur de la jeunesse et des sports (IJS) : il obéit au régime de la fonction publique d'État (et in fine

au régime des droits et obligations des fonctionnaires). Certains de ces cadres vont occuper des fonctions de conseiller technique sportif[19], en étant affectés dans un service de l'État mais en étant placés auprès des fédérations sportives. Ils seront donc en situation d'encadrement de pratiquants, essentiellement les licenciés de la fédération et plus particulièrement les sportifs de haut niveau et les sportifs Espoirs. Un sportif de haut niveau (environ 7 000 en France, toutes disciplines confondues) et un sportif Espoir (environ 7 600 en France, toutes disciplines sportives confondues) est obligatoirement un licencié d'une fédération. Ils peuvent s'entraîner dans son club ou dans une structure fédérale, type « pôle France » ou « pôle Espoir », implantée ou non dans un établissement du ministère chargé des Sports (Centre Ressource, d'Expertise et de Performance Sportive – CREPS, Écoles nationales, Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Perfomance – INSEP).

Ainsi, les cadres d'État du ministère des Sports affectés dans un établissement public national (INSEP, Écoles nationales ou CREPS) peuvent également être amenés à encadrer ponctuellement des pratiquants. Cette activité est marginale car les missions de ces agents concernent essentiellement la formation de cadres.

B. Tous les éducateurs sportifs évoluent-ils dans le cadre d'un établissement d'activités physiques et sportives (type club sportif) ?

NON.

1. Cadrage

Nous avons vu dans le point précédent qu'il existe 5 types d'éducateurs sportifs. Tous n'exercent pas dans un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) tel un club sportif. Certains exercent dans un établissement sportif placé sous la tutelle de l'État tel un Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) mais également dans un Accueil Collectif de Mineurs (ACM-centres de loisirs).

Le fait pour un éducateur sportif d'être rattaché à un EAPS implique la mise en œuvre de dispositions prévues par le code du sport et notamment l'obligation d'honorabilité (vous référer à l'annexe 3 ci-après pour en savoir plus sur cette obligation, p. 122 à 124). Des dispositions concernent également l'exploitant de l'établissement sportif (vous référer à l'annexe 2 de la fiche 8 du Guide juridique sur les dirigeants sportifs, P. 181 à 183).

Ceci suppose au préalable de savoir ce que recouvre cette notion d'EAPS et notamment en quoi elle se différencie d'un centre de loisirs pouvant lui aussi proposer des activités physiques et sportives. Les règles juridiques, selon le type d'établissement, ne se référeront pas aux mêmes dispositions (code du sport pour un EAPS et code de l'action sociale et des familles s'il s'agit d'un Accueil Collectif de Mineurs).

19. Directeur technique national (DTN), conseiller technique national (CTN) ou conseiller technique régional (CTR)

2. Qu'est ce qu'un EAPS ?

On trouve des éléments de référence dans l'instruction n° 94-049JS du 7 mars 1994 du ministère chargé des Sports. Selon cette instruction :

« Est appelé Établissement d'Activités Physiques et Sportives un équipement qui peut-être fixe (stade, gymnase, piscine…) ou mobile (bateaux, centres équestres, écoles de parapente…) et qui permet la pratique d'une activité physique ou sportive sur une certaine durée. Cette durée peut être de quelques mois (comme c'est le cas de beaucoup d'établissements saisonniers), ou régulière mais discontinue comme c'est le cas des établissements de ball-trap dominicaux ou d'établissements offrant des "sauts de ponts avec élastique". »

Plus précisément, un tel établissement se caractérise par la réunion de trois critères cumulatifs : la nature de l'activité (physique ou sportive), le lieu de la pratique (fixe ou mobile/ intérieur ou extérieur) et la durée (saisonnière, régulière, permanente…).

Le champ est en conséquence potentiellement vaste et notamment en raison du fait que le critère de l'activité physique ou sportive englobe lui-même plusieurs cas de figure. Ainsi, l'activité physique ou sportive correspond à une prestation offerte par l'établissement qui peut-être : une prestation d'enseignement, une prestation d'entraînement, une prestation d'animation. Peu importe que ces prestations se fassent contre rémunération ou non.

De plus, l'activité physique et sportive peut consister simplement pour l'établissement à mettre à disposition du matériel ou une salle pour les pratiquants. Ces derniers pratiqueront ensuite par eux-mêmes l'activité physique ou sportive (sans nécessairement recourir à un éducateur sportif).

3. Qu'est ce qu'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) ?

On trouve également des éléments de référence dans l'instruction n° 94-049JS du 7 mars 1994 du ministère chargé des Sports.

L'instruction précitée indique que *« Concrètement (…) un centre de Vacances (NB : l'appellation est restée en vigueur jusqu'au 31 août 2006. On parle depuis d'un accueil collectif de mineurs) qui propose à des mineurs une semaine consacrée principalement à la pratique intensive du football ou de l'équitation, avec pour objectif le perfectionnement technique des participants est un établissement d'activités physiques et sportives ; un camp de jeunes avec pratique ludique et donc non intensive du football ne l'est pas. »*.

Le critère de différenciation est la nature de l'activité principale exercée par l'établissement. De cette qualification découlera un régime juridique spécifique (et notamment en termes d'obligations pour l'exploitant de l'établissement).

Annexe 2 - Fiche 6

Zoom sur la notion de maltraitance sportive

Éléments de contexte

Pourquoi le milieu sportif peut-il être exposé au risque de commission d'agressions sexuelles ? Zoom sur la notion générale de maltraitance sportive de la part d'un éducateur sportif.

A. De quoi parle-t-on ?

« Les rapports existant entre l'éducateur sportif et le jeune pratiquant sont notamment caractérisés par une grande proximité, en particulier dans le cadre de l'apprentissage des sports où le contact physique est souvent nécessaire.

Le corps est au centre des préoccupations, et se trouve généralement dévoilé, mis en avant, sachant que les tenues sportives et leur technicité peuvent accentuer la mise en valeur des formes, et contribuer à une forme d'érotisation.

Cette proximité est parfois renforcée par le fait qu'elle est susceptible d'impliquer une cohabitation (notamment lors de déplacements en compétition, etc.), contrairement à l'institution scolaire qui met en rapport l'adulte et le jeune à des horaires précis et à des places distinctes.

Dans le milieu sportif, le rapport avec le corps est généralement assez libre, et la pudeur peut être moins présente.

De plus, le jeune sportif est souvent à la recherche d'une écoute particulière de la part de l'éducateur, notamment s'il vient d'un milieu social défavorisé ou difficile, sachant que l'entraîneur jouit généralement d'une autorité particulière, et d'une certaine aura, auprès de lui.

En outre, la recherche de la performance sportive implique une tutelle plus exigeante sur les jeunes sportifs (présente quel que soit le niveau, elle se renforce au fur et à mesure que le jeune sportif se rapproche de l'élite).

Compte tenu de ces spécificités, des formes de maltraitance peuvent apparaître à l'occasion de la pratique sportive ou de son apprentissage. »

B. Comment ces attitudes se traduisent-elles sur le plan juridique ?

« En l'état actuel du droit positif, les principales qualifications juridiques susceptibles de concerner les situations de maltraitance sont tout d'abord les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, parmi lesquelles :

- *les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, à savoir : les tortures et actes de barbarie, les violences, ou encore les menaces ;*
- *les agressions sexuelles, à savoir : le viol, les autres agressions sexuelles, et le harcèlement sexuel ;*
- *le harcèlement moral.*

On peut citer également la mise en danger de la personne, comme le délit de risque causé à autrui, ou la fourniture (au sens large) de produits dopants.
On peut citer enfin les atteintes à la dignité de la personne, comme les discriminations, ou encore la pratique du bizutage. »

Pour en savoir plus

Les propos sont tirés de l'intervention de Jean-Victor Borel, avocat associé à Aix en Provence : « *La maltraitance en milieu sportif : aspects juridiques* » dans le cadre de la journée de formation à destination des cadres sportifs d'État organisée par la DRJSCS Provence Alpes Côte d'Azur en Juin 2009.

Pour en savoir plus sur cette intervention : consultez le lien suivant sur le site internet de la DRJSCS PACA : www.paca.drjscs.gouv.fr/Des-institutions-s-organisent.html

---

Annexe 3 - Fiche 6

Être éducateur sportif implique-t-il des obligations particulières ?

Oui. C'est ce que l'on appelle l'obligation d'honorabilité.

A. Pourquoi parler d'obligation particulière pour les éducateurs sportifs ?

Les éducateurs sportifs occupent une place particulière parmi les acteurs du sport puisque leur fonction première consiste à encadrer, entraîner ou diriger les autres acteurs évoluant sous leur responsabilité et en premier lieu les pratiquants.

Néanmoins, ce positionnement ne doit pas dévier vers un abus d'autorité qui peut conduire jusqu'à une possible situation de maltraitance. Une telle situation peut également conduire à un comportement constitutif de violence sexuelle. Les infractions de nature sexuelle impliquent l'existence d'une contrainte (physique ou morale), d'une menace, d'une violence ou d'une surprise, en d'autres termes elles impliquent l'absence de consentement de la victime. La violence sexuelle est souvent associée à la notion de contrainte physique. Toutefois la violence sexuelle peut être caractérisée par la seule manifestation de la contrainte psychologique. La violence sexuelle peut résulter, dans certains cas, d'un abus dans l'autorité qu'une personne exerce sur une autre personne (Celle-ci pouvant être mineure ou majeure). Rentrent notamment dans le champ des violences sexuelles : le viol, l'agression sexuelle, la pédophilie, le harcèlement sexuel. Les violences sexuelles sont réprimées aux articles 222-22 et suivants du code pénal.

C'est pourquoi, ils sont soumis à une obligation particulière qui est l'obligation d'honorabilité pour exercer leur mission. En d'autres termes, pour exercer sa mission, l'éducateur sportif ne doit, notamment, pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour de tels motifs répréhensibles.

Toutefois, cette obligation ne procède pas des mêmes dispositions juridiques selon le type d'éducateur.

Pour l'éducateur sportif bénévole ou rémunéré : cette obligation d'honorabilité existe explicitement. Elle est prévue par le code du sport. En effet, cette obligation est prévue à l'article L. 212-9 du code du sport.

Pour l'éducateur qui a le statut d'agent public (notamment le cadre d'État) : l'obligation d'honorabilité se rattache aux devoirs du fonctionnaire de moralité et de probité.

Pour l'enseignant d'EPS : l'obligation d'honorabilité se rattache aux devoirs du fonctionnaire de moralité et de probité.

Pour information

Les éléments ci-après (paragraphe B) précisent cette obligation d'honorabilité pour les éducateurs sportifs rémunérés et bénévoles.

B. Qu'implique cette obligation pour les éducateurs sportifs rémunérés et bénévoles ?

Cette obligation est prévue à l'article L. 212-9 du code du sport pour l'éducateur sportif (rémunéré ou bénévole).

Focus

QUE DIT LE CODE DU SPORT SUR CETTE OBLIGATION D'HONORABILITÉ ?

Article L. 212-9 du Code du sport (obligation d'honorabilité pour tous les éducateurs sportifs)
« I.-Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :
1° Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;
2° Au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;
3° A la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;
4° A la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du même code ;
5° A la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;
6° A la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;
7° Aux articles L. 3421-1 et L. 3421-4 du code de la santé publique ;
8° Aux articles L. 232-25 à L. 232-29 du présent code ;
9° A l'article 1750 du code général des impôts.
II.-En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions ».
NB : ces références au code pénal visent notamment les violences physiques, les agressions sexuelles.

1. Pour l'éducateur sportif rémunéré

Il est soumis à deux principales obligations :

1re obligation : l'éducateur sportif doit effectivement posséder les diplômes requis pour encadrer et exercer dans l'établissement (application de l'article L. 212-1 du code du sport) ;

2e obligation : l'éducateur sportif doit être titulaire d'une carte professionnelle à jour délivrée par l'autorité administrative, ce qui atteste que l'éducateur ne fait pas l'objet d'une incapacité d'exercer et d'encadrer suite au non-respect de l'obligation d'honorabilité (articles L. 212-9 et L. 212-11 du code du sport).

Prise de recul

POUR LES EXPLOITANTS D'EAPS

Il est important de faire preuve d'une vigilance lors notamment des situations de recrutement des éducateurs. En effet, si une procédure administrative et/ou pénale est déclenchée, cet exploitant pourra également engager sa responsabilité avec une fermeture possible de son établissement.

---

2. Pour l'éducateur sportif bénévole

L'article de référence reste le même que celui pour les éducateurs sportifs rémunérés à savoir l'article L. 212-9 du code du Sport. Il n'existe que cette seule obligation. Toutefois, si des indices graves et concordants sont portés à la connaissance de la direction départementale chargée des sports compétente c'est-à-dire celle du département dans lequel l'éducateur bénévole exerce, l'éducateur sportif bénévole pourra faire l'objet d'une procédure pénale.

L'éducateur bénévole, en cas d'agissements répréhensibles, n'est pas exonéré d'un déclenchement de poursuites pénales.

Annexe 4 - Fiche 6

Les enseignants d'EPS

A. De qui s'agit-il ?

L'enseignant d'EPS exerce au sein d'un établissement scolaire secondaire ou d'un établissement d'enseignement supérieur (Unité de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives UFR STAPS ou en Service Universitaire des APS SUAPS). Il enseigne auprès des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement (pour la quasi-majorité des cas). Il est soumis au régime de la fonction publique d'État et in fine au régime des droits et obligations des fonctionnaires (Titre I : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) pour ce qui concerne l'activité d'enseignement. Par ailleurs, ces heures de service comprennent trois heures hebdomadaires consacrées à l'association sportive de son établissement.

B. Peut-on parler d'éducateur sportif ?

Au premier abord, la réponse ne peut être que positive. Toutefois, la réalité est plus subtile si l'on se réfère au statut des enseignants d'EPS. En vertu du Décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves, les activités des enseignants d'EPS dans le cadre de l'association sportive relèvent de leurs heures hebdomadaires de service. Leur régime est distinct des autres agents de la fonction publique amenés à intervenir dans le cadre sportif.

En d'autres termes, les enseignants d'EPS ne rentrent pas dans les 5 types d'éducateurs sportifs au sens strict décrits ci-avant en annexe 1 (p. 117). Ce qui n'empêche pas le fait selon lequel les enseignants d'EPS ont un rôle-clé en matière d'éducation physique et sportive.

De même, rien ne l'empêche de cumuler avec une activité d'éducateur sportif au sens strict lorsqu'il est amené à encadrer dans un club sportif en dehors de ses heures d'enseignement. Dans ce cas, il sera un éducateur sportif salarié (avec les mêmes obligations notamment de déclaration). Il pourra également être éducateur bénévole sans avoir besoin d'autorisation de cumul d'activités accessoire auprès de son chef de service.

C. L'enseignant d'EPS est-il soumis à une obligation d'honorabilité ?

OUI.

Toutefois, cette obligation ne procède pas des mêmes dispositions juridiques.

Pour l'éducateur sportif bénévole ou salarié au sens strict : cette obligation d'honorabilité existe explicitement. Elle est prévue par le code du sport. En effet, cette obligation est prévue à l'article L. 212-9 du code du sport.

Pour l'enseignant d'EPS : l'obligation d'honorabilité se rattache aux devoirs du fonctionnaire de moralité et de probité.

D. Quelles conséquences juridiques pour un enseignant d'EPS en cas de comportement contraire aux valeurs du sport ?

- **Sur le plan disciplinaire**. Le régime disciplinaire des enseignants d'EPS dans le cadre des associations sportives est défini par le règlement intérieur de l'UNSS. Si l'enseignant d'EPS commet une faute lors de ses heures d'enseignement :
  - **si l'enseignant est titulaire** : la sanction disciplinaire (en application des principes des articles 29 et 30 de la loi n°83-634 du 13/07/1984 portant droits et obligations des fonctionnaires) appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination de l'agent à savoir le rectorat ;
  - **si l'enseignant est contractuel** : la sanction disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination de l'agent à savoir le rectorat et se fera sur le motif du non-respect de son engagement contractuel (selon les règles de la fonction publique applicables aux agents contractuels).

- **Sur le plan civil**, les enseignants dans la fonction publique sont soumis au régime de l'article 1384 alinéa 8 du code civil et ont donc un devoir de surveillance effective et vigilante, leurs fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance. Toutefois, les enseignants d'EPS bénéficient du régime de protection défini par l'article L. 911-4 du code de l'éducation (la responsabilité de l'État se substitue à sa responsabilité). Cet article prévoit qu'en cas de dommages subis ou causé par les élèves sous la surveillance d'un enseignant, la responsabilité de l'État se substitue à celle de l'enseignant. Ainsi, ces éducateurs ne peuvent pas être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. La victime devra donc mettre en cause la responsabilité de l'État devant le juge judiciaire. Néanmoins, l'État peut ensuite exercer une action récursoire à l'encontre de l'enseignant (c'est-à-dire se retourner contre lui).

- **Sur le plan pénal**, les enseignants bénéficient de la protection fonctionnelle en cas de faute de service (application des dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires). Néanmoins, un comportement violent (violence physique, violence sexuelle…) de l'enseignant sort du cadre de la faute de service et constitue une faute personnelle qui pourra être engagée devant le juge judiciaire. Il revient à l'administration de déterminer la nature de la faute (personnelle ou de service). L'agent peut contester cette appréciation devant le juge administratif (tribunal administratif).

FICHE 7

14 questions-réponses

Sur les supporters

FICHE 7

14 questions-réponses Sur les supporters

Les éléments de la présente fiche (notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent le sport professionnel comme le sport amateur, mais ils s'appliquent plus particulièrement au football professionnel, sport le plus touché par les débordements des supporters.

1re partie : Supporters et violences

1. Qu'est-ce qu'un supporter ?

A. Le supporter individuel

Un supporter peut être défini comme une personne apportant son soutien à un sportif individuel ou à une équipe.

Comme tout engagement, celui-ci peut provoquer des excès et des débordements vis-à-vis desquels les pouvoirs publics (au niveau national et européen) ont réagi.

Si le droit appréhende le supporter en tant qu'individu, il connaît également la notion de groupe de supporters.

B. Les groupes de supporters

D'un point de vue juridique, les groupes de supporters sont souvent organisés sous forme associative sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Néanmoins, il existe également des groupements de fait qui n'ont pas d'existence officielle. Parmi les groupements de fait, deux types principaux peuvent être distingués :

- ceux fonctionnant de fait comme une association, (avec des adhérents, des responsables…) mais sans l'être juridiquement ;
- ceux fonctionnant en groupes informels.

En quoi cette distinction est-elle importante ?

Cette distinction est importante dans la mesure où si certaines dispositions s'appliquent indifféremment aux deux types de groupes de supporters (ex : l'article L. 332-16 du code du sport en matière d'interdiction administrative de stade du fait de l'appartenance à une association ou un groupement de fait dissous mais aussi l'article L. 332-18 du code du sport en matière de dissolution), d'autres ne s'appliquent qu'aux groupes de supporters constitués en associations et détenant de ce fait la personnalité morale (ex : l'article L. 332-17 du code du sport en matière de constitution de partie civile à l'occasion d'un procès pénal).

Dans cette fiche, on utilisera l'expression « groupes de supporters » de manière générique, comme incluant les associations et les groupements de fait.

Prise de recul n°1

L'HISTOIRE DU SUPPORTÉRISME

Les premières associations de supporters apparaissent en France au début du 20e siècle, notamment dans la discipline du football, mais elles restent relativement confidentielles. Leur objectif premier est alors de créer des relations de sociabilité entre supporters, joueurs et dirigeants.

Les groupes de supporters se développent à partir des années 1970-1980, particulièrement autour du football, au moment où ce sport devient un spectacle et une activité économique. Si les associations traditionnelles demeurent, d'autres types de groupes apparaissent : la préoccupation principale de ces nouveaux groupes est de mettre l'ambiance dans le stade.

Au milieu des années 1980, des groupes de supporters radicaux commencent à s'exprimer dans les stades de football français.

Prise de recul n°2

LES DIFFÉRENTS TYPES DE SUPPORTERS

On distingue 4 types de supporters :

- **les supporters qui viennent au stade de manière isolée ou en petit groupe (famille, amis)**, qui sont majoritaires. Ils s'expriment en fonction des aléas de la rencontre et n'ont généralement pas recours à la violence physique ;
- **les supporters adhérents des associations traditionnelles de supporters** qui défendent le fair-play et cherchent à nouer des relations étroites avec leur club et les autorités publiques ;

- **les supporters sympathisants ou adhérents des associations dites « ultras »**, qui soutiennent activement leur club, mais qui cherchent aussi à intimider l'adversaire et le corps arbitral. Leurs démonstrations peuvent dégénérer en violences ;
- **les « hooligans »**, qui recherchent avant tout la violence physique, avec les supporters adverses ou avec les forces de l'ordre.

Pour en savoir plus

Rapport sénatorial n°467 de MM. Murat et Martin du 26 septembre 2007 intitulé « *Faut-il avoir peur des supporters* ». Ce rapport est consultable sur le site du Sénat (www.senat.fr) ;

« *Livre vert du supportérisme* » du ministère chargé des Sports (octobre 2010). Ce livre vert est consultable sur le site du ministère chargé des Sports (www.sports.gouv.fr, rubrique « Prévention, violences et incivilités »).

---

2. Peuvent-ils être à l'origine de faits d'incivilités et de violences ?

OUI.

Le sport, à l'image de la société, n'échappe pas aux violences et incivilités.

Comme tout autre acteur du monde sportif, certains supporters peuvent être des auteurs directs de faits d'incivilités, de violences, de comportements racistes, homophobes ou sexistes.

Le passage à l'acte répréhensible se heurte aujourd'hui à une réponse juridique de plus en plus ferme et adaptée au monde du sport.

3. Faut-il associer les phénomènes d'incivilités et de violences aux groupes de supporters ?

À NUANCER.

Les faits de violence sont souvent liés à l'action de certains groupes de supporters ou à l'appartenance d'individus à ces groupes. Cependant, il est réducteur d'associer les incivilités et la violence à l'ensemble des groupes de supporters, puisque tous n'ont pas la même attitude. Certains luttent même fermement contre la violence.

En outre, les violences peuvent être le fait d'une minorité au sein d'un groupe de supporters.

2e partie : Cadre juridique pour faire face aux dérives du supportérisme

Les années 1980 marquent une multiplication des incidents dans les stades de football avec des conséquences parfois dramatiques comme le drame du stade de Heysel en 1985 à l'occasion de la finale de la Coupe d'Europe des clubs champions qui fit 39 morts.

Une évolution qui a provoqué une prise de conscience et une nécessité de réaction des autorités au niveau européen mais aussi au niveau national.

Au niveau national par exemple, des incriminations pénales spécifiques concernant les violences dans les stades ont été prévues par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités et surtout par la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives – dite « *loi Alliot-Marie* ».

Néanmoins, les phénomènes de violences dans le sport – et en particulier dans le football – ont continué à se manifester, appelant un renforcement de l'arsenal juridique national à partir de la deuxième moitié des années 2000.

4. Existe-t-il un cadre européen contre les dérives liées au supportérisme ?

OUI.

La Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football a ainsi été ouverte à la signature le 19 août 1985. La France y a adhéré en 1987.

Le texte d'origine, enrichi de recommandations adoptées ultérieurement (à l'occasion des réunions annuelles du comité permanent), fixe un certain nombre d'objectifs pour lutter contre les violences physiques lors de manifestations sportives, tant de manière préventive (ex : séparation efficace de supporters rivaux) que répressive. De plus, certaines recommandations comme la Rec. (2001) 6 du 18 juillet 2001 du Comité des ministres aux États membres sont consacrées à une autre problématique spécifique : la lutte contre les discriminations (particulièrement la lutte contre les intolérances raciales et ethniques).

L'accent est mis sur la coordination des actions au niveau de chaque État partie, mais aussi sur un renforcement de la coopération entre les instances étatiques et sportives au sein de chaque État partie et entre les États parties. Ces recommandations ont notamment débouché sur la création, dans chaque État partie, d'un Point National Information Football. En France, ce PNIF est désormais intégré dans la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) - voir l'encadré ci-après.

La convention fait actuellement l'objet d'une procédure de révision en vue de s'adapter aux évolutions du supportérisme.

Pour en savoir plus

SUR LA CONVENTION DE 1985

Vous référer au site du Conseil de l'Europe sur le lien suivant :
www.coe.int/t/dg4/sport/violence/convention_fr.asp

5. Existe-t-il un cadre national contre les dérives liées au supportérisme ?

OUI.

Ce cadre fait appel à de nombreux acteurs. Ce cadre est double : il vise, d'une part, les supporters pris en tant qu'individus et, d'autre part, les groupements de supporters (pour les distinctions : vous référer à la question 1 ci-avant de la présente fiche, p.. 128 à 130).

Pour information

Cette question 5 vous propose une présentation générale de ce cadre national. Les questions suivantes se proposent de détailler les mesures évoquées dans ce panorama général.

A. Les acteurs de ce cadre national

Aujourd'hui, plusieurs acteurs juridiques interviennent sur cette thématique du supportérisme. Il s'agit notamment de l'État (dont les ministères chargés des Sports, de l'Intérieur et de la Justice mais aussi les préfets et les procureurs de la République), des collectivités territoriales et du mouvement sportif (fédérations sportives et clubs sportifs).

Prise de recul

Pour les clubs sportifs, il s'agit surtout des clubs professionnels qui pourront prévoir dans leurs clauses générales de ventes (découlant de l'achat de billets pour assister à une manifestation sportive) un rappel de la législation et réglementation en vigueur en cas de comportement répréhensible de la part d'un supporter.
Le non-respect de cette législation pourra aussi se répercuter sur l'abonnement du supporter comme un motif de non-respect de cet engagement contractuel.

Les acteurs institutionnels (État…), outre leurs prérogatives classiques comme le maintien de l'ordre pour le ministère de l'Intérieur, ont été amenés à nouer des partenariats entre eux voire directement avec les autorités sportives pour faire face à certaines situations (notamment dans le cadre de graves dérives de certains supporters de football professionnel).

La justice est également susceptible d'intervenir pour sanctionner la commission d'infractions par des supporters (juge pénal) ou pour obliger ceux-ci à réparer les dommages que leur comportement a causé (juge civil). Le juge administratif peut également être sollicité pour contrôler la légalité de mesures préventives adoptées à l'encontre des supporters (ex : interdiction de déplacement ou interdiction administrative de stade – cf. p. 139 à 157 pour le détail).

Focus

LA DIVISION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE HOOLIGANISME

Au sein du Ministère de l'Intérieur, a été créée une Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) le 30 septembre 2009 qui fonctionne avec l'aide de correspondants locaux.

La DNLH est un instrument de pilotage et de coordination de lutte contre le hooliganisme dans le sport professionnel et amateur.

Ses missions sont de trois ordres :

- Coordonner les capacités de renseignements avec les acteurs responsables de la sécurité sur le terrain ;
- Mieux identifier les cas individuels à risques afin de pouvoir les interpeller et les sanctionner non seulement sur le plan administratif, mais aussi sur le plan judiciaire ;
- Apporter aux préfets un appui renforcé en termes d'organisation des dispositifs d'ordre public et d'identifications.

Sa mission consiste à opérer un travail d'identification des individus à risques ou potentiellement à risques et ainsi apporter un soutien aux autres acteurs dont les préfets (pour les interdictions administratives), la Justice (une étroite coopération a été instituée avec les parquets pour les interdictions judiciaires à l'automne 2009) et même l'Intérieur (au niveau des forces de police, dont certaines ont été spécialement créées pour l'occasion comme les Sections d'Intervention Rapide, que ce soit dans l'enceinte sportive ou aux abords de celle-ci lors de rencontres sportives).
Ces Sections étaient, lors de la saison sportive 2013/2014, au nombre de 16 (soit 402 policiers et 24 gendarmes) dont 12 en ligue 1 de football.

Source : ministère de l'intérieur/DNLH

B. Les dispositifs juridiques applicables contre les supporters déviants (pris en tant qu'individus)

Les supporters peuvent faire l'objet de mesures administratives, qui ne sont pas des décisions de justice mais des mesures de police administrative – des mesures préventives donc – prises par les autorités administratives. À ce titre, le juge administratif pourra connaître des recours formés contre ces mesures.

Rentrent dans cette catégorie : les interdictions administratives de stade et également, depuis 2011, les interdictions de déplacement ou de limitation du nombre de supporters.

Les comportements déviants des supporters sont aussi susceptibles d'engager leur responsabilité pénale ou civile selon les cas. C'est le juge pénal qui interviendra pour réprimer une conduite constitutive d'une infraction prévue par le code pénal (voire spécifiquement par le code du sport qui a prévu des sanctions pénales spécifiques lorsque les infractions sont commises dans une enceinte sportive ou lors d'une retransmission sportive en public comme par exemple un écran géant sur la place centrale d'une commune). Il peut également prononcer des interdictions judiciaires de stade (voir encadré). Le supporter pourra également voir sa responsabilité civile engagée si son comportement occasionne des dommages.

C. Les dispositifs juridiques applicables contre les groupements de supporters déviants

Les groupements de supporters peuvent faire l'objet de mesures administratives spécifiques comme la dissolution ou la suspension d'activités.

De même, la responsabilité civile des associations de supporters peut être engagée lorsque leurs membres commettent des dommages dans le cadre de ce groupe. Leur responsabilité pénale peut également être mise en jeu pour des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants (en application des articles 121-2 du code pénal et de l'article L. 332-20 du code du sport lorsque certaines infractions sont commises par les membres du groupement). Ces actions n'excluent pas d'éventuelles poursuites civiles et pénales contre les membres du groupe mais cette fois-ci à titre individuel.

Exception :

Les groupements de fait (voir définition à la question 1 de la présente fiche, p. 128 et 129) ne peuvent pas être poursuivis dans la mesure où ils ne bénéficient pas de la personnalité morale (par définition un groupement de fait n'a pas d'existence juridique) mais la responsabilité de leurs membres peut être recherchée au même titre que celle des membres des associations régulières. De plus, ils peuvent être dissous ou suspendus.

3e partie : Zoom sur les mécanismes classiques de sanction

6. Quels types de responsabilité pour les supporters pris en tant qu'individus ?

A. La responsabilité disciplinaire d'un supporter est-elle susceptible d'être engagée ?

À NUANCER.

La responsabilité disciplinaire d'un supporter peut être engagée dans la mesure où celui-ci est licencié auprès d'une fédération sportive en qualité de joueur, de dirigeant ou d'arbitre. S'il commet une ou plusieurs infractions en tant que supporter, il peut faire l'objet de sanctions disciplinaires en tant que pratiquant.

Par ailleurs, dans certaines disciplines (pour lesquelles les matchs se disputent notamment dans des enceintes intérieures), les supporters peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires (*cf. fiche 9 sur les arbitres pour quelques exemples de décisions de commission de discipline au sein de la FF de Basket-Ball, p. 197 à 199*).

En dehors de ces cas particuliers, la responsabilité disciplinaire d'un supporter ne peut pas être engagée. Néanmoins le prononcé de sanctions disciplinaires contre un club est susceptible de se répercuter sur le supportérisme, notamment dans le cas d'un match à huis clos total ou partiel (fermeture d'une tribune particulière dont les occupants sont considérés comme responsables d'incidents).

B. La responsabilité civile d'un supporter est-elle susceptible d'être engagée ?

OUI.

La responsabilité civile du supporter individuel peut être engagée si son comportement occasionne des dégradations (article 1382 du code civil qui dispose que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »).

C. La responsabilité pénale d'un supporter est-elle susceptible d'être engagée ?

OUI.

La responsabilité pénale d'un supporter individuel peut être engagée.

Premièrement : les règles pénales de droit commun lui sont applicables (pour réprimer les violences, les dégradations, les rébellions, les menaces et les outrages, prévus à l'article 433-5-1 du code pénal, à l'hymne national ou au drapeau tricolore).

Deuxièmement : le juge pénal peut prononcer des peines aggravées si le comportement commis par le supporter revêt un caractère raciste, homophobe, sexiste ou s'il vise un arbitre.

Pour en savoir plus

QUELLES SONT CES SANCTIONS AGGRAVÉES ?

- Vous référer aux focus 1, 2 et 3 du guide juridique pour les conséquences juridiques de comportements à connotation raciste, sexiste ou homophobe (p. 219 à 234) ;
- Vous référer à la fiche 9 du guide, relative aux arbitres.

Troisièmement : le code du sport considère également certains comportements des supporters comme des infractions spécifiques, liées aux manifestations sportives (ex : article L. 332-9 al. 1er du code du sport : le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive).

POUR EN SAVOIR PLUS

Il s'agit des infractions définies aux articles L. 332-3 à L. 332-10 du code du sport.

Vous trouverez en annexe de la présente fiche un récapitulatif de ces infractions (p. 160).

Voici néanmoins un point détaillé sur les articles L. 332-6 et L. 332-8 du code du sport.

FOCUS 1

L'article L. 332-6 du code du sport

COMPRENDRE CE QUE RECOUVRE LA PROVOCATION À LA HAINE OU À LA VIOLENCE

Cet article vise la provocation à la haine ou à la violence dans une enceinte sportive lors de manifestations sportives. De quoi s'agit-il ? Comment distinguer ce cas de figure de ce qui pourrait constituer une injure au sens de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 ?

Plaçons-nous pour cela dans le cas de figure suivant :

Un spectateur qui mimerait une attitude dégradante à chaque fois qu'un joueur d'origine étrangère est en possession du ballon pourrait être poursuivi sur le fondement de l'article L. 332-6 du code du sport dont les conditions sont réunies puisqu'il s'agit

bien de provoquer le public à la haine envers un joueur au cours d'une manifestation dans une enceinte sportive et que l'acte de provocation peut être fait « par quelque moyen que ce soit ».

Par contre, si ce spectateur profère contre un joueur, un arbitre ou un juge sportif des insultes à caractère raciste, homophobe ou sexiste, le régime juridique prévu par la loi de 1881 s'applique.

D'ailleurs, c'est cette dernière qualification qui a été retenue par le **TGI Metz, 13 mai 2008, n° 1574/2008**, à l'encontre d'un spectateur qui avait proféré des insultes racistes contre un joueur.

Bilan :

L'article L. 332-6 du code du sport vise, mais dans un champ précis, les comportements racistes, homophobes et sexistes tout autant qu'ils ne se transforment pas en injure ou diffamation publique…Auquel cas, c'est un autre régime juridique qui s'applique.

De même cette disposition se substitue au régime de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 (provocation publique à la discrimination, à la haine et à la violence si celle-ci est commise par un autre acteur sportif que le supporter).

Pour en savoir plus sur cet article 24 de la loi de 1881 : vous référer aux focus du guide juridique sur les conséquences pénales du racisme, de l'homophobie et des comportements à caractère sexistes (p. 219 à 234 du Guide juridique).

Focus 2

L'article L.332-8 du code du sport

UNE INFRACTION SPÉCIFIQUE PRISE EN COMPTE PAR LE CODE DU SPORT : L'INTERDICTION DES FUMIGÈNES

Cet article L. 332-8 du code du sport dispose que :

« Le fait d'introduire, de détenir ou de faire usage des fusées ou artifices de toute nature ou d'introduire sans motif légitime tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La tentative du délit prévu au premier alinéa est punie des mêmes peines.

Le tribunal peut également prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ».

Cette interdiction est d'application stricte comme a pu notamment le rappeler le juge administratif à l'occasion de recours contre des interdictions administratives de stade. En effet, le fait pour un supporter de détenir ou de lancer un fumigène peut suffire au prononcé d'une interdiction administrative de stade (c'est ce qu'a rappelé le jugement du **Tribunal administratif de Montreuil du 21 09 2010, n° 0810341, M. A**).

Quatrièmement : une peine complémentaire d'interdiction de stade peut être prononcée en sus d'une condamnation pour une des infractions définies aux articles L. 332-3 à L. 332-10 du code du sport.

7. Quels types de responsabilité pour les groupements de supporters ?

A. La responsabilité disciplinaire d'une association de supporters est-elle susceptible d'être engagée ?

NON.

Néanmoins, le prononcé de sanctions disciplinaires contre un club est susceptible de se répercuter sur les supporters, par exemple dans le cadre d'un match à huis clos.

B. La responsabilité civile d'une association de supporters est-elle susceptible d'être engagée ?

OUI.

La responsabilité civile d'une association de supporters pourra être engagée si le ou les adhérents agissent au nom de l'association et qu'ils commettent des dégradations à cette occasion.

Illustration

CA Aix-en-Provence, 9/10/2003, 10e ch.,
Association des supporters de l'OGC Nice
c/ Sari Flash Azur Voyages

Il s'agit d'un arrêt illustrant l'engagement de la responsabilité d'une association de supporters suite à des dégradations commises par ses adhérents sur deux autocars loués par elle. La Cour d'appel a estimé que « *l'association des supporters de l'OGC Nice, qui a pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses membres dans le cadre de son objet, est responsable des dommages qu'ils causent* ».

À noter que rien n'empêche par la suite l'association de se substituer au tiers lésé pour engager la responsabilité de ses adhérents (leur responsabilité sera engagée dans les conditions de l'article 1382 du code civil qui dispose que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »).

C. La responsabilité pénale d'un groupement de supporters est-elle susceptible d'être engagée ?

OUI. Dans certaines conditions.

L'article 121-2 du code pénal prévoit en effet la responsabilité des personnes morales mais seulement du fait d'infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants et non du fait des adhérents du groupement.

4e partie : Zoom sur les mécanismes spécifiques de sanction

Outre les mécanismes classiques, existent aussi des mécanismes spécifiques destinés à prévenir ou sanctionner des comportements déviants de supporters (pris individuellement mais aussi en groupes).

À ce titre, il existe une panoplie de mesures à la disposition des autorités qui sont au nombre de 4 :

- les interdictions judiciaires de stade ;
- les interdictions administratives de stade ;
- les interdictions de déplacement ;
- les dissolutions ou suspension de groupements de supporters.

Chiffres clés DNLH sur la saison sportive 2013/2014

- 641 interpellations à l'occasion des matchs de ligue 1 et ligue 2 de football, essentiellement dans ou aux abords des stades dont :
  - 33 % pour violences et agressions ;
  - 17 % pour usage des engins pyrotechnique ;
  - 14 % pour alcoolisme ;
  - 13 % pour usage de stupéfiants ;
  - 11 % pour revente de billet.

315 personnes font l'objet au 17 mai 2014 (38e et dernière journée de championnat 2013/2014) d'une interdiction de stade dont 205 sont issues de mesures administratives et 110 de mesures judiciaires.

10 arrêtés ministériels ont été pris **pour interdire des déplacements de supporters** dont 9 pour des matchs de ligue 1 et un pour un match de ligue des champions. Tous ces arrêtés ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

37 arrêtés préfectoraux d'interdiction ou d'encadrement des déplacements des supporters.

---

8. Qu'est-ce qu'une interdiction judiciaire de stade ?

A. De quoi s'agit-il ?

Lorsqu'un supporter a été condamné pour la commission d'une infraction accomplie dans une enceinte sportive ou à ses abords mais en relation avec la manifestation sportive, le juge pénal peut prononcer une peine complémentaire d'interdiction de stade à son encontre sur le fondement de l'article L. 332-11 du code du sport.

Ces peines interviennent donc en complément des infractions spécifiques prévues par le code du sport (à savoir les articles L. 332-3 à L. 332-10 du code du sport).

Cette complémentarité des peines est illustrée par l'arrêt suivant de la chambre criminelle de la cour de cassation :

Illustration

Cass. crim., 25/06/2013, n° 12-86.537

À PROPOS DE L'AFFAIRE DE LA BANDEROLE ANTI-CH'TIS

Portée :
La Chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé la condamnation de deux supporters à 500 euros d'amende pour le premier et à 600 euros d'amende assortie d'une interdiction de stade d'un an pour le second sur le fondement d'une provocation à la haine ou à la violence dans une enceinte sportive.

Pour la Cour de cassation, le déploiement d'une banderole, lors d'un match de football, portant la mention : « Pédophiles, chômeurs, consanguins... Bienvenue chez les Ch'tis » caractérise l'infraction de provocation à la haine et la violence qui justifie la condamnation de leurs auteurs à des peines d'amende et d'interdiction de stade prévues par les articles L. 332-6 et L. 332-11 du code du sport.

On a donc ici l'application de deux articles :

- l'article L. 332-6 incriminant l'incitation à la haine. La peine prévue est de 15 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement ;
- cette peine est complétée par l'article L. 332-11 du code du sport relatif à l'interdiction judiciaire de stade.

B. Quels supporters sont concernés par ce type de mesure ?

Les supporters condamnés pour une des infractions réprimant les débordements dans les enceintes sportives (voir question n° 6 de la présente fiche) ainsi que ceux coupables des délits de violences, de dégradation de biens et de rébellion.

C. Qui est compétent pour prendre une telle mesure ?

Le juge pénal à l'occasion d'une procédure.

D. La mesure judiciaire est-elle limitée dans le temps ?

Elle ne peut excéder 5 ans.

E. Qu'implique cette mesure pour le supporter ?

Pendant la durée de cette interdiction et à l'occasion des manifestations sportives, le supporter condamné est astreint à répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que la juridiction qui l'a condamné a désigné dans sa décision.

La liste des personnes condamnées aux peines prévues par les articles L. 332-11 à L. 332-13 du code du sport est communiquée aux fédérations sportives agréées et peut l'être pour les associations de supporters.

À ce titre, il est utile de préciser que les identités des personnes interdites de stade sont répertoriées dans le Fichier national des interdits de stade (FNIS) créé en 2007 et détenu par la Division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH).

Enfin, en vertu de l'article R. 332-2 du code du sport, le préfet auquel les informations ont été transmises (l'identité et le domicile de la personne condamnée et la date de la décision ainsi que la durée de la peine complémentaire) les communique, à l'exclusion du domicile, aux fédérations sportives agréées, associations sportives et sociétés sportives qui sont concernées par la peine complémentaire prononcée. Les fédérations les transmettent sans délai aux ligues professionnelles intéressées.

Le préfet peut communiquer ces informations aux associations de supporters.

F. Quelles conséquences pour le supporter qui ne respecte pas cette mesure ?

Le non-respect de cette interdiction est passible de 30 000 euros d'amende et d'une peine d'emprisonnement de deux ans (art. L. 332-13 du code du sport).

G. La mesure judiciaire peut-elle être contestée ?

OUI. Il s'agit ici d'une décision du juge pénal. Ce sont les mécanismes classiques d'appel et de cassation qui s'appliquent (en application du code de procédure pénale).

9. Qu'est-ce qu'une interdiction administrative de stade ?

A. De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'interdire par arrêté préfectoral à un supporter de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où se déroulent des manifestations sportives.

Cette mesure préventive prévue à l'article L. 332-16 du code du sport permet aux préfets d'agir préventivement sans attendre la commission d'une infraction et la condamnation pénale du supporter à une peine complémentaire d'interdiction de stade par le juge pénal.

B. Quels supporters sont concernés par ce type de mesure ?

Sont visés tous ceux qui « constituent une menace pour l'ordre public ».

C. Quand y a-t-il trouble à l'ordre public ?

Trois critères alternatifs peuvent caractériser ce trouble à l'ordre public et ainsi justifier une mesure d'interdiction administrative de stade :

- le comportement d'ensemble ;
- la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations (cet acte grave peut être le fait pour un supporter d'avoir démonté un siège et en avoir lancé deux en direction de l'aire de jeu comme l'a constaté le juge administratif dans un arrêt de la **Cour administrative d'appel de Lyon, 4e chambre- du 9 janvier 2014 13LY00965 2**) ;
- l'appartenance du supporter à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 du code du sport ou sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article (art. L. 332-16 du code du sport).

D. Qui est compétent pour prendre une telle mesure ?

Aucun texte ne précise quel préfet est compétent pour édicter une mesure d'interdiction administrative de stade, parmi les trois autorités possibles : préfet du lieu de résidence de la personne concernée par la mesure, préfet du lieu du siège du club de football dont la personne concernée est supporter ou préfet du lieu où se déroule la manifestation sportive.

E. Quelle est la procédure applicable ?

Cette mesure de police administrative ne peut être prise qu'après la mise en place d'une procédure respectant le principe du contradictoire (en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens

dans leurs relations avec les administrations) et elle doit être motivée (s'agissant d'une décision administrative individuelle défavorable pour son destinataire c'est-à-dire le supporter, et ce en application de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public).

Toutefois, il pourra être dérogé à ces deux conditions en cas d'urgence, autrement dit lorsque les circonstances et la préservation de l'ordre public justifient la rapidité dans la prise de décision de l'administration (et in fine la possibilité de déroger pour l'administration aux règles de procédures traditionnelles dont le respect du contradictoire).

F. La mesure administrative est-elle limitée dans le temps ?

OUI. L'arrêté préfectoral fixant l'interdiction ne peut excéder douze mois (un même fait ne peut faire l'objet d'une interdiction supérieure à 12 mois). Toutefois, cette durée peut être portée à vingt-quatre mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction (mais pour un autre fait).

G. Qu'implique cette mesure pour le supporter ?

Comme pour les interdictions judiciaires, le supporter peut être tenu de se présenter au commissariat à l'occasion des manifestations sportives (y compris pour des manifestations se déroulant à l'étranger).

L'article R. 332-7 du code du sport prévoit que tout préfet doit communiquer aux fédérations sportives agréées, associations sportives et sociétés sportives qui sont concernées par la mesure administrative prononcée les informations suivantes :

1° Le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance de la personne faisant l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de pénétrer dans des enceintes sportives ou de se rendre à leurs abords ;
2° Les enceintes et abords interdits d'accès ;
3° Le type de manifestations sportives concernées ;
4° La date de l'arrêté préfectoral d'interdiction ainsi que sa durée de validité ;
5° Le cas échéant, l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objets de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le préfet.

La communication de ces informations aux associations de supporters reste une faculté.

En outre, l'identité des supporters faisant l'objet d'une telle interdiction peut être communiquée aux autorités d'un État étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française.

H. Quelles conséquences pour le supporter qui ne respecte pas cette mesure ?

Le fait de méconnaître l'une de ces obligations est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

I. La mesure administrative peut-elle être contestée ?

OUI. S'agissant de mesures de police prises par l'autorité administrative, elles sont susceptibles d'être contestées devant le juge administratif par l'exercice d'un recours pour excès de pouvoir (recours contentieux destiné à apprécier la légalité de l'acte pris par l'autorité administrative, en l'occurrence le Préfet).

Ce recours classique peut être accompagné d'un recours que l'on appelle le référé-suspension (tel qu'organisé par la loi n° 2000-597 du 30/06/2000 et codifié à l'article L. 521-1 du code de justice administrative).

Prise de recul

LE RÉFÉRÉ SUSPENSION ET LE RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Comment s'articulent les deux recours ?
D'abord, il est important de noter que ce n'est pas parce que des recours contentieux sont actionnés contre une mesure prise par l'administration que cette mesure sera automatiquement jugée illégale par le juge administratif. Celui-ci pourra, au contraire, conclure à la légalité de la mesure administrative voire même conclure à un recours irrecevable.

Ensuite, le recours en référé-suspension ne peut être que l'accessoire d'une demande principale. Autrement dit, il ne peut être effectué s'il n'est pas accompagné d'un recours pour excès de pouvoir classique destiné à apprécier sur le fond la légalité de la mesure administrative.

Enfin, le référé-suspension est une mesure provisoire prise par le juge administratif des référés destinée, si les conditions sont satisfaites, à prononcer une suspension de la mesure administrative (en l'occurrence l'interdiction administrative de stade).

Pour en savoir plus
Chaque recours contentieux doit en effet répondre à des conditions qui relèvent de la procédure contentieuse administrative décrite dans le code de justice administrative. Vous pouvez également la retrouver sur le site internet Service-Public.fr ou sur les sites des juridictions administratives (dont ceux des tribunaux administratifs et du Conseil d'État).

Quelles conditions satisfaire pour que le référé suspension puisse être déclenché ?
Son objectif est de permettre au juge administratif des référés de prononcer une suspension de la mesure administrative (autrement dit de l'arrêté préfectoral) avant même qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette mesure administrative. Autrement dit ce recours dit « d'urgence » ne pourra être actionné que si le recours contentieux classique de l'excès de pouvoir est lui-même actionné (c'est-à-dire l'examen de la légalité de la mesure administrative) en parallèle.

En outre, le référé suspension ne sera possible que dans les deux cas suivants (conditions cumulatives) prévus à l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
- lorsque l'urgence le justifie ;
- lorsqu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Même si ces conditions sont réunies, le juge administratif des référés pourra ne pas accorder la suspension. Il dispose d'une marge d'appréciation en la matière.

Quelles conditions satisfaire pour qu'un recours pour excès de pouvoir classique puisse être déclenché ?
Le requérant (supporter) doit satisfaire en premier lieu à des conditions de recevabilité quant à l'exercice de son recours contentieux (notamment l'intérêt à agir, la nécessité d'un acte administratif faisant grief et le respect de la condition du délai de saisine du juge qui est, en principe, de deux mois après la publicité de la mesure administrative).

La contestation de la légalité de la mesure administrative (ici l'arrêté du préfet) peut se faire pour des motifs de légalité externe (comme l'incompétence de l'auteur de l'acte ou un vice de forme comme le défaut de motivation) ou pour des motifs de légalité interne à l'acte (comme par exemple le détournement de pouvoir, l'erreur sur la qualification juridique des faits ou l'erreur sur l'exactitude matérielle des faits ayant justifié la prise de la mesure administrative).

---

10. Quelles mesures de restriction aux déplacements des supporters ?

A. De quoi s'agit-il ?

Il existe, au niveau des autorités administratives, l'interdiction de déplacement des supporters mais aussi les mesures administratives de limitation du nombre de supporters dans les stades.

Ces mesures découlent de deux articles du code du sport : l'article L. 332-16-1 et L. 332-16-2.

La philosophie générale qui découle de ces articles : éviter des débordements entre supporters dans et aux abords du stade. En d'autres termes, ces mesures visent à empêcher les supporters réputés pour leur dangerosité de se rendre sur les lieux d'un match.

B. Quels supporters sont concernés par ce type de mesure ?

La loi n'exige pas que l'intéressé (ou un groupe de supporters) ait eu un comportement antérieur fautif, ce qui n'empêchera pas le préfet d'en faire état dans ses motifs si des troubles sont survenus lors de précédents matchs.

Il suffira de démontrer que l'intéressé (ou le groupe de supporters) se prévaut de la qualité de supporter d'une équipe ou se comporte comme tel et que sa présence sur les lieux de l'épreuve est « *susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public* ».

Concrètement, le juge administratif a donné quelques indices sur ce que l'on vise par ce type de supporters. C'est l'apport de la jurisprudence ci-après.

Illustration

CE ord, 8/11/2013, Olympique Lyonnais et autres
N°373129

Le Conseil d'État a donné deux indices permettant d'identifier la qualité de « supporter d'une équipe ou se comportant comme tel » : la tenue vestimentaire et le fait de détenir des billets permettant d'accéder pour la rencontre en question aux tribunes réservées aux supporters du club visiteur.

Le juge se montre exigeant quant à ce qualificatif comme en témoigne le même arrêt de novembre 2013 :

Le juge administratif a, en effet, enjoint au Préfet de suspendre une partie de son arrêté. En effet, l'arrêté préfectoral interdisant l'accès au stade concernait également les personnes appartenant à une association de supporters de l'Olympique lyonnais ou ayant appartenu à une association de supporters dissoute de l'Olympique lyonnais.

Pour celles-ci, l'arrêté ne prenait pas en compte le fait qu'elles soient supporters de l'Olympique lyonnais ou qu'elles se comportent comme tel. Une telle interdiction excède ce qui est nécessaire au maintien de l'ordre public en ce qu'elle se fonde exclusivement sur une appartenance présente ou passée à une association sans tenir compte du comportement des intéressés.

C. Qui est compétent pour prendre une telle mesure ?

Deux autorités administratives sont compétentes en application des articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code du sport : ce sont le Ministre de l'Intérieur et le Préfet du département (pour Paris : il s'agit du Préfet de police). Néanmoins, chacune des autorités dispose d'un champ d'intervention précis et complémentaire comme le détaille la prise de recul ci-après.

Prise de recul

Comment les articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code du sport s'articulent-ils ?
Chaque autorité administrative a un champ d'intervention précis. Pour mieux comprendre le champ d'application des articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code du sport, prenons l'exemple d'un match de football de ligue 1 disputé en novembre 2013 entre l'Olympique Lyonnais et l'AS St-Etienne. Le match devait se dérouler à St-Etienne.

Comment l'article L. 332-16-1 du code du sport a-t-il été mis en œuvre ?
Par un arrêté du 30 octobre 2013, le Ministre de l'Intérieur a interdit le déplacement des supporters de l'Olympique Lyonnais entre notamment les communes du Rhône, de l'Isère et la commune de St-Etienne (autrement dit, il est question du trajet vers St-Etienne).

Comment l'article L. 332-16-2 du code du sport a-t-il été mis en œuvre ?
Par un arrêté du 22 octobre 2013 (et pour la même rencontre sportive), la Préfète de la Loire (département où se situe St-Etienne) a interdit aux supporters de l'Olympique Lyonnais l'accès du stade Geoffroy Guichard de St-Etienne et ses abords.

Comment comprendre cette articulation entre les deux articles ?
L'étendue du périmètre d'interdiction défini dans l'arrêté du Ministre de l'intérieur est vaste car la compétence du Ministre de l'Intérieur s'étend sur l'ensemble du territoire français et plus précisément, l'article L. 332-16-1 du code du sport donne compétence au ministre pour fixer les communes du point de départ et la commune de destination concernées par la mesure d'interdiction.

L'arrêté préfectoral vise, au contraire, un périmètre plus circonscrit. L'article L. 332-16-2 donne compétence au préfet pour fixer de manière plus précise la partie du territoire de la commune concernée par l'interdiction de déplacement.

Même si le périmètre est plus circonscrit, le champ d'application de l'article L. 332-16-2 du code du sport est plus vaste que celui de l'article L. 332-16-1 du code du sport.

Alors que ce dernier ne concerne que les interdictions de déplacement, le second vise une mesure dont l'objet est de restreindre « la liberté d'aller et venir » du supporter. Il est possible de prendre sur la base de cet article L.332-16-2 du code du sport, une mesure limitant le nombre de supporters (de l'équipe « visiteuse » dans et aux abords du stade. Cette mesure peut s'ajouter à un arrêté préfectoral d'interdiction de déplacement.

D. Quand y a-t-il trouble à l'ordre public ?

S'agissant d'une atteinte à la liberté d'aller et venir, le juge administratif (si un recours est effectué contre la mesure administrative) se montre exigeant quant aux justifications de cette atteinte. Une exigence également rappelée par les articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code du sport précités et qui consiste notamment dans le fait que l'autorité administrative doit invoquer des circonstances précises.

L'autorité administrative peut se baser, pour justifier sa mesure et ainsi le trouble à l'ordre public, sur des faits antérieurs tels que la survenance de troubles lors de précédentes rencontres sportives. C'est ce qu'illustre l'arrêt suivant :

Illustration :

CE, 29/11/2013
Olympique de Marseille
N° 367274 (extrait)

Portée de cet arrêt :

À l'occasion d'une rencontre entre l'OGC Nice-Côte d'Azur et l'Olympique de Marseille (OM), le Ministre de l'Intérieur a pris un arrêté interdisant pour 24 heures le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, entre, d'une part, les communes des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes et, d'autre part, la commune de Nice.

Le Conseil d'État a jugé dans un arrêt du 29 mars 2013 qu'une telle interdiction de déplacement était légale. Pour ce faire, il a relevé qu'au vu des matches précédents les troubles pouvaient ne pas être circonscrits aux abords du stade ni même à la ville où se déroule la rencontre mais survenir également sur tout le trajet depuis le domicile des supporters jusqu'au stade, quels que soient les moyens de transport utilisés par les supporters. Il a en outre relevé que la délimitation du champ d'application de ces mesures aux supporters de l'OM ou se comportant comme tels était suffisamment précise dans la mesure où la simple présence de ces personnes était susceptible de provoquer de la part des supporters adverses un trouble à l'ordre public comme cela s'était produit lors des précédentes rencontres.

Comparant l'atteinte aux libertés qu'entraîne cette mesure au risque de trouble à l'ordre public, le Conseil d'État a estimé qu'elle était proportionnée eu égard à la gravité et à la fréquence des troubles à l'ordre public qu'ont générés les rencontres précédentes malgré les mesures de police déjà prises.

E. La mesure administrative est-elle limitée dans le temps et l'espace ?

OUI mais à nuancer.

L'arrêté d'interdiction ou de restriction de la liberté d'aller et de venir doit être « *limité dans le temps* » (sans qu'un délai maximal ne soit toutefois prévu) mais également dans l'espace comme l'illustre l'exemple ci-après.

Illustration

Un arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 relatif à l'interdiction de déplacement des supporters du PSG (ne participant pas au déplacement officiel organisé par le club) sur l'ensemble du département de l'Île et Vilaine avait été pris à l'occasion du match de ligue 1 de football disputé le 14 décembre 2013 entre le PSG et Rennes.

Cet arrêté avait fait l'objet d'une contestation devant le juge administratif des référés.

Ce dernier (**Tribunal administratif de Rennes, 12 déc. 2013, n° 1304683, Barthélémy**), a estimé que le territoire fixé était trop large (étendu à l'ensemble du département et non aux seuls abords du stade). Cet arrêté a donc dû en partie être modifié. Néanmoins, le bien fondé de l'arrêté n'était pas remis en cause.

Prise de recul
Si ces mesures administratives doivent être limitées dans le temps et l'espace, le juge administratif (s'il est saisi) opère néanmoins une appréciation au cas par cas, c'est à dire en fonction des circonstances de l'espèce, pour prononcer l'illégalité ou non de la mesure administrative.

F. Quelles conséquences pour le supporter qui ne respecte pas cette mesure ?

Le supporter qui ne se soumettrait pas aux arrêtés (en application des articles L.332-16-1 et L. 332-16-2 du code du sport) serait puni de six mois de prison et 30 000 euros d'amende. De même, le supporter qui enfreindrait ces mesures se voit obligatoirement opposé une peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade pour une durée d'un an.

G. La mesure administrative peut-elle être contestée ?

OUI. S'agissant de mesures de police prises par l'autorité administrative, elles sont susceptibles d'être contestées devant le juge administratif par l'exercice d'un recours pour excès de pouvoir (recours contentieux destiné à apprécier la légalité de l'acte pris par l'autorité administrative, en l'occurrence le Préfet).

Ce recours classique peut être accompagné d'un recours que l'on appelle le référé-liberté (tel qu'organisé par la loi n° 2000-597 du 30/06/2000 et codifié à l'article L. 521-2 du code de justice administrative).

Prise de recul

LE RÉFÉRÉ-LIBERTÉ ET LE RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Comment s'articulent les deux recours ?

D'abord, il est important de noter que ce n'est pas parce que des recours contentieux sont actionnés contre une mesure prise par l'administration que cette mesure sera automatiquement jugée illégale par le juge administratif. Celui-ci pourra, au contraire, conclure à la légalité de la mesure administrative voire même conclure à un recours irrecevable.

Ensuite, même si le référé-liberté n'obéit pas à la même exigence d'accessoire d'une demande principale (qui s'applique au référé suspension), il n'en demeure pas moins qu'il constitue lui aussi une mesure provisoire prise par le juge administratif des référés destinée, si les conditions sont satisfaites, à prononcer notamment mais pas exclusivement une suspension de la mesure administrative (la palette de décisions à la disposition du juge est plus large que dans le cadre du référé-suspension). Néanmoins, les conditions du référé-liberté sont beaucoup plus circonscrites que celles applicables pour le référé-suspension.

Pour en savoir plus :

Chaque recours contentieux doit en effet répondre à des conditions qui relèvent de la procédure contentieuse administrative décrite dans le Code de justice administrative. Vous pouvez également la retrouver sur le site internet Service-Public.fr ou sur les sites des juridictions administratives (dont ceux des tribunaux administratifs et du Conseil d'État).

Quelles conditions satisfaire pour que le référé liberté puisse être déclenché ?

Le requérant (ici le supporter) doit établir en sus de la condition d'urgence que *« la mesure contestée porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale »*.

Autrement dit, trois conditions cumulatives doivent être satisfaites. Un champ plus circonscrit que le référé suspension car il faut que la mesure administrative vise les libertés fondamentales (comme celle d'aller et venir) mais aussi que la légalité de l'atteinte ne se réduise pas à un simple doute sérieux mais soit au contraire grave et manifestement illégale.

Peut-on déclencher les deux types de recours référé ?

OUI.
Si le référé suspension et le référé liberté (dont chacun a un champ d'application délimité) peuvent être actionnés pour une même affaire, ils ne peuvent toutefois l'être en simultané. Ils ne peuvent l'être que successivement.

Quelles conditions satisfaire pour qu'un recours pour excès de pouvoir classique puisse être déclenché ?

Le requérant (supporter) doit satisfaire en premier lieu à des conditions de recevabilité quant à l'exercice de son recours contentieux (notamment l'intérêt à agir, la nécessité d'un acte administratif faisant grief et le respect de la condition du délai de saisine du juge qui est, en principe, de deux mois après la publicité de la mesure administrative).

La contestation de la légalité de la mesure administrative (ici l'arrêté du Préfet) peut se faire pour des motifs de légalité externe (comme l'incompétence de l'auteur de l'acte ou un vice de forme comme le défaut de motivation) ou pour des motifs de légalité interne à l'acte (comme par exemple le détournement de pouvoir, l'erreur sur la qualification juridique des faits ou l'erreur sur l'exactitude matérielle des faits ayant justifié la prise de la mesure administrative).

Prise de recul

Plus largement, sur les recours contentieux contre ces mesures administratives prises en 2013/2014, toutes ont été jugées légales par le juge administratif (exception du jugement du **tribunal administratif de Rennes du 12 décembre 2013** ci-avant pour les motifs invoqués à savoir le périmètre de l'interdiction mais non sur une mauvaise appréciation du risque de trouble à l'ordre public).

---

11. Un supporter peut-il être visé par une mesure d'interdiction administrative et par une interdiction de déplacement ?

OUI.

Un supporter peut être visé dans le même temps par une interdiction administrative de stade et une interdiction de déplacement puisque les deux mesures n'ont pas la même vocation. Alors que l'interdiction de stade est plus circonscrite (en termes géographiques, puisqu'elle ne vise que le stade et ses abords), l'arrêté d'interdiction de déplacement conditionne directement la liberté d'aller et venir d'un supporter puisqu'il lui interdit de se déplacer de sa ville de résidence à la ville de la rencontre sportive.

Toutefois, l'interdiction de déplacement peut viser des supporters qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction administrative de stade puisqu'elle peut leur être opposée par l'autorité administrative compétente, quand bien même il ne leur aurait été reproché aucun comportement fautif antérieur. Le motif mis en avant étant leur qualité de supporter d'une équipe dont la présence (sur un stade) constituerait un risque de trouble à l'ordre public.

En conséquence, un supporter qui n'a pas subi d'interdiction administrative de stade peut se voir infliger une interdiction de déplacement et inversement.

12. Un groupement de supporters peut-il être dissous ?

OUI.

A. De quoi s'agit-il ?

Cette mesure touche à la liberté d'association et fait l'objet (en cas de recours) d'un étroit contrôle de la part du juge administratif.

Toutefois, l'article L. 332-18 du code du sport (relatif à la dissolution d'un groupement de supporter) prévoit aussi la possibilité de ne prendre qu'une mesure de suspension d'activité.

B. Quelles associations sont concernées par ce type de mesure ?

« *[…] Toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive organisatrice de spectacles sportifs dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité et qui sont constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée […]* » (article. L. 332-18 du code du sport).

C. Qui est compétent pour prendre une telle mesure ?

La dissolution est prononcée par décret du Premier ministre sur proposition du Ministre de l'Intérieur. La décision de dissolution ou de suspension intervient après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives devant laquelle les représentants des associations ou groupements de fait et les dirigeants de club concernés peuvent présenter leurs observations.

D. L'autorité administrative a-t-elle le choix entre une dissolution et une suspension d'activité ?

OUI.

L'article L. 332-18 du code du sport n'impose pas d'exigences en ce sens. De même, la mesure peut viser aussi bien un groupement de droit qu'un groupement de fait.
A priori, l'autorité administrative dispose d'une marge de manœuvre importante dans sa prise de décision.

Toutefois, en cas de recours devant le juge administratif, ce dernier sera attentif à ce que la mesure contestée soit proportionnée aux troubles à l'ordre public invoqués par l'autorité administrative.

En d'autres termes, l'autorité administrative doit prendre la décision la plus appropriée par rapport aux faits reprochés à un groupement de supporters.

E. La mesure est-elle limitée dans le temps ?

Dans le cas de suspension d'activité la mesure peut être prise pour douze mois au plus.

F. Existe-t-il d'autres exigences à prendre en compte pour l'autorité administrative ?

OUI.

L'article L. 332-18 du code du sport rentre dans la catégorie des mesures de police administrative qui ont pour conséquence de limiter l'exercice de certaines libertés et plus particulièrement ici la liberté d'association. Le juge administratif (en cas de recours d'un groupement de supporters) se montrera exigeant sur la légalité de la mesure administrative.

Il est là aussi nécessaire qu'un trouble à l'ordre public soit constitué. Les conditions sont posées par l'article L. 332-18 du code du sport :

- La première consiste dans le fait que l'acte répréhensible doit avoir été perpétré en réunion (c'est-à-dire au moins par deux personnes du groupement) ;
- La deuxième consiste dans la nécessité que les actes soient répétés pour justifier une telle mesure. L'exception possible étant la commission d'un acte d'une particulière gravité comme le fait de provoquer le décès d'un supporter ;
- La troisième tient au fait que l'acte répréhensible se manifeste par une violence directe contre une personne, une dégradation directe de biens ou par une incitation à la haine ou à la discrimination (et notamment pour des motifs à caractère racistes, homophobes ou sexistes).

En outre, la mesure ne peut être prise sans respecter le principe du contradictoire. Toutefois, c'est la procédure spécifique prévue par l'article L. 332-18 du code du sport qui s'appliquera et non la procédure classique prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (précitée ci-avant à propos des interdictions administratives de stade. On rentre dans l'exception prévue par l'alinéa 3 de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 qui dispose que la procédure contradictoire prévue par la loi de 2000 s'applique sauf en cas d'autres dispositions législatives spécifiques tel l'article L. 332-18 du code du sport. Ce point a été rappelé par le juge administratif dans l'arrêt : **Conseil d'État, 2e et 7e sous-sections réunies, 09/11/2011, 347359, Association Butte Paillade 91**).

G. Cette mesure est-elle susceptible d'une requête en annulation ?

OUI.

S'agissant d'une mesure de police administrative, elle peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif selon les règles précédemment exposées à propos des recours contre une interdiction administrative de stade ou une interdiction de déplacement.

Illustration n° 1

LA CONTESTATION DES DÉCRETS DE DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS DE SUPPORTERS (AU NIVEAU FRANÇAIS ET AU NIVEAU EUROPÉEN)

CE, 25/07/2008
Association Nouvelle Boulogne Boys

et

CEDH, 22/02/2011
Association nouvelle Boulogne Boys C/France

Le contrôle étroit du juge administratif français mais aussi du juge européen

Le contrôle est étroit car ces mesures viennent restreindre une liberté (ici d'association). Le juge a donc pour rôle de veiller à ce que la mesure administrative soit légale et adéquate (contrôle de proportionnalité).

Dans le cas présent, c'est une mesure administrative qui est contestée à savoir le décret de dissolution de l'association par le Premier Ministre du 17 avril 2008.

Parce qu'il s'agit d'un décret (qui lui-même appliquait une loi du 5 juillet 2006), le recours contentieux se fait directement devant le Conseil d'État (organe suprême de l'ordre administratif). Pour que le juge administratif soit saisi, encore faut-il que

l'association en question prouve un intérêt à agir et qu'elle conteste une décision lui faisant grief c'est-à-dire qui produit des effets juridiques à son encontre.

Le recours de l'association dissoute a été rejeté par le juge estimant notamment le décret conforme aux objectifs de la Convention de 1950 **(CE, 25/07/2008, Association Nouvelle Boulogne Boys)**.

L'association dissoute a donc en ultime recours décidé de saisir la Cour européenne des droits de l'homme qui a conforté la position du juge français et donc des autorités administratives françaises : le décret de dissolution ne heurte pas les principes défendus par la Convention et notamment ce principe d'équilibre entre liberté et respect de l'ordre public **(CEDH, 22/02/2011, Association nouvelle Boulogne Boys C/France)**

La contestation peut se faire directement par le groupe (même dissous) puisque selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, une personne morale peut avoir un intérêt à agir qui plus est lorsque ce sont ses intérêts propres qui sont en jeu.

Illustration n°2

LA POSITION DU JUGE ADMINISTRATIF À PROPOS DES DÉCRETS DE DISSOLUTION D'ASSOCIATIONS DE SUPPORTERS

À propos des associations de supporters « Les Authentiks » et « Supras Auteuil 91 »

CE, 13/07/2010
Association « les Authentiks «

et

CE, 13/07/2010
Association « Supras Auteuil 91 »

Deux décrets du 28 avril 2010 sont venus dissoudre deux autres associations de supporters du Paris SG.

L'Association les Authentiks et l'Association Supras Auteuil 91 étaient suspectées d'être impliquées dans le décès d'un supporter du PSG mortellement frappé lors de bagarres d'une rare violence entre supporters des tribunes Boulogne et d'Auteuil en marge d'un match, le 28 février 2010.

Les deux associations formèrent une **demande en annulation des décrets de dissolution** devant le Conseil d'État. Ce dernier, approuvant dans un premier temps la régularité de la procédure, confirma la légalité des deux décrets de dissolution. L'absence « d'actes répétés » de violence fut certes admise mais la condition **d'« acte d'une particulière gravité »**, caractérisée par des jets de projectiles sur les forces de

l'ordre et la participation à des faits graves de violence ayant notamment conduit au décès d'un supporter, était **remplie**. C'est donc sur cette base que fut confirmée la légalité des deux décrets contestés.

L'intérêt juridique de ces affaires :

Toute la difficulté pour les autorités administratives, sur ce terrain sensible touchant à la liberté d'association, constitutionnellement garantie, tient dans l'identification des auteurs des infractions, condition sine qua none pour que les mesures administratives, comme la dissolution de l'association, puissent être légales.

Cette difficulté concerne aussi le juge administratif chargé de vérifier cette légalité administrative. Elle a été atténuée à travers un faisceau d'indices tel que celui évoqué ci-après avec l'arrêt de 2011 du Conseil d'État. Toutefois, l'exercice n'est pas aisé surtout lorsque les faits reprochés visent des membres d'une association de supporters, lesquels sont moins facilement identifiables que par exemple le dirigeant de la même association de supporters à qui l'on pourrait reprocher un fait répréhensible.

Illustration n°3

Une illustration de l'utilisation de ce faisceau d'indices par le juge administratif se trouve dans l'arrêt précité du **Conseil d'État du 9 novembre 2011 concernant la suspension de l'Association Butte Paillade 91.**

Extrait :
« Considérant que si les requérants contestent l'implication des membres de l'ASSOCIATION BUTTE PAILLADE 91 dans ces incidents, il ressort au contraire des pièces du dossier que les personnes mises en cause lors des incidents, notamment le 20 février et le 18 septembre 2010 à St-Etienne, fréquentent les tribunes occupées habituellement par l'ASSOCIATION BUTTE PAILLADE 91 ; qu'une délibération d'assemblée générale de cette association en date du 25 mars 2011 comporte le nom des deux membres mis en cause lors des incidents du 7 août 2010 à Bordeaux; qu'enfin, s'agissant des incidents du 8 janvier 2011 à Reims, les supporteurs ont reconnu leur appartenance à l'association, dont l'un d'eux était le trésorier ».

H. Quelles dispositions ont été prises pour garantir l'efficacité de la mesure ?

L'article L. 332-19 du code du sport (modifié notamment en 2011 par la loi LOPPSI 2) réprime tout maintien ou reconstitution d'un groupement même de fait qui a été dissous.

L'incrimination vise les supporters qui participent au maintien ou à la reconstitution du groupement dissous, ainsi que tous ceux qui participent aux activités que l'association suspendue d'activité s'est vue interdire.

La peine encourue est d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Elle est portée respectivement à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende et à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si les infractions à l'origine de la dissolution ou de la suspension de l'association ou du groupement ont été commises à raison de l'origine de la victime, de son orientation ou identité sexuelle, de son sexe ou de son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

5e partie : comment prévenir d'éventuels débordements ?

13. Quelle configuration pour un stade ? (Places assises ou debout ?)

Les supporters ont un rôle clé dans l'ambiance d'un match.

Néanmoins, cette ambiance doit être assurée dans le respect de certaines règles. Suite au drame de Furiani en mai 1992, la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 a complété la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en créant un chapitre spécifique à la sécurité des équipements et des manifestations sportives. La procédure d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public (article L. 312-5 et suivants du code du sport) est le principal dispositif créé à cette occasion.

L'homologation est subordonnée, d'une part, à la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables, et, d'autre part, au respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée (article R. 312-12 du code du sport).

La procédure se base sur trois principes forts :

- **l'interdiction des places pour spectateurs debout en tribune** (sauf cas particulier des circuits affectés aux sports mécaniques) ;
- **la prise en compte de la capacité additionnelle[20] et le contrôle des tribunes provisoires** ;
- et **la surveillance de la vétusté pour les enceintes de plus de 10 ans**.

20. La capacité additionnelle correspond aux tribunes provisoires susceptibles d'être installées dans une enceinte accueillant des manifestations sportives

L'homologation est demandée par le propriétaire de l'équipement, délivrée par le préfet de département avant que le maire signe l'arrêté d'ouverture au public.
Elle concerne les installations accueillant plus de 500 spectateurs en salle ou plus de 3 000 spectateurs en plein air.

Des sanctions pénales sont prévues en cas d'organisation d'une manifestation sportive dans une enceinte sportive non homologuée (art L. 312-14 à L. 312-17 du code du sport).

Dans les enceintes soumises à homologation, le code du sport (R. 312-14) dispose que : *«[…]* ***seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes****, à l'exception de celles situées dans les enceintes affectées aux circuits de vitesse accueillant des compétitions de véhicules terrestres à moteur ou de bateaux à moteur, sous réserve que leur utilisation soit conforme à leur destination et sur avis conforme des commissions spécialisées compétentes. Chaque tribune ne peut accueillir simultanément un nombre de spectateurs supérieur au nombre de places dont elle dispose. […] »*.

Ainsi des places pour spectateurs debout ne peuvent être conçues et autorisées qu'en dehors des tribunes, dans des espaces spécifiquement prévus à cet effet parmi lesquels les galeries, les sur-largeurs de salles, les podiums sur un seul niveau, les espaces aménagés par modelé de terrain sans réalisation de parois verticales maçonnées ou construites (contremarches) et les espaces de plain-pied aménagés le long des séparations d'aires de jeux (pesage). Les « gradinages » ou marches et contremarches maçonnées ne sont donc pas autorisés pour l'accueil de spectateurs debout dans les enceintes homologuées.

Pour le calcul de la capacité d'accueil de spectateurs, les places individualisées sont obligatoires. En revanche, le code du sport ne rend pas obligatoire l'installation de sièges (siège coque par exemple). Une vigilance particulière doit cependant être portée aux caractéristiques des sièges dans les enceintes de grande capacité. Ainsi seront évités les sièges permettant, lorsqu'ils sont inoccupés, des mouvements de foule de type descente vers le bas de la tribune (par exemple, les sièges à dossier rabattable). Si de tels sièges venaient néanmoins à être installés, il convient de préciser les dispositifs devant être mis en œuvre afin de prévenir les mouvements de foule.

L'attention des maîtres d'ouvrage peut également être appelée sur la qualité des fixations des sièges aux tribunes et sur la qualité des sièges eux-mêmes de sorte qu'ils ne puissent pas être arrachés et servir de projectiles.

Les tribunes provisoires (c'est-à-dire installées pour 3 mois et moins) sont quant à elles considérées comme une capacité additionnelle mais doivent répondre aux mêmes caractéristiques (places assises, individualisées) que les tribunes fixent. Si la capacité d'un stade ou d'une salle doit être augmentée, pour permettre d'organiser des rencontres correspondant au niveau d'évolution d'un club, notamment, il faut que l'arrêté d'homologation l'ait prévu. Cela nécessite soit d'avoir intégré au préalable

cette configuration dans la demande d'homologation, soit de procéder à une nouvelle demande, y compris en cas de manifestation exceptionnelle.

14. Comment bien préparer une rencontre sportive en y associant les supporters ?

Nombre de mesures préventives existent et sont appliquées dans de nombreux clubs (toutes disciplines confondues). Ces règles passent par une communication entre les différents acteurs (notamment dirigeants des clubs, en particulier les responsables « *sécurité* » et « *supporters* », sportifs, représentants des associations de supporters, arbitres…) que ce soit avant ou après le match. Ces rencontres peuvent revêtir, si le cadre s'y prête, un aspect convivial.

D'autres mesures peuvent participer à créer une bonne ambiance au sein du groupe de supporters lors notamment des trajets pour rejoindre une enceinte sportive à l'extérieur : par exemple, une opération « Bus sans alcool » comme cela a été fait par une association de supporters d'un club de football professionnel. Dans le même registre, des groupes de supporters organisent ou participent à des projets de solidarité (en lien ou non avec le sport).

Annexe – Fiche 7 sur les supporters

Les sanctions pénales prévues par le code du sport contre les débordements de supporters

Comportement répréhensible se manifestant, au sein d'une enceinte sportive, au cours du déroulement d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive	**Sanction**	**Article de référence**
L'introduction de boissons alcooliques par force ou par fraude dans une enceinte sportive	7 500 € amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-3 du Code du sport
L'accès à une manifestation sportive en état d'ivresse	7 500 € amende	L 332-4 du Code du sport
Les violences (en état d'ivresse dans une manifestation sportive) ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-4 du Code du sport
Le fait de pénétrer ou tenter de pénétrer en fraude ou en force dans une enceinte sportive en état d'ivresse	15 000€ d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-5 du Code du sport
L'incitation à la haine des spectateurs	15 000€ d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du Code du sport
L'incitation à la violence à l'encontre d'un arbitre	15 000€ d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du Code du sport
L'incitation à la violence à l'encontre d'un juge sportif	15 000€ d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du Code du sport
L'incitation à la violence envers un joueur ou toute autre personne ou groupe de personne	15 000€ d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du Code du sport
L'introduction, le port ou l'exhibition dans une enceinte sportive d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe **+ la simple tentative du délit est réprimée selon les mêmes peines**	15 000€ d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-7 du Code du sport
L'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices de toute nature **+ la simple tentative du délit est réprimée selon les mêmes peines**	15 000€ d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-8 du Code du sport
L'introduction sans motif légitime de tout objet susceptible de constituer une arme (au sens de l'article 132-75 du code pénal) **+ la simple tentative du délit est réprimée selon les mêmes peines**	15 000€ d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-8 du Code du sport
Le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes	15 000€ d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-9 du Code du sport
Le fait d'utiliser les installations mobilières ou immobilières comme projectile	15 000€ d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-9 du Code du sport
Le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou le fait de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive	15 000€ d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-10 du Code du sport

FICHE 8

8 Questions-Réponses

juridiques à destination des clubs et de leurs dirigeants

FICHE 8

8 Questions-Réponses juridiques à destination des clubs et de leurs dirigeants

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

Les actes de violences perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité juridique d'un club sportif de plusieurs manières. La question est relativement complexe dans la mesure où la nature et les conditions d'engagement de la responsabilité du club vont dépendre de plusieurs facteurs, en particulier de sa qualité ou non d'organisateur de la manifestation sportive, de la qualité de l'auteur des violences (membres ou salariés du club), et aussi de la qualité de la victime de ces violences (membres du club organisateurs ou du club adverse, spectateurs, arbitres, etc.).

De sorte que les violences peuvent engager la responsabilité juridique :

- du club sportif lorsqu'il est l'organisateur de la manifestation sportive (I°) ;
- du club sportif lorsqu'il n'est pas l'organisateur de la dite manifestation (II°) ;
- et/ou du dirigeant de club (III°).

En raison de cette complexité, un schéma vous propose de retrouver les différentes hypothèses évoquées dans la fiche (annexe 1, p. 180).

Prise de recul

Les trois parties de la fiche ne sont pas hermétiques les unes par rapport aux autres. En effet, il existe des passerelles entre les points I°) et II°).

De même, le point III spécifique aux dirigeants s'applique bien entendu lorsque celui-ci est responsable à titre individuel du dommage causé à la victime mais aussi lorsque la responsabilité du club intervient (par ricochet) en complément (même si ce cas de figure reste rare en matière de responsabilité disciplinaire, civile ou pénale).

I. La responsabilité du club lorsqu'il est organisateur d'une manifestation sportive

En tant qu'organisateur d'une rencontre sportive, les groupements sportifs sont tenus à une obligation générale de sécurité dont le non-respect peut entraîner l'engagement de leur responsabilité juridique.

1. Le club est-il la seule structure concernée par l'organisation de manifestations sportives ?

NON.

L'organisateur d'une manifestation sportive est la personne physique ou morale qui est réputée assurer l'administration et l'organisation de celle-ci.

Il peut donc arriver qu'une fédération sportive, une ligue professionnelle (par exemple, la Ligue de football professionnel pour la finale de la Coupe de la Ligue de football) ou une société privée (par exemple, la société ASO pour le Tour de France) soient considérées comme l'organisateur juridique d'un événement sportif.

Dans ce cas, celles-ci sont tenues, au même titre que les clubs organisateurs, à une obligation de sécurité à l'égard des participants et des spectateurs et au respect d'un certain nombre de règles d'origine légale et sportive.

2. En quoi le club est-il tenu par une obligation de sécurité ? En cas de manquement à celle-ci, un club peut-il voir sa responsabilité engagée ?

A. Quelle est l'obligation de sécurité à laquelle est tenu l'organisateur d'une manifestation sportive ?

L'obligation de sécurité qui incombe à un organisateur d'une rencontre sportive, vis-à-vis du public et des participants, est générale. Sans que cela ne soit exhaustif, cette obligation implique non seulement pour ce dernier la fourniture d'installations et d'équipements en bon état et adaptés, l'emploi d'un encadrement qualifié, et un strict respect des diverses réglementations en matière de sécurité, mais également de faire cesser, le plus rapidement possible, les troubles (et notamment les violences) pouvant apparaître au sein ou aux abords de l'enceinte sportive.

Cette obligation pèse sur l'organisateur d'une petite manifestation sportive comme sur celui d'un grand événement. Simplement, les moyens à mettre en œuvre, sur

le plan humain et matériel, pour garantir la sécurité du public et des participants diffèrent selon la nature et surtout l'importance de la manifestation ou encore selon la discipline ou le public concerné. Le juge en tient compte pour apprécier la responsabilité de chaque organisateur.

B. Quelle est la portée de cette obligation de sécurité ?

L'organisateur doit répondre, vis-à-vis du public et des participants, de tout manquement à son obligation générale de sécurité. Aussi, en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive, le dommage qui en résulte pour la victime ou pour la fédération sportive concernée est susceptible d'engager la responsabilité juridique de l'organisateur, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Plus particulièrement, et dès lors que l'obligation de sécurité des clubs a diverses origines (textuelle, jurisprudentielle), l'organisateur pourra voir sa responsabilité engagée sur le terrain disciplinaire, civil et pénal, quelle que soit la victime (cf. question 3 ci-après).

3. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du club peut-elle être engagée ?

Prise de recul

Indépendamment de l'action contre l'auteur direct des violences (la victime et/ou la fédération sportive concernée (ou l'un de ses organes assimilés) peuvent engager la responsabilité juridique du club, en tant qu'organisateur de la rencontre sportive, qui n'aurait pas satisfait à son obligation générale de sécurité.

A. Peut-il voir engagée sa responsabilité disciplinaire ?

OUI.

Afin de lutter contre la violence dans les stades, de préserver l'ordre public et d'assurer le bon déroulement ainsi que la sécurité des compétitions sportives, les règlements de plusieurs fédérations sportives (délégataires) prévoient que les clubs sont soumis à une véritable obligation générale de sécurité vis-à-vis du public et des participants, et sont ainsi responsables vis-à-vis d'eux des agissements de leurs dirigeants, joueurs, supporters et spectateurs à l'occasion des rencontres sportives. Le principe d'une responsabilité disciplinaire des clubs concernant leur obligation de sécurité a d'ailleurs été récemment admis par le juge administratif et plus particulièrement en ce qui concerne la responsabilité du club sportif vis-à-vis de l'attitude répréhensible de certains de ses supporters.

Ce que disent les règlements disciplinaires

Ainsi, par exemple, selon les Règlements généraux de la Fédération française de football (F.F.F.), « *les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation* » (article 129).

Par désordre, on entend tout incident matériel mais également des attitudes insultantes ou racistes.

Pareille disposition est prévue dans les Règlements généraux de la Fédération française de basket-ball à l'égard des organisateurs des rencontres (article 610), ou encore dans le Règlement sportif de la Ligue nationale de hand-ball (article 2231).

La méconnaissance de ces dispositions peut faire l'objet de sanctions disciplinaires de la part de la fédération concernée, qui peuvent prendre notamment la forme d'une amende, d'une suspension de terrain ou de match à huis clos.

Ce que dit le juge administratif

Un recours contentieux peut être effectué devant le juge administratif. La compétence du juge administratif sera liée à la nature de la fédération sportive, en l'occurrence une fédération délégataire.

Illustrations

LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE DES CLUBS : LE CAS PARTICULIER DES VIOLENCES DE SUPPORTERS TRAITÉ PAR LE JUGE ADMINISTRATIF.

Violences :

Conseil d'État, avis, 29/10/2007, n° 307736

Le contexte - Dans le cadre d'une demande du club de football du LOSC Lille Métropole tendant à l'annulation d'une décision de la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football lui infligeant une amende de 5 000 euros, le tribunal administratif de Lille a sollicité du Conseil d'État son avis, concernant en particulier la validité de l'article 129 des règlements généraux de la F.F.F. prévoyant une responsabilité disciplinaire des clubs du fait des désordres causés notamment par leurs supporters.

L'avis - Les règlements en cause, sanctionnant la méconnaissance par les clubs d'une obligation (de sécurité) qui leur incombe et qui a été édictée par la fédération sportive dont ils sont adhérents, dans le cadre des pouvoirs d'organisation qui sont les siens et conformément aux objectifs qui lui sont assignés, ne violent pas le principe de

personnalité des peines posé par le code pénal et applicable en matière de sanctions administratives et disciplinaires.

Injures racistes :

CAA Marseille, 14/10/2010, 09MA00203

Les faits - Lors d'une rencontre de football opposant le Sporting club de Bastia au FC Libourne Saint-Seurin, un joueur fait l'objet d'injures à caractère raciste provenant de la tribune réservée aux supporters bastiais. En raison de ces faits, les instances disciplinaires de la Ligue de football professionnel avaient décidé d'infliger au club bastiais le retrait d'un point au classement du championnat, décision que le Tribunal administratif de Bastia a annulée.

La décision - La Cour administrative d'appel de Marseille remet en cause le jugement du Tribunal administratif de Bastia, confirmant ainsi la décision des instances disciplinaires de la Ligue. Les juges d'appel ont considéré notamment que le club de Bastia a manqué à son obligation de sécurité (de résultat) en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres, en ce qu'il n'a pris, pour ce match, aucune mesure visant à encadrer l'espace réservé à ses supporters et à parer à d'éventuels débordements alors qu'il avait connaissance du déplacement prévu par certains de ses supporters par leurs propres moyens.

B. Peut-il voir engagée sa responsabilité civile ? De quelle nature est-elle ?

OUI.

En tant qu'organisateur d'une manifestation sportive, un club sportif est, selon la jurisprudence, tenu à une obligation générale de prudence et de diligence à l'égard tant des participants que des spectateurs (cf. l'article 1147 du code civil). Il doit mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour garantir leur sécurité au cours de la manifestation. À défaut, la victime pourra engager la responsabilité civile du club organisateur pour manquement à son obligation de sécurité.

Quel est le fondement de l'action en responsabilité civile ?

L'article 1147 du code civil vise la responsabilité civile contractuelle et va donc trouver à s'appliquer à tous les acteurs sportifs, qui sont dans un rapport de nature contractuelle vis-à-vis du club organisateur.

Le plus souvent l'organisateur est lié contractuellement avec ses membres (joueurs, entraîneurs, etc.), avec les arbitres de la rencontre, ou encore avec les spectateurs qui achètent leur place (c'est typiquement le cas des clubs qui reçoivent dans les sports par équipes).

De sorte que, si ces participants, ces arbitres, ces spectateurs subissent des dommages liés à des actes de violences (débordements, jets de projectiles, bagarres…) à l'occasion de la manifestation sportive, ils sont susceptibles d'engager la responsabilité civile contractuelle du club, considéré comme l'organisateur juridique de la manifestation.

Mais, parfois, les victimes ne sont pas liées contractuellement au club organisateur, tels les spectateurs « resquilleurs » qui n'ont pas acheté leur place ou les membres du club visiteur (dans les sports par équipes).

De sorte qu'à défaut d'un tel lien, il sera possible à la victime de violences de rechercher la responsabilité civile délictuelle du club en tant que responsable des dommages causés par ceux qui sont soumis à leur autorité.

Cette obligation de sécurité est-elle de portée absolue ?

En matière civile, selon la jurisprudence dominante, le principe est que l'obligation de sécurité à la charge des organisateurs s'analyse en une simple obligation de moyens. Il appartient alors à la victime d'apporter la preuve de l'existence :

- d'un dommage qu'elle a subi, lequel peut être de nature corporelle (souffrances physiques, préjudice esthétique…), matérielle (destruction d'un bien, vol…) ou morale (souffrances morales, préjudice de carrière pour un sportif…) ;
- de manquements imputables aux organisateurs (absence de système de sécurité adéquat…) ;
- et d'un lien de causalité entre l'acte fautif et le dommage subi.

Par exception, et notamment lorsque la victime n'a exercé aucune participation active dans la réalisation du dommage, l'organisateur d'une activité sportive peut être tenu à une obligation de résultat en matière de sécurité. Si bien que la victime peut mettre en jeu la responsabilité de ce dernier par la simple constatation que le résultat promis n'a pas été atteint, sans avoir à prouver une faute. Mais, la jurisprudence applique cette solution essentiellement aux situations de transport des sportifs (remontées mécaniques, nacelle, etc.), à l'exclusion, semble-t-il de la majorité des situations d'organisation de rencontres sportives.

Illustrations

LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES CLUBS

Incident entre deux joueurs :

Cour de cassation, 1re chambre civile, 16/05/2006, n°03-12537.

Les faits - Lors d'une rencontre de hockey sur glace opposant l'Association des sports de glace d'Angers (ASGA) à l'association Hockey sur glace Yonnais (HOGLY) un joueur, alors âgé de 16 ans et membre de celle-ci, a été gravement blessé à la suite d'un heurt avec un joueur de l'équipe adverse.

La décision – L'association organisatrice de la rencontre est déclarée responsable civilement des dommages subis par le joueur puisqu'il existe à la charge de celle-ci une obligation de prudence et de diligence, et que le seul respect des obligations de sécurité fixées par les instances sportives est insuffisant pour l'exonérer de ses devoirs en matière de sécurité.

Incident entre deux spectateurs :

Cour de cassation, 1re chambre civile, 12/06/1990, n° 89-11815.

Les faits - Au cours d'un match de football organisé par l'Olympique de Lyon et opposant les joueurs de ce club à ceux de l'Olympique de Marseille, des partisans des deux équipes se sont violemment affrontés. Un spectateur a été atteint au visage et tué par une fusée éclairante lancée par un autre spectateur.

La décision - Le club organisateur est déclaré entièrement responsable de cet accident pour ne pas avoir procédé au contrôle visuel des spectateurs et à la séparation des supporters antagonistes, et pour ne pas avoir sollicité l'intervention des forces de sécurité alors que les affrontements se poursuivaient depuis le début de la rencontre.

Incident entre un spectateur et un joueur :

Cour de cassation, 1re chambre civile, 7/02/2006, n°03-21157.

Les faits - Au cours d'un match de football entre l'équipe des communes de Marignier et de Seynod, un spectateur a fait irruption sur le terrain où, avec un tesson de bouteille, il a agressé un joueur qu'il a blessé au visage.

La décision - L'organisateur, qui n'était tenu que d'une obligation de moyens en ce qui concernait la sécurité des joueurs, n'a pas commis de faute engageant sa responsabilité, au regard notamment du fait que le match était organisé dans le cadre d'un championnat départemental, sur le stade d'une commune de 5 000 habitants en présence de quelques dizaines de « supporteurs », que le match était arbitré par un arbitre central assisté de deux juges de touche et qu'une main courante de 1,20 mètre était installée.

Prise de recul

Lorsqu'un dommage se produit à l'occasion d'une manifestation sportive, il est fréquent que la victime (participant ou spectateur) se retourne contre l'organisateur, le plus souvent un club, pour obtenir réparation de son préjudice. Il lui suffit alors, pour obtenir satisfaction, de prouver que son dommage est lié à une défaillance dans l'organisation, autrement dit que l'organisateur a manqué à son obligation générale de sécurité.

Outre l'attention qu'il doit porter à l'environnement juridique de la manifestation (respect des règles de sécurité d'origine étatique, locale ou fédérale), le club organisateur doit impérativement se prémunir contre les conséquences d'une action en dommages et intérêts en souscrivant une assurance de responsabilité civile garantissant non seulement sa propre responsabilité civile, mais également celle de ses préposés et des pratiquants.

C. Peut-il voir engagée sa responsabilité pénale ?

OUI.
Hormis l'hypothèse de sanctions pénales encourues en cas de méconnaissance des règles relatives à la sécurité des manifestations sportives, il n'est pas fréquent qu'un club sportif, pris en tant que personne morale, fasse l'objet de poursuites pénales en raison de faits de violence commis à l'occasion d'une manifestation sportive.

Toutefois, il demeure envisageable que soit responsable pénalement, en cas de décès ou de dommages corporels causés à un spectateur ou à un participant, le club ayant organisé une manifestation sportive dans des conditions de sécurité manifestement insuffisantes, de telle sorte que n'ont pu être évités les faits de violence à l'origine du dommage.

Il faut néanmoins pour cela que l'infraction (homicide ou blessures involontaires) ait été commise par un organe ou un représentant de la personne morale, auquel on aura conféré des fonctions de direction, d'administration ou de gestion (article 121-2 du code pénal).

4. Comment bien organiser une manifestation sportive ?

Afin d'organiser une manifestation sportive dans les meilleures conditions (et d'éviter au maximum l'engagement de la responsabilité du club organisateur), il est impératif de respecter un certain nombre de règles garantissant la sécurité de celle-ci.

A. Du côté des textes

Les organisateurs de manifestations sportives sont tenus de respecter un ensemble de mesures en matière de sécurité. Pour les événements sportifs à but lucratif, les règles sont tirées de la loi ainsi que parfois de la réglementation fédérale, tandis que s'agissant des « petites » manifestations, l'organisateur devra faire preuve essentiellement de bon sens pour prévenir toute forme de violence et d'incivilités, dans le respect des règles générales de sécurité.

1. La sécurité des manifestations sportives à but lucratif

a. La réglementation étatique.

Pour information : les exigences ci-dessous varient selon l'importance de la manifestation (par rapport au nombre de spectateurs attendus). Plus la manifestation est importante, plus le nombre d'obligations décrites ci-après à satisfaire sera conséquent.

Obligation de déclaration de la manifestation. Le code du sport oblige les organisateurs à déclarer au maire (et à Paris au préfet de police) les manifestations sportives à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à leur réalisation dépassent 1 500 personnes (nombre de places assises ou surface réservée) selon l'article R. 331-4 du code du sport, ainsi que pour toute manifestation sportive qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée.

La déclaration peut être faite un mois au moins avant la manifestation. Outre le nom, l'adresse et la qualité des organisateurs, le jour et le lieu, elle doit indiquer les mesures envisagées en vue d'assurer la sécurité du public et des participants, et notamment la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et, dans ce cas, le nombre d'agents à disposition.

Mise en place d'un service d'ordre. Le code du sport prévoit que les organisateurs de manifestations sportives peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie (article L. 332-1 du code du sport).

Pour ce type de manifestations, l'organisateur se voit confier la responsabilité de la sécurité à l'intérieur de l'enceinte sportive, les forces de l'ordre (police et gendarmerie) ayant compétence pour assurer le maintien de l'ordre à l'extérieur de l'enceinte, sur la voie publique. Une convention est passée entre l'organisateur et les autorités compétentes sollicitées, étant précisé que les frais engendrés par les mesures de sécurité sont à la charge de l'organisateur, excepté pour ce qui relève des obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics.

Le service d'ordre peut être composé de personnels de l'organisateur ou de personnels d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage. Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive rassemblant plus de 300 personnes (avant l'adoption de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, le seuil était de 1 500 personnes), ces personnels peuvent :

- procéder sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité (ces palpations doivent être effectuées par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet) ;
- procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Ces prérogatives sont toutefois réservées aux agents des entreprises de surveillance agréés par le préfet de département (et à Paris par le préfet de police), ainsi qu'aux membres du service d'ordre de l'organisateur titulaires d'une qualification reconnue par l'État et agréée par le préfet.

En outre, le recours à des systèmes de vidéosurveillance, installés dans une enceinte où une manifestation sportive se déroule, est expressément réglementé par la loi (article. L. 332-2-1 du code du sport reproduit en annexes).

Par ailleurs, si les mesures de sécurité sont estimées insuffisantes par le maire, celui-ci peut imposer à l'organisateur, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation (existence de risques particuliers), la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu dans la déclaration.

Il importe de préciser, enfin, que les exigences légales en matière de sécurité des manifestations sportives (déclaration préalable, service d'ordre, etc.), et plus largement, en matière de sécurité des enceintes sportives (homologation des enceintes, dispositif de fixation des cages de buts, etc.) sont assorties de sanctions pénales.

Mise en place d'un service de secours. L'organisateur doit prendre des mesures d'assistance et de secours propres à assurer la protection médicale des participants et des spectateurs. Un plan de secours n'est pas obligatoire mais est fortement recommandé, et il est d'ailleurs parfois imposé dans le cahier des charges de certaines fédérations sportives et ligues professionnelles pour l'organisation des compétitions. De plus, le respect de la réglementation de sécurité en matière d'établissement recevant du public est demandé lorsque la manifestation sportive se déroule dans une installation visée par cette réglementation particulière.

Le code du sport impose seulement aux établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives de disposer d'une trousse de secours et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours (art. R. 322- 4 du code du sport).

Au-delà de ces prescriptions légales, les fédérations sportives et les ligues professionnelles sont de plus en plus amenées, de façon complémentaire, à mettre en place des outils destinés à prévenir et lutter contre les violences et les incivilités touchant les compétitions sportives.

b. La réglementation fédérale. L'exemple de la Fédération française de football

Pour information :

Cette réglementation intervient en complément de la réglementation étatique décrite ci-avant.

Cadre général

Confrontée de très près au problème de la violence, la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel ont mis en place, en concertation avec les autorités publiques, un certain nombre d'outils pour prévenir et lutter contre la violence qui se manifeste de plus en plus souvent dans les stades.

Moyens mis en œuvre par la fédération

Nous pouvons citer :

- La commission nationale mixte de sécurité et d'animation dans les stades : elle a notamment pour rôle d'examiner et de prévenir tous les problèmes de sécurité dans les stades, y compris l'encadrement des spectateurs. Elle apporte, en particulier, son expertise sur les questions de sécurité et d'animation des stades, et assure également des formations auprès des salariés chargés de ces questions au sein des clubs de football.
- Les délégués à la sécurité dans les clubs : généralement salariés des clubs, les directeurs de l'organisation et de la sécurité ont une délégation totale en matière de sécurité et de prévention. Ils contrôlent en particulier l'entrée et la sortie des spectateurs, gèrent les relations avec les forces de police, les services incendie, etc.
- Un coordonnateur national : placé auprès de la direction centrale de la sécurité publique, il a pour mission de renforcer la planification de l'action concertée des forces de sécurité et des partenaires du monde du football pour assurer la sécurité dans les stades (cf. circulaire du 10 février 2006, relative au renforcement de la lutte contre les violences à l'occasion des rencontres de football et répertoriée sous la référence NOR : INTC0600023C).

Enfin, des mesures spéciales ont été édictées pour les matches nécessitant des conditions particulières de sécurité.

2. La sécurité des autres manifestations sportives

S'agissant des autres manifestations sportives, qui ne drainent que peu de spectateurs (les matchs « du dimanche »), le contenu de l'obligation de sécurité de l'organisateur n'est guère précisé aujourd'hui par les textes, si ce n'est éventuellement par les règlements propres à chaque fédération sportive.

Il est à noter que, depuis 2006, il est offert la possibilité aux fédérations sportives délégataires d'être assistées, dans le cadre de leurs actions de prévention des violences à l'occasion des manifestations à caractère amateur, par des membres de la réserve civile de la police nationale, et ce afin de tenir compte du développement des violences dans le sport amateur, notamment dans le football (article L. 331-4-1 du code du sport).

Au-delà de cette possibilité, il s'avère que l'organisateur doit, la plupart du temps, faire preuve essentiellement de bon sens pour prévenir tout incident lors de la manifestation.

B. Du côté des bonnes pratiques

Dans la mesure où l'arsenal juridique décrit précédemment n'est pas forcément approprié aux petites manifestations sportives amateures, voici quelques conseils sur la conduite à tenir pour prévenir et répondre à la violence et aux conséquences qu'elle peut engendrer :

En amont d'une manifestation sportive, il est conseillé :

- de s'assurer que les installations sportives, celles-ci étant le plus souvent la propriété de la commune, sont régulièrement entretenues et répondent aux normes de sécurité exigées pour tout établissement recevant du public ;
- de vérifier que les installations sportives disposent d'une trousse de secours et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours ;
- d'établir un contact avec la police municipale ou les forces de l'ordre (en dehors de toute manifestation de violence) et de les informer du climat au sein, aux abords du club et de l'équipement sportif ainsi que de tous les risques potentiels avant chaque événement sportif ;
- d'engager des relations avec les associations spécialisées afin de participer au projet de développement et d'épanouissement des jeunes sportifs qui fréquentent les associations et les clubs ;
- de faire connaître à l'autorité judiciaire les capacités du club pour l'accueil des jeunes qui feraient l'objet de mesures de réparation ou de travail d'intérêt général.

À l'occasion d'une manifestation sportive, il est conseillé :

- de déclarer préalablement à la direction des sports et au coordinateur des questions de prévention et de sécurité de la commune tout risque lié à la manifestation ;
- de prendre contact avec le correspondant du club adverse ;
- de désigner au sein du club un responsable des questions de prévention et de sécurité ayant en charge la coordination de l'ensemble du dispositif d'accueil sur le modèle des fonctions de « stadiers » que l'on rencontre lors des manifestations importantes ;
- de mettre en place, pour les rencontres à risques, un système d'alerte en cas de débordements avec l'aide de la police municipale ;
- de se faire assister, en tant que de besoin, par des membres de la réserve civile de la police nationale.

II. La responsabilité du club lorsqu'il n'est pas organisateur d'une manifestation sportive

En dehors de l'hypothèse déjà évoquée du club ayant la qualité d'organisateur juridique d'une manifestation sportive, il est possible également que la responsabilité juridique d'un club sportif soit engagée du fait du comportement violent des personnes dont il a à répondre (joueurs, entraîneurs, etc.).

5. En cas de comportement violent lors d'une manifestation sportive, un club peut-il voir sa responsabilité engagée ?

OUI.

En cas d'attitudes violentes de l'un de ses joueurs, entraîneurs ou supporters notamment, le club sportif pourra voir sa responsabilité engagée, et ce sur plusieurs fondements distincts.

6. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du club peut-elle être engagée ?

Prise de recul

Indépendamment de l'action contre l'auteur direct des violences la victime et/ou la fédération sportive concernée (ou l'un de ses organes assimilés) peuvent engager la responsabilité juridique du club du fait de l'attitude violente des personnes dont il a à répondre.

A. Peut-il voir engagée sa responsabilité disciplinaire ?

OUI, si les règlements fédéraux le prévoient.

Au-delà d'être astreints par les règlements de plusieurs fédérations sportives (délégataires) à une obligation générale de sécurité, les clubs peuvent être également responsables, lorsqu'ils ne sont pas organisateurs de la rencontre sportive, des désordres commis par leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

C'est ainsi, par exemple, que les règlements généraux de la Fédération française de football prévoient que « les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters » (article 129).

B. Peut-il voir engagée sa responsabilité civile ? De quelle nature est-elle ?

OUI.

Du fait du comportement violent de l'un de ses joueurs ou entraîneurs, etc., un club sportif non organisateur peut voir sa responsabilité civile engagée.

Le club non organisateur (celui qui est le club visiteur dans les sports par équipes) n'est généralement lié par aucun contrat à la victime de ces violences (que ce soit, par exemple, des violences à l'égard de joueurs du club adverse, des arbitres ou des spectateurs). De sorte que l'engagement de sa responsabilité civile ne se fera pas sur le terrain contractuel, mais sur le terrain délictuel.

En fonction du lien qui unit le club à l'auteur des violences (joueur, entraîneur, etc.), l'action de la victime à l'égard du club pourra reposer sur deux fondements distincts :

- soit, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 du code civil, puisqu'en vertu de ce texte, la jurisprudence considère que les clubs employeurs sont responsables du dommage causé par leurs salariés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés dès lors que ces derniers ont commis une « faute caractérisée par une violation des règles du jeu ». Les clubs doivent ainsi répondre, en leur qualité de commettant, des dommages causés aux tiers par la faute (la violence) de leurs préposés (joueurs ou entraîneurs professionnels, éducateurs sportifs salariés, etc.).

  Ils ne s'exonèrent de cette responsabilité que si le préposé fautif a agi hors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

  Ici, l'action en responsabilité sera généralement le fait de caisses primaires d'assurance-maladie qui souhaitent obtenir du club le remboursement des prestations versées au joueur adverse blessé par le préposé dudit club (cf. encadré ci-dessous).

Illustration

LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU CLUB DU FAIT DE L'UN DE SES JOUEURS SALARIÉS

Cour de cassation, 2e chambre civile, 8/04/2004, n° 03-11653.

Les faits - Au cours d'un match de football organisé dans le cadre du championnat de France de première division, un joueur professionnel, salarié de l'Olympique de Marseille, a blessé un joueur de l'équipe adverse, salarié du Football Club de Nantes.

La Cour d'appel de Rennes déclare, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5, du code civil, la société OM responsable du dommage causé par son préposé et la

condamne à rembourser à la Caisse primaire d'assurance-maladie les sommes versées au joueur blessé.

La décision - Au cours d'une compétition sportive, engage la responsabilité de son employeur le préposé joueur professionnel salarié qui cause un dommage à un autre participant par sa faute caractérisée par une violation des règles du jeu. En l'espèce, la cour d'appel n'a pas recherché si le tacle ayant provoqué les blessures avait constitué une faute caractérisée par une violation des règles du jeu.

- soit, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, dans la mesure où selon une jurisprudence bien établie, les clubs sportifs, constitués sous forme d'association, ayant pour objet d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent, sont responsables des dommages que leurs membres (joueurs amateurs, dirigeant bénévole, etc.) causent à cette occasion.

  La responsabilité des associations sportives ne peut être retenue qu'en cas de faute caractérisée par une violation des règles du jeu, imputable à un ou plusieurs de leurs membres, peu importe toutefois que ces derniers ne soient pas clairement identifiés.

Illustration

LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU CLUB DU FAIT DE L'UN DE SES MEMBRES

Cour de cassation, assemblée plénière, 29/06/2007, n° 06-18141.

Les faits – Un joueur, participant à un match de rugby organisé par le comité régional de rugby du Périgord-Agenais, dont il était adhérent, et le comité régional de rugby d'Armagnac-Bigorre, a été grièvement blessé lors de la mise en place d'une mêlée. Il a assigné, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, les deux comités et leur assureur commun en réparation de son préjudice.

La décision - Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés, ce que la cour d'appel n'a pas été en mesure de relever en l'espèce.

Finalement, il est à retenir que le fondement juridique sur lequel la victime (joueur, entraîneur, spectateur, etc.) d'un comportement violent peut rechercher la responsabilité d'un club sportif (non organisateur) du fait de l'un de ses membres (joueur, entraîneur, etc.), va dépendre de la qualité de préposé (article 1384, al. 5

du code civil) ou de simple membre (article 1384, al. 1 du code civil) de l'auteur de ces faits de violence.

C. Peut-il voir engagée sa responsabilité pénale ?

NON.

En dehors de l'hypothèse où le club est l'organisateur juridique de la manifestation sportive (cf. question 3 C sur la 1re partie de la présente fiche, p. 169), on ne voit pas bien à quel autre titre une victime de faits de violence pourrait engager la responsabilité pénale d'un club pris en tant que personne morale. En particulier, le simple comportement violent d'un joueur ou d'un entraîneur etc. ne peut, en principe, entraîner la condamnation pénale du club dont ils sont membres, faute notamment de la commission d'une infraction par un organe ou un représentant de la personne morale, auquel on a conféré des fonctions de direction, d'administration ou de gestion.

III. La responsabilité du dirigeant du club

En cas de violences perpétrées à l'occasion d'un événement sportif, au-delà de la responsabilité juridique du club, il peut arriver qu'en plus, la responsabilité individuelle du dirigeant de ce club soit également recherchée.

7. En cas de comportement violent lors d'une manifestation sportive, le dirigeant d'un club peut-il voir sa responsabilité engagée ?

OUI.

La responsabilité juridique du dirigeant peut évidemment être engagée s'il a lui-même commis un acte de violence. S'il agresse un arbitre à la fin d'une rencontre, s'il insulte un joueur, il peut ainsi être sanctionné disciplinairement par la fédération sportive compétente et faire l'objet, éventuellement, de poursuites pénales (dans ce cas, s'appliquent alors les règles de responsabilité déjà présentées dans la fiche consacrée aux sportifs et éducateurs : cf. fiche n° 6 du guide).

Mais, le dirigeant (et plus généralement toute personne intervenant pour le compte du club organisateur) peut aussi engager sa responsabilité, en particulier sa responsabilité pénale, en tant qu'auteur indirect des violences, autrement dit même s'il n'a pas commis lui-même les faits litigieux.

8. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du dirigeant peut-elle être engagée ?

Prise de recul

La responsabilité juridique du dirigeant de club peut être recherchée dans deux hypothèses distinctes.

D'une part, s'il a commis lui-même des faits de violence, sa responsabilité personnelle pourra être engagée.

D'autre part, il peut arriver aussi que la responsabilité du dirigeant soit recherchée, notamment au plan pénal, en tant qu'auteur indirect des violences, en cas de dommages causés à des participants ou des spectateurs à la suite de débordements ou d'actes de violences perpétrés à l'occasion de la manifestation sportive.

En cas de violences lors d'une manifestation sportive, que le dirigeant y participe personnellement ou non, la responsabilité de ce dernier peut être engagée sur trois plans différents : disciplinaire, civil et pénal.

A. Peut-il voir engagée sa responsabilité disciplinaire ?

OUI.

Les dirigeants des clubs sportifs qui sont licenciés auprès d'une fédération sportive sont soumis aux règles disciplinaires de celle-ci, et sont ainsi susceptibles d'être personnellement sanctionnés par les organes disciplinaires de la fédération en cas d'indiscipline ou d'attitudes violentes de leur part.

Pour preuve, l'article 5 du Règlement disciplinaire de la Fédération française de football attribue compétence à ses organes disciplinaires pour réprimer les « *faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit* ».

Les sanctions peuvent, par exemple, consister en une suspension d'exercice de leurs fonctions de dirigeants, ou d'une mesure d'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes du club, etc.

B. Peut-il voir engagée sa responsabilité civile ?

OUI.

Au plan civil, la responsabilité personnelle du dirigeant ne pourra être recherchée que si la faute qu'il a commise est séparable de ses fonctions (hypothèse assez rare). Si tel n'est pas le cas, c'est en principe le club, en tant qu'organisateur de la manifestation sportive, qui doit répondre, au plan indemnitaire, des dommages causés par toutes les personnes, dirigeants, éducateurs, etc., auxquelles il a fait appel pour s'acquitter de son obligation de sécurité vis-à-vis du public et des participants.

C. Peut-il voir engagée sa responsabilité pénale ?

OUI.

D'abord, le dirigeant peut être poursuivi pénalement pour un acte de violence (physique ou verbale) qu'il a personnellement commis.

Mais, il peut aussi engager sa responsabilité pénale en tant qu'auteur indirect des violences. Ainsi, par exemple, le président d'un club pourrait être poursuivi pénalement du chef d'homicide ou de blessures involontaires en cas de décès ou de dommages corporels causés à un spectateur ou à un participant en raison de débordements dus à une défaillance dans l'organisation de la manifestation.

Toutefois, il convient de préciser que le risque pénal pour le dirigeant est relativement limité, tout au moins lorsqu'il n'a pas participé lui-même aux actes de violence.

En effet, depuis la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, dite loi « Fauchon », les conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs d'infractions non intentionnelles (homicide ou blessures involontaires par exemple) sont particulièrement restrictives. Aujourd'hui, un dirigeant sportif qui serait poursuivi en tant qu'auteur indirect des violences, pour avoir créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou pour n'avoir pas pris les mesures permettant de l'éviter, ne pourrait être condamné pénalement que s'il est établi qu'il a, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (article 121-3 du code pénal).

Il importe de noter, enfin, que l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale (dans notre hypothèse, le club) n'interdit pas à la victime de rechercher la responsabilité pénale de la personne physique (dans notre hypothèse, le dirigeant) (article 121-2 du code pénal).

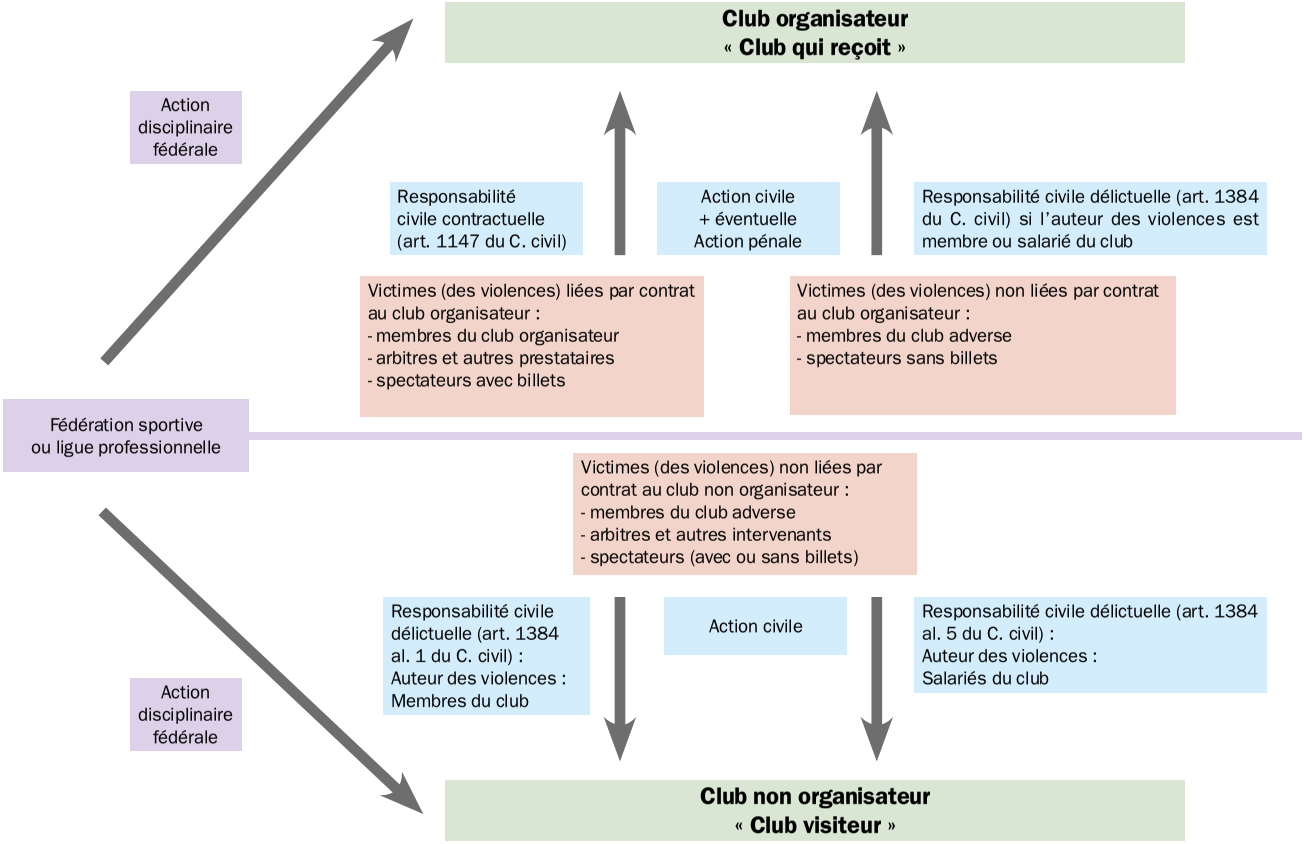
Club organisateur
« Club qui reçoit »
Action disciplinaire fédérale
Responsabilité civile contractuelle (art. 1147 du C. civil)
Action civile + éventuelle Action pénale
Responsabilité civile délictuelle (art. 1384 du C. civil) si l'auteur des violences est membre ou salarié du club
Victimes (des violences) liées par contrat au club organisateur :
- membres du club organisateur
- arbitres et autres prestataires
- spectateurs avec billets
Victimes (des violences) non liées par contrat au club organisateur :
- membres du club adverse
- spectateurs sans billets
Fédération sportive ou ligue professionnelle
Victimes (des violences) non liées par contrat au club non organisateur :
- membres du club adverse
- arbitres et autres intervenants
- spectateurs (avec ou sans billets)
Responsabilité civile délictuelle (art. 1384 al. 1 du C. civil) :
Auteur des violences :
Membres du club
Action civile
Responsabilité civile délictuelle (art. 1384 al. 5 du C. civil) :
Auteur des violences :
Salariés du club
Action disciplinaire fédérale
Club non organisateur
« Club visiteur »

Annexe 2- Fiche 8

Le responsable d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS-type club sportif) est-il soumis à des obligations particulières ?

OUI.

Les exploitants (ou les responsables) des EAPS sont concernés par l'obligation d'honorabilité et ce, à un double titre :

- Ils doivent s'assurer que les éducateurs sportifs qu'ils rémunèrent disposent bien d'une carte professionnelle en cours de validité, ce qui indique que l'obligation d'honorabilité est bien respectée et que l'éducateur peut exercer son activité ;
- Eux-mêmes ont une obligation directe de satisfaire à cette obligation d'honorabilité.

A. L'obligation de s'assurer que leurs éducateurs rémunérés satisfont à cette obligation d'honorabilité

1. Ce dont doit s'assurer le responsable d'établissement vis-à-vis des éducateurs sportifs rémunérés dans son établissement

Le responsable de l'établissement s'assure, en application des obligations prévues aux articles L. 212-9, L. 212-10 et L. 212-11 du code du sport, que l'éducateur recruté n'est pas frappé d'une incapacité d'exercer en vérifiant l'existence de la carte professionnelle de son éducateur à jour (qui certifie sa qualification et sa capacité à exercer son activité). Il doit aussi l'afficher dans un lieu visible au sein de la structure.

Ainsi, le responsable d'un EAPS doit employer un personnel qualifié (en application de l'article L. 322-7 du code du sport), c'est-à-dire que :

- l'éducateur possède effectivement les diplômes requis pour encadrer et exercer dans l'établissement (application de l'article L. 212-1 du code du sport) ;
- l'éducateur est bien titulaire d'une carte professionnelle à jour délivrée par l'autorité administrative, ce qui atteste que l'éducateur ne fait pas l'objet d'une incapacité d'exercer et d'encadrer suite au non-respect de l'obligation d'honorabilité (articles L. 212-9 et L. 212-11 du code du sport).

En outre, il doit afficher les diplômes, titres et cartes professionnelles des éducateurs employés en application de l'article R.322-5 du code du sport).

Ces obligations auxquelles sont soumis les éducateurs sportifs et que le dirigeant vérifie via la carte professionnelle sont celles prévues aux articles L. 212-9 du code du sport et L. 212-1 et L. 212-11 du code du sport.

2. Quelles conséquences pour un responsable s'il ne satisfait pas à ces obligations ?

Le manquement à l'une de ces obligations peut constituer également une circonstance aggravante en cas de déclenchement d'une procédure administrative et/ou pénale (et donc de contrôle a posteriori en cas de commission de faits répréhensibles dans l'établissement).

Une circonstance aggravante pouvant aller jusqu'à exposer l'exploitant d'EAPS à une fermeture de son établissement (en application de l'article L. 322-5 du code du sport) dans l'hypothèse d'une poursuite d'un de ses éducateurs pour des agissements répréhensibles qu'il aurait pu être amené à commettre y compris dans le cadre de fonctions précédentes (autrement dit et dans la limite des prescriptions pénales légales pour des agissements commis dans le passé dans un autre établissement sportif) si le maintien en activité de l'établissement présente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

La fermeture administrative de l'EAPS est prononcée par le préfet du département dans lequel l'EAPS a son siège (la direction départementale chargée des sports du département prépare la décision).

D'où, en particulier, la nécessaire vigilance des exploitants d'établissements lors notamment des situations de recrutement des éducateurs.

B. Les obligations concernant les exploitants eux-mêmes

La gestion d'un EAPS suppose pour son exploitant la nécessité de se soumettre à de nombreuses obligations et notamment pour ce qui le concerne à une obligation d'honorabilité.

Cela renvoie au respect de l'article L. 322-1 du code du sport sur cette obligation d'honorabilité les concernant directement. Les obligations et conséquences pénales sont identiques que le dirigeant soit rémunéré ou bénévole et sont prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Focus

Article L. 322-1 du code du sport

« Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9. »

Article L. 322-3 du code du sport
« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs de ces activités déclarent leur activité à l'autorité administrative. »

Article L. 322-4 du code du sport
« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :
1° D'exploiter un établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article L. 322-3 ;
2° De maintenir en activité un établissement où sont pratiquées une ou plusieurs activités physiques ou sportives en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article L. 322-5. »

En outre, l'exploitant a l'obligation de déclarer son activité à la direction départementale chargée des sports du département du siège de l'établissement 2 mois avant l'ouverture de son établissement (selon l'article R. 322-1 du code du sport),

---

Pour en savoir plus

Sur ce qu'est un EAPS : vous référer à l'annexe 1 de la fiche 6 du Guide juridique, p. 117 à 119 ;

Sur l'obligation d'honorabilité applicable aux éducateurs sportifs : vous référer à l'annexe 3 de la fiche 6 du Guide juridique, p. 122 à 124.

FICHE 9

8 Questions-Réponses

Sur les arbitres

FICHE 9

8 Questions-Réponses Sur les arbitres

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

I – Première approche

1. L'arbitre est-il un acteur clé du sport ?

OUI.

Voici d'ailleurs un extrait d'article sur cette place particulière de l'arbitre :

Illustration

EXTRAIT DE LA REVUE LEGISPORT
Numéro 88-Mars/Avril 2011
(Dossier intitulé « Les arbitres au cœur du jeu »)

« L'arbitre constitue une composante essentielle de la compétition sportive. En sa qualité de juge, il est sous le feu des satisfecit, mais aussi de critiques permanentes, injurieuses, voire de coups.

Il n'est plus alors considéré comme il se devrait, à savoir un partenaire de jeu, mais comme un élément perturbateur qui empêcherait le sportif ou l'équipe d'accéder à une victoire jugée méritée, et devient la cible de faits plus ou moins graves, pouvant porter atteinte à une personne, morale ou physique ».

L'arbitre est un acteur clé. Il a un impact certain sur la qualité d'ambiance d'un match et notamment en raison du fait qu'il peut constituer un vecteur de régulation pour l'ambiance du match.

2. Quel est son statut ?

La loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres a permis de formaliser le statut de l'arbitre vis-à-vis de sa fédération

Il est licencié de sa fédération (et en conséquence soumis au régime disciplinaire de sa fédération) mais il exerce sa mission en toute indépendance.

Une situation que retranscrit l'article L.223-1 du code du sport (issu de la loi du 23 octobre 2006) : *« Les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive mentionnée à l'article L. 131-14, compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés »*.

Cet article doit être combiné avec l'article L 223-3 du Code du sport qui dispose : *« Les arbitres et juges ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens des articles L. 1221-1 et L. 1221-3 du code du travail ».*

Il résulte de ces deux articles que les arbitres doivent exercer leur mission en toute indépendance. Ils ne sont donc pas en lien de subordination vis-à-vis de la fédération à laquelle ils sont rattachés. C'est d'ailleurs ce qu'a rappelé récemment le juge administratif.

Illustration

CAA Nantes, 21/01/2013
Fédération Française de Football

« Les arbitres et juges ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens des articles L. 1221-1 et L. 1221-3 du code du travail. »

Enfin, la loi du 23 octobre 2006 (actuel article L.223-2 du code du sport) est importante car elle fait de l'arbitre, un agent chargé de l'exécution d'une mission de service public. Un point important en ce que certaines infractions commises au préjudice de l'arbitre font encourir des peines aggravées.

3. Ses décisions peuvent-elles faire l'objet d'une contestation ?

OUI mais de manière très encadrée.

Nous en resterons à l'hypothèse d'un arbitre évoluant dans une fédération délégataire.

Certaines de ses décisions pourront notamment faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative. Toutefois, le juge administratif exerce un contrôle restreint sur la décision de l'arbitre. Il n'entend pas se substituer aux décisions de l'arbitre.

Ceci vise deux cas de figure qui peuvent avoir un impact sur l'ambiance d'un match :

- le fait de déclarer un terrain impraticable ;
- le fait de commettre en cours de match une erreur technique d'arbitrage.

A. Le fait de déclarer un terrain impraticable

Il s'agit d'une décision souveraine comme l'a montré l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 15 novembre 2012

Illustration

CAA Nantes, 15/11/2012, M.A (extrait)

« Considérant que la décision que l'arbitre, seul qualifié en application des dispositions précitées de l'article 331 du règlement des compétitions des championnats de France professionnels de Ligue 1 et Ligue 2, prend de déclarer ou non un terrain praticable relève non des principes et des règles qui s'imposent aux auteurs de tout acte accompli dans l'exercice d'une mission de service public mais se rattachent à l'application des dispositions techniques propres à la discipline du football ;

que cette décision arbitrale ne peut en conséquence être discutée devant le juge administratif et n'est pas susceptible de servir de fondement à une action en responsabilité ; que M. A n'était dès lors pas fondé à rechercher la responsabilité de la Ligue de football professionnel du fait des préjudices subis qu'il impute à la décision de l'arbitre du match au cours duquel il a été blessé de laisser la rencontre se dérouler malgré l'état du terrain » ;

Néanmoins, cette décision devra s'articuler avec les pouvoirs de police du maire d'une commune destinés à préserver l'ordre public (et notamment la sécurité des joueurs qui peut conduire le maire à déclarer le terrain impraticable) comme l'illustre l'arrêt du **Conseil d'État, 13/12/2006, Fédération Française de Football**.

Illustration

CE, 13/12/2006, FFF (extraits)

« Considérant qu'aux termes de l'article 15 du règlement de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL applicable aux championnats nationaux, relatif aux « Terrains impraticables » : « 1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable… »

Considérant qu'indépendamment de l'application des dispositions précitées de l'article 15 du règlement de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL applicable aux championnats nationaux, il appartient aux autorités de police de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics. »

Pour en savoir plus

« L'arbitre de football, seul maître de la décision de déclarer un terrain praticable » de S. Salles in Terrain de Sports-Magazine-n°89- Mars 2012 (p. 60 et 61).

B. Le fait de commettre une erreur d'arbitrage

1. Principe

Il existe une position de principe du juge administratif qui résulte de l'arrêt : **Conseil d'État, 13/06/1984, Association Club Athlétique Mantes-la-Ville)**.

Illustration

CE, 13/06/1984,
Association Club Athlétique Mantes-la-Ville (extrait)

« Les décisions que les arbitres sont amenés à prendre au cours d'une compétition pour assurer le respect des règles technique du jeu (…) ne sont pas des actes susceptibles de faire l'objet de recours pour excès de pouvoir » autrement dit de faire l'objet d'une contestation devant le juge administratif.

Précision

Le recours n'est effectivement pas possible pour ce qui ressort de l'appréciation de l'arbitre. Par contre, le recours est prévu lorsqu'il s'agit d'une faute technique d'arbitrage, c'est-à-dire une application erronée des lois du jeu (cf. ci-après pour plus de détails sur cette nuance)

Cette position a également été récemment rappelée dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes à propos d'un match de football professionnel : **CAA Nantes, 15/11/2012, M.A**.

Sur les aspects techniques, la décision de l'arbitre est souveraine (exception faite de possibles sanctions via les recours internes à la fédération).

2. Aménagements au principe

Toutefois, certaines décisions peuvent être contestées comme l'a indiqué le juge administratif dans l'arrêt : **Conseil d'État, 25/01/1991, Viguier**.

Illustration

CE, 25/01/1991, Viguier (extrait)

Le juge indique qu' *« il lui appartient d'exercer son contrôle sur le respect des principes et des règles qui s'imposent aux auteurs de tout acte accompli dans l'exercice d'une mission de service public »*.

Pour reprendre les propos de M. Serge et de M. Pautot (cf. références ci-après) : « *C'est (…) le contexte dans lequel la décision a été prise, et la façon dont la sanction est infligée à la personne qui sont susceptibles d'être attaquées… et non pas la décision elle-même s'il est établi qu'elle repose sur une interprétation des règlements ou sur l'appréciation de l'arbitre* ».

Il faut, pour les auteurs, que la décision de l'arbitre ne respecte pas certaines règles qui s'imposent aux agents publics comme le respect du principe d'égalité dans l'accès au service public (puisqu'une fédération délégataire exerce une mission de service public), le principe de légalité ou les droits de la défense.

Plus largement, pour Fabrice Rizzo, le juge administratif sera compétent et pourra éventuellement annuler la décision de l'arbitre dans les cas suivants : *« (…) il annule la décision arbitrale ou de la fédération si elle porte gravement atteinte au principe d'égalité de traitement des sportifs ou groupements sportifs en raison, par exemple, d'une mise en œuvre irrégulière de la norme fédérale ou d'une erreur dans le choix de la règle sportive applicable ou bien encore d'une erreur manifeste d'appréciation. »*

Pour en savoir plus

- « *La contestation des décisions arbitrales devant le Tribunal* » de M. Serge et Michel. Pautot in Légisport- N°88-Mars-avril 2011.

- « *L'arbitre de football, seul maître de la décision de déclarer un terrain praticable* » de S. Salles in Terrain de Sports-Magazine-n°89- Mars 2012.

- Note sur l'arrêt CE, 13/12/2006, FFF, de Fabrice Rizzo in LPA - Les petites affiches n°77- du 17 avril 2007.

II. L'arbitre : victime des comportements contraires aux valeurs du sport

Pour information
Ici, les arbitres sont appréhendés en tant que victimes.

4. Les arbitres sont-ils exposés aux phénomènes d'incivilités et violences dans le sport ?

OUI.

A. Une réalité chiffrée

Les agressions des arbitres sont une réalité.

Illustration

Extrait tiré du site internet du Sénat à propos de l'objet de la loi « Humbert » du 23 octobre 2006

« On compte moins de mille plaintes déposées chaque année pour agression, ce qui est modeste pour plusieurs millions de rencontres. Ces chiffres ne reflètent toutefois qu'une partie de la réalité, car de nombreux arbitres agressés s'abstiennent de déposer plainte ».

Pour en savoir plus : www.senat.fr

Il existe plusieurs sources d'informations statistiques à ce sujet qui permettent d'affiner cette réalité. Parmi ces sources, les données annuelles de l'observatoire

des comportements de la FFF. Cet observatoire existe depuis le milieu des années 2000 et couvre en 2014 la quasi-totalité des matchs organisés sous l'égide de la FFF (c'est-à-dire au niveau du football amateur soit 2 millions de licenciés et 1 million de matchs organisés chaque année par 17 000 clubs) ;

Illustration

DONNÉES TIRÉES DE L'OBSERVATOIRE DES COMPORTEMENTS DE LA FFF

Période référence : saison sportive 2012/2013

Selon la base de données de l'Observatoire des comportements de la FFF, sur 1 000 rencontres de football amateur disputées durant la saison 2012-2013, 16,9 matches ont été entachés d'au moins un incident. Ce chiffre est en nette baisse par rapport à la saison précédente (18,2 matches avaient été entachés d'au moins un incident pour 1 000 joués durant la saison 2011-2012).

Le total des atteintes se répartit entre les joueurs et les arbitres, respectivement à 53,7 % et à 42,5 %.

Quatre éléments sont à retenir sur la saison 2012/2013

1er élément : Au cours de la saison 2012-2013 un peu plus de 7 matches de football amateur pour 1 000 ont été entachés d'incidents ayant compté au moins un arbitre victime

2e élément : 85 % des arbitres sont victimes de violences verbales

3e élément : Les arbitres sont majoritairement touchés au cours des matches réalisés au niveau des districts et principalement par des joueurs.

4e élément : Plus de 85 % des arbitres sont victimes d'une atteinte au cours d'un match de football officiel opposant des hommes majeurs.

Pour en savoir plus

Ces éléments sont tirés du rapport annuel n°9- 2013 de l'INHESJ/ONDRP. Ce rapport annuel s'intitule « *La criminalité en France* » - rapport de l'ONDRP (fiche thématique consacrée à la violence dans le football amateur en 2012-Dossier IV).

B. Les conséquences

Les conséquences sont doubles :

- celui de la défection d'arbitres ;
- celui de la difficulté à faire appel à de nouveaux arbitres.

Illustration

ÉTAT DES LIEUX

« L'arbitrage se caractérise par la chute continue, extrêmement inquiétante, du nombre d'arbitres sportifs (...).

Certes, toutes les disciplines ne sont pas touchées de manière comparable : certaines souffrent d'un manque crucial d'arbitres ; d'autres sont moins concernées.

La Fédération française de football (...) constate un taux de rotation extrêmement important (...).

Cette situation qui pourrait handicaper dans les années à venir l'organisation de certaines manifestations sportives, est principalement liée (...) au développement des incivilités, bien que les violences à l'encontre des arbitres restent marginales : on compte moins de mille plaintes déposées chaque année pour agression, ce qui est modeste pour plusieurs millions de rencontres. Ces chiffres ne reflètent toutefois qu'une partie de la réalité, car de nombreux arbitres agressés s'abstiennent de déposer plainte » (...).

Précisions

Cette abstention dans le dépôt de plainte s'explique notamment par la peur de sévices lors du prochain match.

Pour en savoir plus

Cet état des lieux a été établi par le rapport sénatorial suivant :

- Rapport n°397 de M. JF Humbert du 14 juin 2006 sur la *proposition de loi portant diverse dispositions relatives aux arbitres*.

Ce rapport ainsi qu'un résumé sont consultables sur le lien suivant :
http://www.senat.fr/rap/l05-397/l05-397.html

5. L'arbitre est-il spécifiquement protégé contre ces dérives ?

OUI.

Le dispositif de protection est assuré par la mise en œuvre :

- d'un dispositif spécifique prévu par la loi n° 2006-1294 dite « loi Humbert » du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres ;
- d'autres dispositifs juridiques.

A. Le champ d'application du 23 octobre 2006

1. Cadrage général

La loi de 2006 contient deux volets :

- un volet protection de l'arbitre (volet pénal) ;
- un volet social (charges sociales et fiscales).

La présente fiche se consacre au volet pénal.

2. En quoi la loi du 23 octobre 2006 vise-t-elle à mieux les protéger quant à leur statut et l'exercice de leur mission ?

C'est l'un des apports de la loi précitée du 23 octobre 2006 que celui de doter les arbitres d'un véritable statut.

Avec les articles L. 223-1 et L. 223-2 du code du sport, le législateur a souhaité les intégrer dans la liste des agents exerçant une mission de service public bénéficiant d'une protection pénale spécifique (en ce sens que certaines infractions, et non toutes, commises contre ces agents sont plus gravement sanctionnées.

Toutefois, si la loi de 2006 renforce effectivement la protection juridique contre de tels phénomènes, elle ne le fait que sur un champ d'application bien précis : à savoir, certaines infractions contre les arbitres.

L'article L. 223-2 du code du sport dispose : « *Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles* ».

L'apport de la loi de 2006 réside dans le fait que certaines infractions commises au préjudice d'un arbitre font l'objet de sanctions aggravées. Les infractions visées sont limitativement énumérées comme le montre l'article L. 223-2 du code du sport.

Il s'agit pour l'essentiel d'une protection contre les violences physiques (citons les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner ; de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou une incapacité totale de travail), exception faite de l'article 433-3 du code pénal qui vise les menaces de violence (que l'on peut classer dans les violences verbales).

Ce qui est également important : ces infractions, parce qu'elles sont commises à l'encontre d'un arbitre, obéissent à un régime de sanction aggravée.

Prise de recul

Le périmètre de protection de l'arbitre, tel que défini par la loi du 23 octobre 2006, est circonscrit. Ce qui n'empêchera pas l'arbitre d'être protégé au titre d'autres dispositifs législatifs, lorsque l'arbitre est victime de violence verbale.

B. L'application par les tribunaux de la loi du 23 octobre 2006

Le 7 mai 2008, la FFF avait mis en place une campagne de communication pour la protection physique de l'arbitre. À cette occasion, plusieurs décisions de justice étaient mentionnées. En voici quelques-unes dans l'illustration ci-après.

Illustration

EXTRAIT CAMPAGNE 2008 DE LA FFF POUR LA PROTECTION DE L'ARBITRE
(Référence décisions de justice après l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2006)

16 novembre 2007 (tribunal correctionnel de Carcassonne) : deux mois de prison avec sursis et 210 heures de TIG pour coup de tête au visage (faits : le 19 novembre 2006).

11 mai 2007 (tribunal correctionnel de Dinan) : trois mois de prison avec sursis pour insultes et coup de tête (faits : le 28 janvier 2007).

11 septembre 2007 (tribunal correctionnel de Dole) : six mois de prison ferme, 1 500 euros de dommages et intérêts, 400 euros d'amende, pour coup à la nuque (faits : le 29 avril 2007).

4 décembre 2007 (tribunal correctionnel de Mulhouse) : deux mois de prison ferme et 500 euros d'amende pour insultes, menaces et coup de poing dans la poitrine (faits : le 1er mai 2007).

5 février 2008 (tribunal correctionnel d'Ajaccio) : douze mois de prison dont huit mois fermes et cinq ans d'interdiction de stade pour coups de poing et coups de pied (faits : le 3 février 2008).

Les tribunaux poursuivent actuellement une « répression renforcée » contre les agressions d'arbitres :

Illustration

DEUX JUGEMENTS RENDUS EN 2010

La loi du 23 octobre 2006 s'applique à une grande variété de cas.

Par exemple, la loi peut s'appliquer dans l'hypothèse d'une agression d'un arbitre par un joueur de football. **C'est le cas de l'arrêt de la Cour d'appel Rennes du 6 juillet 2010 (RG n°09/02657 et 967/2010)** : en l'espèce, un joueur de football, après avoir été expulsé pour avoir giflé un adversaire, s'en prend à l'arbitre en l'attrapant par le cou, le projette au sol et profère des menaces à son encontre. La cour a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Vannes rendu le 20 janvier 2009, qui condamnait l'auteur des faits du chef de « violence sur une personne chargée de mission de service public ».

Cependant, la loi peut également s'appliquer à l'égard d'un joueur et de son entraîneur pendant et après la rencontre, comme l'indique l'arrêt de la **cour d'appel de Chambéry du 1er juillet 2010 (RG n°10/00128)** : À la suite d'une expulsion de deux joueurs de football, l'entraîneur de l'équipe tente d'étrangler l'arbitre sur le terrain. Ce dernier met alors un terme à la rencontre mais sur le chemin des vestiaires, il se fait insulter et frapper par un joueur de cette équipe.

Les deux prévenus étaient récidivistes et ont été condamnés pour « violence sur une personne chargée de mission de service public » dans un arrêt du tribunal correctionnel de Chambéry, le 14 janvier 2010, confirmé par la Cour d'appel le 1er juillet 2010.

Portée

Ainsi le champ d'application de la loi du 23 octobre 2006 est large puisqu'elle s'applique aussi bien aux joueurs qu'aux entraîneurs, que ce soit pendant la rencontre ou à l'issue de cette dernière, peu importe qu'il s'agisse d'agression verbale ou physique.

À noter également que les sanctions prononcées par ces deux arrêts ont été complétées par des sanctions prises sur le fondement des articles L.332-11 et L.332-14 du code du sport lesquelles consistent notamment en des interdictions de stades.

Source

Ces éléments d'analyse de jurisprudence sont tirés du bulletin Légisport- N°88- mars-avril 2011 p.3.

De même, les articles de presse rendent régulièrement compte de décisions de tribunaux sanctionnant des auteurs d'agressions d'arbitres. De récentes décisions judiciaires (en première instance) ont prononcé des peines de prison ferme.

6. L'arbitre dispose-t-il d'autres protections ?

OUI.

À côté de la loi de 2006, dont le champ d'intervention est très précis, il existe tout un arsenal juridique pris par les pouvoirs publics mais aussi par les fédérations sportives.

Voici quelques spécificités selon qu'il s'agisse d'une violence physique ou verbale commise contre un arbitre.

A. sur le plan des violences physiques

L'arbitre peut bénéficier de la protection suivante :

On peut se référer aux règlements disciplinaires des fédérations sportives. Ceux-ci (notamment ceux de la Fédération française de football ou de cyclisme) prévoient en effet que des sanctions aggravées peuvent être prononcées lorsque la victime est un arbitre.

De même, les décisions des commissions de discipline peuvent sanctionner lourdement les agressions commises contre les arbitres.

Illustration

EXEMPLES DES CAS TRAITÉS AU SEIN DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA FF DE BASKET-BALL

Il convient de noter que **les supporters** peuvent être appréhendés et présentés à la commission de discipline.

Exemples :

1- Une supportrice locale a jeté un verre à la figure de l'officiel (**attitude physique offensante avec une pénalité financière de 150 euros**)

2- M. X (joueur) a agressé l'aide arbitre M. Y (**attitude physique violente avec la pénalité suivante : suspension de 60 mois dont 30 mois fermes, la peine ferme s'établissant du 30 avril 2012 au 30 octobre 2014**).

3- Mlle X (joueuse) aurait insulté l'arbitre en lui faisant un doigt d'honneur (**attitude physique insultante avec la pénalité suivante : Suspension d'un mois avec sursis à Mademoiselle X**).

4- Un joueur a jeté une bouteille d'1,5 l en direction des arbitres sans que personne ne soit touché (**attitude physique violente. La pénalité a été la suivante pour le joueur : suspension ferme de 3 semaines + 1 mois avec sursis**).

B. Sur le plan des violences verbales

L'arbitre peut bénéficier des protections suivantes :

Sur le plan disciplinaire, les règlements disciplinaires et les dossiers traités par les commissions de disciplines peuvent être sévères contre les auteurs (sportifs, dirigeants, entraîneurs, club, voire spectateurs).

Illustration

EXEMPLES DES CAS TRAITÉS AU SEIN DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA FF DE BASKET-BALL

Il convient de noter que **les supporters** peuvent être appréhendés et présentés à la commission de discipline. Le club peut également être tenu pour responsable des agissements des spectateurs

Exemples :

1. Le président de l'association sportive s'est, à la fin de la rencontre, et devant la colère du public, introduit à deux reprises dans le vestiaire des arbitres et a prononcé des propos menaçants dont notamment : « vous avez gâché le match, vous allez entendre parler de moi, je vais faire un rapport à Paris, vous ne reviendrez plus à XXX » (**attitude verbale et physique menaçante avec une suspension d'un mois ferme et de deux mois avec sursis**).

2. Suite à une action de jeu, le joueur se serait retourné pour hurler à l'arbitre qu'il « n'était qu'une merde ! ». Deux coéquipiers l'auraient retenu ; le joueur aurait ensuite présenté ses excuses et rejoint les vestiaires calmement (**attitude verbale déplacée avec une suspension ferme du 27 novembre 2010 au 17 décembre 2010 inclus + une suspension d'un mois avec sursis**).

3. À la fin de la rencontre, le public local aurait adressé des réflexions désobligeantes à l'encontre des arbitres qui se rendaient dans leur vestiaire (**attitude verbale insultante. Le club a été sanctionné par une pénalité financière de 350 €**).

4. Un supporter aurait fait usage de son statut d'ancien arbitre de haut niveau pour décrédibiliser la prestation des arbitres de la rencontre. Il aurait également tenté d'influencer le jugement d'un observateur (**attitude verbale offensante qui a donné lieu à la pénalité suivante : Une suspension de quatre mois dont deux avec sursis**).

Sur le plan pénal, il faut mentionner l'application du régime de la loi du 29 juillet 1881 (tel que décrit dans les focus du guide juridique) et plus particulièrement ses articles 32 et 33 (sur la diffamation et l'injure à caractère public). La loi du 29 juillet 1881 prévoit un dispositif spécifique (régime de sanction aggravé) concernant les éventuels propos à connotation homophobes, sexistes ou racistes, dans l'hypothèse où l'injure a un caractère public. Ici, l'aggravation de la sanction s'explique non pas par rapport au statut de la victime mais au regard du domaine dans lequel elle intervient.

Les peines peuvent être de 1 an de prison et de 45 000 euros d'amende (article 32 de la loi de 1881 sur la diffamation à caractère raciste, sexiste ou homophobe).

Les peines peuvent être de 6 mois de prison et 22 500 euros d'amende (article 33 de la loi de 1881 sur l'injure à caractère raciste, sexiste ou homophobe).

II. L'arbitre : auteur des comportements contraires aux valeurs du sport

7. Peuvent-ils être aussi responsables civilement et pénalement ?

OUI. Il se peut que les arbitres puissent être aussi à l'origine d'un dommage. Qu'en est-il dans ce cas ?

Selon la cause du dommage, ce sont les règles et procédures de responsabilité civile et pénale qui s'appliqueront. Il n'y a pas de régime plus souple parce qu'un arbitre serait à l'origine d'un tel dommage.

8. Peuvent-ils être aussi responsables disciplinairement et administrativement ?

OUI. Il se peut que les arbitres soient également sanctionnés disciplinairement et administrativement. De plus, les faits qui pourraient éventuellement leur être reprochés peuvent être générateurs de phénomènes d'incivilités et de violences.

Illustration

Extrait FFF (mettre titre exact)

Ainsi, pour la Fédération française de football, le statut de l'arbitrage 2013/2014 prévoit de telles sanctions aux articles 38 et 39 ainsi que la procédure à suivre :

- la sanction administrative correspond, selon le règlement, à une mauvaise interprétation du règlement ou à un comportement incompatible avec les obligations de la fonction. La sanction pouvant aller jusqu'à une radiation du corps arbitral ;

- la sanction disciplinaire correspond à tout ce qui est en lien avec la police du terrain (article 3 du règlement disciplinaire de la FFF ;

- l'arbitre à la possibilité de faire appel d'une décision prise à son encontre (article 40 du statut de l'arbitrage 2013/2014).

Pour en savoir plus : www.fff.fr

FICHE 10

6 Questions-Réponses

Pour aider les victimes

FICHE 10

6 Questions-Réponses Pour aider les victimes

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

I. Cadre général

1. Qu'entendre par victime ?

Les victimes dont il est ici question peuvent être des personnes physiques (un sportif, un éducateur, un entraîneur, un dirigeant, un arbitre, un spectateur, un supporter) ou morales (le club, la fédération sportive à partir du moment où elles sont dotées de la personnalité morale).

Elles peuvent être victimes des agissements (qui peuvent avoir des conséquences physiques, morales, matérielles comme la dégradation de biens pour la victime) qui se sont produits dans une enceinte sportive (à l'occasion d'une compétition sportive, d'un entraînement public) ou aux abords d'une enceinte sportive (parking d'un stade) voire même en dehors d'une enceinte sportive mais non dépourvue de tout lien avec le « monde sportif » (comme la retransmission sur écran géant dans un autre lieu public d'une compétition sportive comme le parvis d'un hôtel de ville ou une place publique).

2. Quelles possibilités pour une victime ?

Il y a l'action en justice. La victime pourra déposer plainte et/ou exercer une action civile mais elle ne pourra elle-même mettre en jeu la responsabilité disciplinaire de l'auteur du comportement répréhensible.

Dans tous les cas, il est important pour une victime de pouvoir extérioriser ce dont elle a fait l'objet. À ce titre, il existe tout un tissu associatif spécialisé qui a notamment pour vocation :

- d'informer la personne sur le comportement répréhensible dont elle est victime et les conséquences juridiques qui y sont associées (sur le fait notamment que la victime a des droits) ;
- de proposer à la victime des services anonymes et gratuits d'écoute (par mail ou téléphone) ;
- de proposer à la victime, dans certains cas, un service d'aide psychologique et juridique individualisés voire de l'accompagner dans l'exercice de poursuites civiles et pénales ;
- d'accompagner la victime dans ses démarches juridiques. Un accompagnement qui peut consister dans le fait que certaines associations peuvent se constituer partie civile.

3. Quels soutiens possibles pour la victime ?

Vous trouverez en annexe 2 de cette fiche (p. 213 à 216), un récapitulatif (non exhaustif) des coordonnées clés pour renseigner et/ou accompagner la victime dans ses démarches. Certaines structures ont une approche généraliste en ce qu'elles ont à connaître de la situation de victimes de tous les types d'infractions. D'autres sont plus ciblées sur certaines problématiques comme le racisme, l'homophobie, le sexisme, les agressions sexuelles ou la discrimination au sens juridique strict.

II. Quelles actions juridiques possibles pour la victime ?

4. Quels sont les éléments clés de l'action pénale pour la victime ?

A. Éléments clés

En matière pénale, il existe un principe : celui de la présomption d'innocence de la personne qui se voit reprocher une infraction. La charge de la preuve repose sur le ministère public.

Pour que le juge pénal soit saisi, la victime peut déposer une plainte soit au commissariat de police ou à la gendarmerie soit directement auprès du procureur de la République rattaché auprès de chaque Tribunal de grande instance. Le parquet peut aussi poursuivre sans le dépôt d'une plainte.

C'est du procureur de la République que dépend l'opportunité des poursuites pénales lesquelles pourront notamment aboutir à l'ouverture d'une enquête préliminaire. D'ailleurs, l'enquête précède le choix de l'orientation de la procédure.

- Il peut classer l'affaire sans suite ;
- Il peut décider de renvoyer directement l'auteur de l'infraction devant le tribunal compétent pour y être jugé sur les faits qui lui sont reprochés (il déclenche dans ce cas l'action publique) ;
- Il propose des mesures alternatives aux poursuites (médiation pénale, composition pénale).

Prise de recul

La victime peut également déposer une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, dans l'hypothèse où le procureur saisi de sa plainte n'a pas souhaité engager de poursuites ou bien n'a pris aucune décision dans les trois mois du dépôt de la plainte (article 85 du code de procédure pénale)

Le dépôt de plainte concerne aussi bien une contravention, un délit ou un crime mais ne peut être effectué que dans un certain délai que l'on appelle le délai de prescription de l'action publique qui est variable selon le type d'infraction et qui est en principe de :

1 an pour les contraventions
3 ans pour les délits
10 ans pour les crimes

Ces délais courent en principe à compter du jour de la commission de l'infraction mais ils peuvent faire l'objet d'une prorogation (voire d'une interruption) à certaines conditions exposées par les articles 7,8 et 9 du code de procédure pénale.

Cette prorogation vise notamment certains délits ou crimes commis sur un mineur et peut ne courir qu'à compter de la majorité de la victime selon les articles 706-47 du code de procédure pénale et de l'article 220-10 du code pénal.

Au-delà de chacun de ces délais, une poursuite pénale n'est plus possible.

Focus

LES ARTICLES 7,8 ET 9 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 7 (pour les crimes)
« En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.
S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.
Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ».

Article 8 (pour les délits)
« En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.
Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-12, 222-30 et 227-26 du code pénal est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.
Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6 et 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ».

Article 9 (pour les contraventions)
« En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7 ».
Source : Légifrance

Pour en savoir plus

Plus d'informations sont disponibles sur le site internet officiel de l'administration française Service- Public.fr (rubrique « justice » puis « Procédures judiciaires » puis « Plainte simple »).

Cliquez sur : www.service-public.fr

B. Une spécificité de l'action pénale : la constitution de partie civile

1. En quoi consiste la constitution de partie civile ?

Dans le procès pénal, la victime peut se constituer partie civile. On parle de constitution de partie civile « *par voie d'action* » lorsqu'elle a pour objet le déclenchement de poursuites pénales et de constitution de partie civile « *par voie d'intervention* » lorsque les poursuites ont été déclenchées par le ministère public et que la victime réclame une indemnisation pour le préjudice causé par l'infraction.

La partie civile peut être la victime elle-même, ses ayants droit ou bien encore une personne morale. Cette dernière peut agir soit aux côtés de la victime, soit en son absence mais sous certaines conditions.

2. Que peut faire la victime ?

La victime peut déposer plainte avec constitution de partie civile dans le cadre d'une procédure pénale.

Lorsque la victime porte plainte, elle est représentée devant le tribunal par le procureur.

En outre, elle est libre de se constituer elle-même, ou non, partie civile. Si elle ne le fait pas, elle ne pourra, pour une éventuelle réparation du préjudice subi, qu'agir sur le plan civil.

Toutefois, la victime ne pourra déposer plainte avec constitution de partie civile qu'après avoir démontré le caractère infructueux de son dépôt de plainte initial. Sa plainte avec constitution de partie civile devra être déposée auprès du doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance territorialement compétent. En cas de refus, un appel est possible.

3. Une association peut-elle se constituer partie civile ?

OUI.

Une association qui a pour vocation de défendre les victimes peut également, à certaines conditions, se constituer partie civile. Ces conditions sont précisées aux articles 2-1 (pour ce qui concerne des comportements racistes) et 2-6 (pour ce qui concerne notamment des comportements sexistes ou homophobes) du code de procédure pénale. Dans certains cas, il est nécessaire d'avoir l'accord de la victime. De plus, les infractions visées sont celles constitutives de discriminations au sens juridique strict (c'est-à-dire telles que définies dans la fiche 1, p. 11 à 25 du Guide juridique).

Focus

LES ARTICLES 2-1 ET ARTICLE 2-69 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 2-1 (poursuite des comportements racistes)
« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et l'établissement ou la conservation de fichiers réprimés par l'article 226-19 du même code, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les menaces, les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations qui ont été commis au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée.
Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise envers une personne considérée individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la personne intéressée ou, si celle-ci est mineure, l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal, lorsque cet accord peut être recueilli. »

Article 2-6 (poursuite des comportements à caractère notamment sexistes et homophobes)
« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe, sur les mœurs ou sur l'orientation ou l'identité sexuelle, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et les articles L. 1146-1 et L. 1155-2 du code du travail, lorsqu'elles sont commises en raison du sexe, de la situation de famille, des mœurs ou de l'orientation ou l'identité sexuelle de la victime ou à la suite d'un harcèlement sexuel.
Toutefois, en ce qui concerne les discriminations commises à la suite d'un harcèlement sexuel, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord écrit de la personne intéressée, ou, si celle-ci est mineure et après l'avis de cette dernière, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal.
L'association peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne et de destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 221-1 à 221-4,222-1 à 222- 18 et 322-1 à 322-13 du code pénal, lorsque ces faits ont été commis en raison du sexe ou des mœurs de la victime, dès lors qu'elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal ».

Source : Légifrance

4. Une fédération sportive peut-elle se constituer partie civile ?

OUI.

Les fédérations sportives (agréées et donc en principe également délégataires) ont également le droit de se constituer partie civile en application des dispositions de l'article L. 131-10 du code du sport qui dispose : « *Les fédérations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et de leurs associations sportives* ».

5. L'INSEP, un CREPS ou autre établissement sportif de l'État peuvent-ils se constituer partie civile ?

OUI.
Les établissements placés sous la tutelle de l'État comme l'INSEP ou les CREPS. L'éventail des structures est large et il peut constituer un soutien psychologique fort pour la victime (ex : licencié du club, arbitre de la discipline ou stagiaire en pôle au sein d'un CREPS) que celle-ci décide d'agir ou non au pénal, et un engagement fort de la structure pour sanctionner les comportements répréhensibles en complément des mesures disciplinaires qui auraient pu être prises.

Cette possibilité repose sur le fait que le comportement répréhensible (ex : violence physique, violence verbale ou agression à caractère sexuel) aura été commis dans le cadre de la structure (club, fédération, CREPS…).

Certaines structures ont déjà eu l'occasion de se constituer partie civile.

En outre, pour les établissements placés sous la tutelle de l'État, la constitution de partie civile constitue une démarche complémentaire par rapport à ce que l'on appelle la mise en œuvre de l'article 40 du code de procédure pénale à savoir la procédure de signalement d'une infraction au parquet. Une obligation qui incombe notamment à tout responsable d'un établissement placé sous la tutelle de l'État dès lors qu'il a connaissance d'un crime ou d'un délit. Une information qui pourra être le point de départ d'une action pénale mais qui n'exclut pas la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire au sein de l'établissement.

Prise de recul n°1 :

QUELLE EST LA PARTICULARITÉ DE L'ARTICLE L.332-17 DU CODE DU SPORT ?

Cet article confère les droits reconnus à la partie civile (pour les infractions réprimant les violences des supporters dans les enceintes sportives) aux fédérations sportives agréées, associations de supporters et associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives agréées par le ministre chargé

des sports et toute autre association ayant pour objet social la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits.

Prise de recul n°2

QUELLES SONT LES CONDITIONS INDISPENSABLES POUR QU'UNE STRUCTURE PUISSE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE ?

Pour cela, il est nécessaire que la structure soit dotée d'une personnalité juridique autonome et qu'elle ait un intérêt à agir (c'est-à-dire que son action au pénal soit en lien avec les intérêts qu'elle est chargée de défendre comme une association de lutte contre le racisme pour des comportements à caractère raciste). Il est aussi nécessaire que cette personne morale soit informée du comportement répréhensible de manière directe (par la victime elle-même) ou de manière indirecte (par voie de presse...) voire, dans certains cas, que la personne morale obtienne l'accord de la victime pour se constituer partie civile.

Il résulte de tous ces éléments que les constitutions de partie civile sont indépendantes les unes des autres et que pour une même action pénale (pour une même infraction), il est possible d'avoir plusieurs parties civiles.

Pour en savoir plus

Plus d'informations sont disponibles sur le site internet officiel de l'administration française Service - Public.fr (rubrique « justice » puis « Procédures judiciaires » puis « Plainte avec constitution de partie civile »)

Cliquez sur : www.service-public. fr

C. Zoom sur le mode d'administration de la preuve

Cadrage général

L'article 427 (alinéa 1) du code de procédure pénale, le mode de preuve est, en principe, libre. En effet, l'article précité dispose : « Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction ». Cela signifie qu'un aveu, un écrit, un témoignage pourront être pris en compte par le juge.

Tout mode de preuve est-il recevable devant le juge ?

Non. Plusieurs raisons l'expliquent :

- La jurisprudence n'admet pas l'obtention d'éléments de preuves par des procédés déloyaux.
  - Qu'est ce qu'un procédé déloyal ? C'est une preuve obtenue par des manœuvres consistant à piéger son adversaire.
  - Une exception a pu en être apportée en matière de discrimination raciale avec la méthode utilisée par l'association SOS racisme (partie civile à un procès) dite méthode du « testing » (à l'entrée des boîtes de nuit). Dans un arrêt du 11 juin 2002, la chambre criminelle de la cour de cassation a accepté ce mode de preuve en se fondant sur l'alinéa 2 de l'article 427 du Code de procédure pénale qui dispose *« Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui »*.
  - Il est donc capital que tout élément de preuve puisse in fine être soumis au principe du contradictoire et donc à un procès équitable (principe du droit à un procès équitable également défendu par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 et à laquelle la France est partie). C'est pourquoi on assiste à une certaine souplesse de la part de la jurisprudence quant à l'éventail des modes de preuves lorsqu'ils sont apportés par la partie civile et uniquement elle.

- Pour les infractions qualifiées de contraventions, il y a la nécessité d'avoir à l'appui de ses prétentions des éléments de preuves précis comme le dispose l'article 537 du code de procédure pénale « Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui ».

5. Quels sont les éléments clés de l'action civile pour la victime ?

La victime doit apporter la preuve de ce qu'elle avance et de son droit à dommages et intérêts. Le mode d'administration de la preuve est également large (aveu, témoignage…).

Il peut exister toutefois des exceptions que l'on appelle la présomption. Par exemple, en matière de responsabilité délictuelle mais aussi en matière de discrimination raciale au travail devant les prud'hommes.

En matière de responsabilité civile (délictuelle), existe aussi un système de prescription qui est fixé en principe à 5 ans selon l'article 2224 du code civil.

6. La victime peut-elle mettre en jeu la responsabilité disciplinaire de son auteur ?

La mise en œuvre de la responsabilité disciplinaire est très stricte puisqu'elle ne peut se produire que dans des cas précis et ne s'appliquer qu'à certains acteurs du « milieu sportif ». Ces conditions sont rappelées par les règlements disciplinaires des fédérations sportives.

Cette mise en œuvre a pour origine la feuille de match établie par l'un des officiels présents sur le terrain (notamment l'arbitre).

La saisine d'une commission de discipline n'est jamais du fait de la victime car la commission de discipline n'est pas une juridiction. De même, la victime ne sera pas présente au cours de la procédure (également au niveau du jeu des éventuels recours contentieux devant le juge administratif) puisqu'elle ne vise que l'auteur du comportement répréhensible. La victime ne pourra donc actionner que les responsabilités civile et pénale.

Annexe 1- fiche 10

Victime de violence ou de discrimination : Auprès de qui la signaler ?

Cadrage

Il existe de nombreuses possibilités d'aide pour chacun des acteurs du sport qui viendrait à être victime d'agissements répréhensibles. Ces pistes sont à destination des victimes elles-mêmes mais aussi pour, certaines d'entre elles, à destination des personnes qui viendraient à être informées par la victime de comportements répréhensibles (comme un parent ou un ami par exemple).

De même, les responsables d'établissement peuvent communiquer les informations indiquées dans la présente fiche en les affichant au sein de leur établissement. Ils peuvent aussi agir directement en saisissant les autorités compétentes pour engager des actions.

Pistes possibles

Vous pouvez prendre contact auprès d'une personne de confiance qui ne sera pas la même selon le type de démarche à savoir une démarche anonyme d'écoute ou une démarche destinée à déclencher une action administrative et/ou pénale (saisine de la direction de l'établissement sportif, des services jeunesse et sport de l'État au niveau départemental voire du procureur de la République comme détaillé dans l'annexe 1 de la présente fiche, p. 212 du Guide juridique). Cette personne de confiance peut se situer :

- dans votre entourage ;
- au sein de l'établissement sportif (club sportif, CREPS…) auprès duquel vous êtes rattaché (responsable de l'établissement, service médical ou infirmerie ;
- auprès du service jeunesse et sport du département où vous êtes domicilié ou du département où se situe votre établissement sportif. Ce service est une direction départementale chargée des sports. Il en existe une par département. Sa localisation étant sur la commune chef-lieu du département. Vous pouvez retrouver les coordonnées de chaque service sur internet ;
- auprès des services de police ou de gendarmerie de votre commune de domiciliation ou de la commune sur laquelle se situe votre établissement sportif ;
- auprès de structures institutionnelles ou associatives. Vous trouverez une liste non exhaustive dans la rubrique ci-après.

Il est conseillé de vous rendre sur les sites internet des structures mentionnées ci-après pour voir le type de démarche qu'elles sont en mesure de vous proposer par rapport à votre besoin. Ceci vous permettra de voir laquelle répond le plus à celui-ci.

Annexe 2- fiche 10

Victime de violence ou de discrimination : Répertoire de vos contacts

La présente annexe vous dresse un panorama détaillé mais non exhaustif des structures (essentiellement associatives) d'écoute et d'aide aux victimes.

1. Qui contacter si je suis victime de violences (physique, verbale, psychologique, sexuelle) ?

Contact pour les mineurs

Snated- Enfance en danger- N° téléphone d'urgence : 119

Le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) est accessible sans interruption par le numéro national d'urgence 119.
Ce numéro est gratuit (quelle que soit la provenance de l'appel y compris d'un téléphone portable. L'appel n'apparaît pas sur la facture téléphonique et l'échange reste confidentiel). Il est disponible 24H/24H, 7J/7J.

Les mineurs peuvent appeler mais également toute personne adulte qui aurait connaissance de comportements répréhensibles vis-à-vis de mineurs (parents, personnel établissement sportif comme le CREPS, le personnel du club sportif…).

Pour en savoir plus sur le n° 119 : consultez le lien suivant : www.allo119.gouv.fr

Contact pour les majeurs

N° national gratuit et anonyme : « 08VICTIMES » (08 842 846 37)

Mis en place par le ministère de la Justice, le 08VICTIMES est accessible au coût d'un appel local et fonctionne 7 jours /7 de 9H00 à 21H00.

Il permet à toute victime d'être écoutée dans le respect de son anonymat, et de bénéficier d'une orientation personnalisée vers une association d'aide aux victimes offrant une assistance psychologique, une information sur les droits et un soutien pour les démarches à effectuer.

La mise en place et la gestion de ce numéro ont été confiées à l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (Inavem).

Pour appeler des territoires d'outre-mer ou de l'étranger :
00 33 (0) 1 41 83 42 08

Pour en savoir plus sur l'INAVEM : consultez le lien suivant : www.inavem.org

Violences femmes Infos- N° téléphone anonyme : 39 19

Il s'agit d'une ligne d'écoute, d'information et d'orientation à destination des femmes victimes de violences sexistes ou sexuelles, quelles que soient ces violences (conjugales, viol, agressions sexuelles, harcèlement sexuel, mariage forcé …), à leur entourage ou aux professionnels concernés.

Le 3919, numéro de référence toutes violences faites aux femmes depuis le 1er janvier 2014, est anonyme, accessible et gratuit depuis un poste fixe et mobile en métropole et dans les DOM. Il est ouvert du **lundi au vendredi de 9h à 22h et les samedi, dimanche et jours fériés de 9h à 18h**.

Il assure un premier accueil des femmes victimes de toutes violences et une réponse directe et complète pour les situations de violences conjugales. Pour les autres types de violences dont sont victimes les femmes, le 3919 assure une réponse de premier niveau et effectue une orientation ou un transfert d'appel vers les numéros téléphoniques nationaux, dont Viols femmes info, ou les dispositifs locaux en vue d'un accompagnement de proximité.

Pour en savoir plus : consultez le lien suivant : www.stop-violences-femmes.gouv.fr

2. Qui contacter si je suis victime de racisme ?

Contact pour les mineurs et majeurs

LICRA- N° téléphone : 01 45 08 08 08

Il s'agit d'une ligne d'écoute ouverte (du lundi au vendredi de 9h à 18h). La personne qui se confie pourra obtenir auprès de l'écoutant non seulement une écoute attentive mais aussi des informations pour l'aider dans ses démarches juridiques.

Le numéro est accessible à toute personne souhaitant des conseils et une permanence juridique gratuits.

Pour en savoir plus sur la LICRA : consultez le lien suivant : www.licra.org

3. Qui contacter si je suis victime d'homophobie ?

Contact spécifique pour les jeunes majeurs (18/25 ans)

Le refuge- N° téléphone d'urgence et anonyme : 06 31 59 69 50

Il s'agit d'une ligne d'écoute ouverte 7J/7J et 24H/24H. La personne qui se confie pourra obtenir auprès de l'écoutant non seulement une écoute attentive mais aussi des informations pour l'aider à trouver une solution (notamment hébergement d'urgence…). La ligne d'écoute constitue l'une des actions de l'association.

Pour en savoir plus sur Le refuge : consultez le lien suivant : www.le-refuge.org

Contact pour les mineurs et majeurs

Sos homophobie - N° téléphone : 0 810 108 135 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou 01 48 06 42 41.

Il s'agit d'une ligne d'écoute ouverte du lundi au vendredi de 18h à 22h, le samedi de 14h à 16h et le dimanche de 18h à 20h. La personne qui se confie pourra obtenir auprès de l'écoutant non seulement une écoute attentive mais aussi des informations pour l'aider dans ses démarches juridiques.

Il est également possible de contacter SOS homophobie par tchat, à l'adresse http://www.sos-homophobie.org/chat, le jeudi de 21h à 22h30 et le dimanche de 18h à 19h30.

Pour en savoir plus sur sos homophobie : consulter le lien www.sos-homophobie.org

4. Qui contacter si je suis victime de bizutage ?

Contact pour les mineurs et majeurs

Comité National contre le Bizutage- N° téléphone d'urgence: 06 07 45 26 11 ou 06 82 81 40 70 ou 06 07 76 93 20

Le CNCB est accessible sans interruption par ces numéros de téléphone. Si toutefois vous tombez sur la messagerie, n'hésitez pas à laisser un message. Vous serez rappelés dans les plus brefs délais.

La personne qui se confie pourra obtenir auprès de l'écoutant non seulement une écoute attentive mais aussi des informations pour l'aider dans ses démarches juridiques.

Les mineurs peuvent appeler mais également toute personne adulte qui aurait connaissance de comportements répréhensibles vis-à-vis de mineurs ou majeurs (parents, personnel établissement sportif comme le CREPS, le personnel du club sportif…).

Le CNCB peut être également contacté via son site internet sur le lien suivant : http://contrelebizutage.fr/contact.php

Pour en savoir plus sur le CNCB : consulter le lien contrelebizutage.fr

5. Qui contacter si je suis victime de discrimination (accès à l'emploi sportif et accès à la pratique sportive) ?

Contact pour les mineurs et majeurs

Le Défenseur des droits

En quoi le Défenseur des droits joue-t-il un rôle clé en la matière ?

Inscrit dans la Constitution, le Défenseur des droits est une autorité indépendante chargée de veiller à la protection des **droits et libertés individuelles**.

Par effet de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits poursuit les missions dévolues à quatre autorités administratives indépendantes, qui ont fusionné en son sein : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS).

Le Défenseur des droits remplit **quatre missions** :

- il défend **les droits et libertés individuels** dans le cadre des relations avec les administrations ;
- il défend et promeut **l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant** ;
- il lutte contre les **discriminations prohibées par la loi** et promeut **l'égalité** ;
- enfin, il veille au **respect de la déontologie** par les personnes exerçant des activités de sécurité.

Afin de remplir ses missions le Défenseur des droits peut traiter des réclamations individuelles. Il a également pour mission de prévenir les discriminations et de promouvoir les droits et l'égalité. Il conduit des actions collectives afin de rendre effectifs l'accès aux droits et le respect du principe d'égalité.

Qui peut saisir le Défenseur des droits ?

Toute personne, mineure ou majeure, qui :

- s'estime lésée par le fonctionnement d'une administration ou d'un service public ;
- invoque la protection des droits d'un enfant ou une situation mettant en cause son intérêt, qu'il s'agisse de l'enfant lui-même, son représentant légal, un membre de sa famille, un service médical ou social ou une association de défense des droits de l'enfant ;
- s'estime victime d'une discrimination prohibée par la loi ou par un engagement international ;
- a été victime ou témoin, sur le territoire de la République, de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement à la déontologie par des personnes exerçant des activités de sécurité.

Comment saisir le Défenseur des droits ?

La réclamation est gratuite et peut être adressée :

- par le formulaire en ligne sur : www.defenseurdesdroit.fr (rubrique « SAISIR ») ;
- par l'intermédiaire des 450 délégués de proximité du Défenseur des droits : www.defenseurdesdroit.fr (rubrique « CONTACTER votre délégué »)
- par courrier postal à l'adresse suivante : Le Défenseur des droits, 7 rue Saint-Florentin, 75409 PARIS Cedex 08. Il est nécessaire de joindre au courrier un résumé chronologique des faits dénoncés et des copies des documents les étayant.

Comment intervient le Défenseur des droits ?

Si un recours est déjà engagé devant une juridiction pénale, le Défenseur ne pourra intervenir qu'après accord de la juridiction pénale. Si un recours est engagé devant une juridiction civile ou administrative, il appréciera si les faits qui lui sont soumis justifient une intervention de sa part.

Lorsqu'il est saisi d'une réclamation relevant de sa compétence, le Défenseur fait usage de ses **pouvoirs d'enquête** pour obtenir communication de toutes les pièces utiles, auditionner des personnes ou procéder à des vérifications sur place.

Une fois les faits étayés, il peut notamment :

- privilégier un **mode de résolution amiable du différend** ;
- proposer une **transaction civile ou pénale** ;
- saisir l'autorité disciplinaire pour lui **demander d'engager des poursuites** contre un agent ;

- **présenter des observations** devant les juridictions civiles, administratives ou pénales à l'appui d'un réclamant qui a décidé de déclencher une procédure judiciaire ;
- **formuler des recommandations** à toute personne ou autorité publique concernée afin qu'il soit mis fin à une pratique discriminatoire ou afin qu'il soit procédé à la modification d'un règlement ou de statuts comportant une disposition discriminatoire.

Le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision de justice. Sa saisine n'interrompt ni ne suspend les délais de prescription des actions civiles, administratives ou pénales ni ceux des recours administratifs ou contentieux.

Pour plus d'informations :

Site internet : http://www.defenseurdesdroits.fr

Par téléphone au **09 69 39 00 00** (coût d'une communication locale à partir d'un poste fixe)

Les 5 focus du guide juridique

Focus 1 : Les conséquences pénales du racisme dans le sport

Focus 2 : Les conséquences pénales de l'homophobie dans le sport

Focus 3 : Les conséquences pénales des comportements à caractères sexistes dans le sport

Focus 4 : Le bizutage dans le sport

Focus 5 : La commission d'incivilités ou de violences à plusieurs dans le sport

Focus 1 :

Les conséquences pénales du racisme dans le sport

1. Comment définir le racisme ?

Le racisme est la croyance en l'existence des races humaines et d'une hiérarchie entre elles. Il s'est d'abord fondé sur des théories pseudo-scientifiques. Depuis la chute du nazisme, le racisme culturel, fondé sur les différences dans les comportements, s'est substitué au racisme biologique.

Pour en savoir plus

Ces éléments de définition sont en partie tirés du livret pédagogique « *Différents mais tous pareils dans le sport* », édité par le Pôle Ressources National Sport, Éducation, Mixités, Citoyenneté ».

Consultez le livret sur le lien suivant :
http://www.semc.sports.gouv.fr/newsletter/pub/guides/guide5.pdf
Ce livret pédagogique, édité en 2012, est également disponible sur demande auprès du Pôle. Il est avant tout destiné à des formations et comporte, outre un livret pédagogique, un DVD de sensibilisation (clips et témoignages de personnalités sportives).

Ce comportement fait l'objet de sanctions pénales lorsqu'il est notamment caractérisé par une injure, une diffamation ou une discrimination. En outre, certains crimes et délits de droit commun font l'objet de sanctions pénales aggravées lorsqu'ils ont un caractère raciste.

2. Quelles conséquences pénales ?

A. Cadrage

Le présent focus traite uniquement des conséquences pénales de comportements racistes.

Au plan pénal, un comportement raciste peut se caractériser de trois manières :

- **Par une discrimination**. Constitue une discrimination raciale toute distinction opérée entre les personnes physiques ou morales à raison de l'appartenance, ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Si la législation tolère, notamment dans le champ sportif, certaines différences de traitement, celles-ci ne peuvent en aucun cas

reposer sur des motifs racistes. Néanmoins, la loi pénale ne sanctionne ce type de discriminations que dans les domaines qu'elle a limitativement énumérés à l'article 225-2 du code pénal. Il faut que le comportement raciste constitue le motif de non-accès à la pratique sportive ou de non-accès à un emploi sportif.

Pour en savoir plus

Vous référer aux fiches 1 (p. 11) et 4 (p. 65) du Guide juridique relatives aux éléments de définition et aux conséquences des discriminations au sens de l'article 225-1 du code pénal.

- **Par une action constitutive d'une infraction, dont le mobile raciste constitue une circonstance aggravante (violence physique notamment) ;**
- **Par une expression publique.**

Pour les deux dernières hypothèses

Vous référer aux éléments ci-après en B ainsi qu'aux fiches 2 (p. 27) et 5 (p. 71) du Guide juridique pour les éléments généraux de définition sur les violences et leurs conséquences juridiques.

Prise de recul

Le droit français appréhende sous trois angles différents les comportements racistes. Un même terme peut donc recouvrir trois traitements juridiques différents. Il en est de même pour l'homophobie et les comportements à caractère sexiste.

B. Applications

Le mobile raciste est une circonstance aggravante de nombreuses infractions. L'article 132-76 du code pénal dispose qu'une circonstance aggravante est caractérisée dès lors que l'infraction est commise *« à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée »*.

La circonstance est constituée, dit l'article, lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images ou d'objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, nation, race ou religion déterminée.

1. La nature du comportement à caractère raciste : violence physique ou expression publique ?

a. lorsqu'il s'agit d'une violence physique :

Cette circonstance aggravante permettra d'aggraver les peines encourues pour meurtre (article 221-4, 7°, du code pénal), tortures et actes de barbarie (article. 222-3, 5° ter, du code pénal), violences (article 222-8, 5° ter ; article 222-10, 5° ter ; article 222-12, 5o ter ; article 222-13, 5° ter, du code pénal). Cette optique a été renforcée par le législateur dans la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. En effet, cette loi a, entre autres, étendu cette circonstance aggravante aux infractions de menaces (article 222-18-1 du code pénal), de vol (article 311-4, 9° du code pénal) et d'extorsion (article 312-2, 3° du code pénal).

Prenons par exemple, l'article 222-11 du code pénal qui dispose que : *« Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende »*. Ce n'est qu'au cas où cette infraction a été commise avec un mobile raciste, que s'appliquera un régime de peine aggravée. Dans notre exemple, l'article 222-12 du code pénal sera appliqué. Il dispose que : *« L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise : (…) 5° bis- À raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée(…) »*.

Plus généralement, le régime juridique de la violence physique diffère selon que celle-ci constitue une atteinte volontaire ou involontaire à l'intégrité de la personne.

b. lorsqu'il s'agit d'une expression publique :

Deux cas de figure se présentent. Chacun d'eux comporte un régime de sanctions pénales spécifiques.

1. Ceci suppose en premier lieu de savoir si l'infraction a été commise dans l'espace public ?

Cette caractérisation des délits relève de la loi sur la presse (loi du 29 juillet 1881). Une infraction est considérée comme « publique » si des personnes (peu importe leur nombre) ont pu entendre ou lire des propos racistes et qu'elles n'appartiennent pas à une « même communauté d'intérêt » (par exemple, le cercle familial, l'entreprise, un parti politique, etc.). Si tel est le cas, cela détermine la qualification de l'infraction et donc le délai de prescription. Sont considérés comme publics les écrits distribués ou les propos prononcés dans les lieux ou réunions publics (enceintes ou manifestations sportives notamment).

2. Quels sont les cas de figure possibles ?

1er cas de figure possible (ce cas renvoie à la distinction entre injure et diffamation)

Il faut partir de la distinction entre une injure et une diffamation développées dans les fiches 2 (sur les éléments de définition) et 5 (sur les conséquences juridiques) du guide juridique.

Ce régime d'aggravation de la sanction pénale existe depuis :

- la loi n°72-546 du 1er juillet 1972 dite Loi Pleven.

Conséquences en l'état du droit actuel : application du régime issu de la loi du 29 juillet 1881

- Une injure publique à caractère raciste : application de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 ;
- Une diffamation publique à caractère raciste : application de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881.

2e cas de figure possible (ce cas renvoie à la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence)

Il existe également l'hypothèse de la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence, laquelle peut recouvrir des motifs racistes. L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que *« Seront punis des peines d'[un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement] ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal. »*

La jurisprudence définit la provocation non directe comme celle qui tend *« à susciter non pas l'entreprise criminelle mais un mouvement d'opinion de nature à créer à son tour un état d'esprit susceptible de permettre la naissance de l'entreprise criminelle »* (**Cass. crim., 25 févr. 1954**). Ainsi, il n'est pas besoin que le provocateur ait eu à l'esprit la commission des délits visés par l'article 24, si ses propos créent un état d'esprit qui porte aux délits de violence ou de discrimination entraînés par l'ostracisme dont il souhaite que soient frappés les groupes victimes, et la haine est constitutive de cet état d'esprit.

2. L'auteur du comportement : un régime pénal spécifique si le comportement raciste émane d'un supporter

- Lorsqu'un comportement raciste (ici, une violence physique ou une expression publique) est commis par un supporter ou un groupement de supporter à l'occasion d'une manifestation sportive, il faut se référer au code du sport qui prévoit une sanction pénale aggravée.

- **Pour les supporters appréhendés à titre individuel**

  - Article L. 332-6 du code du sport (sur la provocation à la haine ou à la violence dans une enceinte sportive lors de manifestations sportives) ;
  - Article L. 332-7 du code du sport (sur l'introduction, port, exhibition dans une enceinte sportive d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe).

- **Pour les groupements de supporters**

  - Article L. 332-18 du code du sport (sur la suspension ou dissolution d'un groupement de supporter) du code du sport ;
  - Article L. 332-19 du code du sport (sur l'aggravation des peines encourues en cas de participation au maintien ou à la reconstitution de groupements dissous ou d'organisation de telles actions lorsque les infractions à l'origine de la dissolution ou de la suspension ont été commises en raison d'un comportement raciste. La peine prévue est de 5 ans de prison et de 75 000 euros d'amende).

Prise de recul

INFRACTIONS À CONNOTATION RACISTES (SOURCE Ligue contre le racisme et l'antisémitisme- LICRA)		
Type d'infraction	**Texte de référence applicable**	**Peine maximale encourue (emprisonnement et amende)**
Injure raciale publique	article 33 alinéa 3 loi sur la presse de 1881	6 mois et 22 500€
Diffamation raciale publique	article 32 alinéa 2 loi sur la presse de 1881	1 an et 45 000€
Provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale	article 24 alinéa 6 loi sur la presse de 1881	1 an et 45 000€
Provocation des spectateurs à la haine ou à la violence lors d'une manifestation sportive	article L.332-6 du code du sport	1 an et 15 000€
Insignes, signes ou symboles racistes ou xénophobes lors de manifestations sportives	article L.332-7 du code du sport	1 an et 15 000€

Focus 2 :

Les conséquences pénales de l'homophobie dans le sport

1. Comment définir l'homophobie ?

Le terme homophobie est apparu dans les années 1970, il vient du terme homo, abréviation de « homosexuel », et de phobie, du grec phobos qui signifie crainte. Il désigne les manifestations de mépris, rejet, et haine envers des personnes, des pratiques ou des représentations homosexuelles ou supposées l'être. Le terme « homophobie » est un terme générique qui recouvre notamment d'autres termes comme la gayphobie et la lesbophobie.

Pour en savoir plus

Ces éléments de définition sont en partie tirés du livret pédagogique « *Différents mais tous pareils dans le sport* », édité par le Pôle Ressources National Sport, Éducation, Mixités, Citoyenneté ».

Consultez le livret sur le lien suivant :
http://www.semc.sports.gouv.fr/newsletter/pub/guides/guide5.pdf
Ce livret pédagogique, édité en 2012, est également disponible sur demande auprès du Pôle. Il est avant tout destiné à des formations et comporte, outre un livret pédagogique, un DVD de sensibilisation (clips et témoignages de personnalités sportives).

Ce comportement fait l'objet de sanctions pénales lorsqu'il est notamment caractérisé par une injure, une diffamation ou une discrimination. En outre, certains crimes et délits de droit commun font l'objet de sanctions pénales aggravées lorsqu'ils ont un caractère homophobe.

2. Quelles conséquences pénales ?

A. Cadrage

Le présent focus traite uniquement des conséquences pénales de comportements homophobes.

Au plan pénal, un comportement homophobe peut se caractériser de trois manières :

- **Par une discrimination**. Constitue une discrimination homophobe toute distinction opérée entre les personnes physiques ou morales à raison de leur orientation sexuelle. Si la législation tolère, notamment dans le champ sportif, certaines différences de traitement, celles-ci ne peuvent en aucun cas reposer sur des motifs homophobes. Néanmoins, la loi pénale ne sanctionne ce type de discriminations que dans les domaines qu'elle a limitativement énumérés à l'article 225-2 du code pénal. il faut que le comportement homophobe constitue le motif de non-accès à la pratique sportive ou de non-accès à un emploi sportif.

Pour en savoir plus

Vous référer aux fiches 1 (p. 11) et 4 (p. 65) du Guide juridique relatives aux éléments de définition et aux conséquences des discriminations au sens de l'article 225-1 du code pénal.

- **Par une action constitutive d'une infraction, dont le mobile homophobe constitue une circonstance aggravante (violence physique notamment) ;**

- **Par une expression publique.**

Pour les deux dernières hypothèses

Vous référer aux éléments ci-après en B ainsi qu'aux fiches 2 (p. 27) et 5 (p. 71) du Guide juridique pour les éléments généraux de définition sur les violences et leurs conséquences juridiques.

Prise de recul

Le droit français appréhende sous trois angles différents les comportements homophobes.
Un même terme peut donc recouvrir trois traitements juridiques différents. Il en est de même pour le racisme et les comportements à caractère sexiste.

B. Applications

Le mobile homophobe est une circonstance aggravante de nombreuses infractions. L'article 132-77 du code pénal dispose qu'une circonstance aggravante est caractérisée dès lors que l'infraction est commise.

La circonstance est constituée, dit l'article, lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images ou d'objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur orientation sexuelle vraie ou supposée.

1. La nature du comportement à caractère homophobe : violence physique ou expression publique ?

a. Lorsqu'il s'agit d'une violence physique :

Cette circonstance aggravante permettra d'aggraver les peines encourues pour meurtre (article 221-4, 7°, du code pénal), tortures et actes de barbarie (article. 222-3, 5° ter, du code pénal), violences (article 222-8, 5° ter ; article 222-10, 5° ter ; article 222-12, 5o ter ; article 222-13, 5° ter, du code pénal). Cette optique a été renforcée par le législateur dans la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. En effet, cette loi a, entre autres, étendu cette circonstance aggravante aux infractions de menaces (article 222-18-1 du code pénal), de vol (article 311-4, 9° du code pénal) et d'extorsion (article 312-2, 3° du code pénal). Prenons par exemple, l'article 222-11 du code pénal qui dispose que : « *Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ». Ce n'est qu'au cas où cette infraction a été commise avec un mobile raciste, que s'appliquera un régime de peine aggravée. Dans notre exemple, l'article 222-12 du code pénal sera appliqué. Il dispose que : « *L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise : (…) 5° ter- À raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime (…)* ».

Plus généralement, le régime juridique de la violence physique diffère selon que celle-ci constitue une atteinte volontaire ou involontaire à l'intégrité de la personne.

b. Lorsqu'il s'agit d'une expression publique :

Deux cas de figure se présentent. Chacun d'eux comporte un régime de sanctions pénales spécifiques.

1. Ceci suppose en premier lieu de savoir si l'infraction a été commise dans l'espace public ?

Cette caractérisation des délits relève de la loi sur la presse (loi de 1881). Une infraction est considérée comme « publique » si des personnes (peu importe leur nombre) ont pu entendre ou lire des propos homophobes et qu'elles n'appartiennent pas à une « même communauté d'intérêt » (par exemple, le cercle familial, l'entreprise, un parti politique, etc.). Si tel est le cas, cela détermine la qualification de l'infraction et donc le délai de prescription. Sont considérés comme publics les écrits distribués ou les propos prononcés dans les lieux ou réunions publics (enceintes ou manifestations sportives notamment).

2. Quels sont les cas de figure possibles ?

1er cas de figure possible (ce cas renvoie à la distinction entre injure et diffamation)

Il faut partir de la distinction entre une injure et une diffamation développées dans les fiches 2 (sur les éléments de définition) et 5 (sur les conséquences juridiques) du guide juridique.

Ce régime d'aggravation de la sanction pénale existe depuis :

- la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et la loi (intégrée au Défenseur des droits en 2011) et plus particulièrement son titre 3 relatif au renforcement de la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe.

Conséquences en l'état du droit actuel : application du régime issu de la loi du 29 juillet 1881

- Une injure publique à caractère homophobe : application de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 ;
- Une diffamation publique à caractère homophobe : application de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881.

2e cas de figure possible (ce cas renvoie à la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence)

Il existe également l'hypothèse de la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence, laquelle peut recouvrir des motifs homophobes. L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que « *Seront punis des peines d'[un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement] ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal* ».

La jurisprudence définit la provocation non directe comme celle qui tend *« à susciter non pas l'entreprise criminelle mais un mouvement d'opinion de nature à créer à son tour un état d'esprit susceptible de permettre la naissance de l'entreprise criminelle »* (**Cass. crim., 25 févr. 1954**). Ainsi, il n'est pas besoin que le provocateur ait eu à l'esprit la commission des délits visés par l'article 24, si ses propos créent un état d'esprit qui porte aux délits de violence ou de discrimination entraînés par l'ostracisme dont il souhaite que soient frappés les groupes victimes, et la haine est constitutive de cet état d'esprit.

2. L'auteur du comportement : régime pénal spécifique lorsque le comportement homophobe émane d'un supporter

- Lorsqu'un comportement homophobe (ici, une violence physique ou une expression publique) est commis par un supporter ou un groupement de supporter à l'occasion d'une manifestation sportive, il faut se référer au code du sport qui prévoit une sanction pénale aggravée.

- **Pour les supporters appréhendés à titre individuel**
  - Article L. 332-6 du code du sport (sur la provocation à la haine ou à la violence dans une enceinte sportive lors de manifestations sportives).

- **Pour les groupements de supporters**
  - Article L. 332-18 du code du sport (sur la suspension ou dissolution d'un groupement de supporter) ;
  - Article L. 332-19 du code du sport (sur l'aggravation des peines encourues en cas de participation au maintien ou à la reconstitution de groupements dissous ou d'organisation de telles actions lorsque les infractions à l'origine de la dissolution ou de la suspension ont été commises à raison d'un comportement homophobe. La peine prévue est de 5 ans de prison et de 75 000 euros d'amende).

Prise de recul

INFRACTIONS FONDÉES SUR L'ORIENTATION SEXUELLE		
Type d'infraction	**Texte de référence applicable**	**Peine maximale encourue (emprisonnement et amende)**
Injure publique fondée sur l'orientation sexuelle	article 33 alinéa 4 loi sur la presse de 1881	6 mois et 22 500€
Diffamation publique fondée sur l'orientation sexuelle publique	article 32 alinéa 3 loi sur la presse de 1881	1 an et 45 000€
Provocation publique à la haine ou à la violence fondée sur l'orientation sexuelle	article 24 alinéa 7 loi sur la presse de 1881	1 an et 45 000€
Provocation des spectateurs à la haine ou à la violence lors d'une manifestation sportive	article L.332-6 du code du sport	1 an et 15 000€

Focus 3 :

Les conséquences pénales des comportements à caractère sexiste dans le sport

1. Comment définir un comportement à caractère sexiste ?

Il désigne une attitude de discrimination fondée sur la notion de sexe. **Si les femmes sont majoritairement les victimes de ce type de comportement, de plus en plus d'hommes en sont également la cible.**

Plus précisément : « *Ce terme recouvre (…) des traditions culturelles, des comportements et des représentations, mais aussi des idéologies qui posent une différence de statut et de dignité entre l'homme et la femme.*

Le sexisme définit un rapport plus ou moins hiérarchique des deux sexes (…). ***Autrement dit le sexisme se caractérise par le fait d'être discriminé en fonction de son sexe. La notion de sexisme recouvre toutes les expressions et les comportements qui méprisent, dévalorisent et discriminent le plus souvent les femmes****. La forme la plus courante est orale (plaisanteries, commentaires sexistes, langage sexiste) ou visuelle (publicité, vidéo-clips, pornographie) (…) Parce que certaines formes sont répandues et quotidiennes, on ne les perçoit plus comme du sexisme (…) ».*

Les conséquences en sont les suivantes :

« Le sexisme est une discrimination qui met à mal le principe d'égalité. »

« Chaque fois que l'on parle de façon sexiste de l'autre, cherchant ainsi à le rabaisser ou à instaurer un rapport de force, on entre dans un engrenage qui peut amener à terme, un jour ou l'autre, à d'autres formes plus graves de violences ».

Pour en savoir plus

Ces éléments de définition sont tirés du guide « Comportements sexistes et violences sexuelles : Prévenir, Repérer, Agir » (Guide d'intervention en milieu scolaire publié en 2011). Ce guide a été co-piloté par le ministère de l'Éducation nationale.

Vous pouvez consulter l'intégralité du guide sur le lien suivant :
media.eduscol.education.fr/…/comportements_sexistes_et_violences_sexuelles_162053.pdf

Ce comportement fait l'objet de sanctions pénales lorsqu'il est notamment caractérisé par une injure, une diffamation ou une discrimination. En outre, certains crimes et délits de droit commun font l'objet de sanctions pénales aggravées lorsqu'ils sont à caractère sexiste.

Le délit de discrimination de sexe est prévu par la loi depuis 1975. Par ailleurs, il peut également faire l'objet de sanctions fondées sur les dispositions du Code du travail.

2. Quelles conséquences pénales ?

A. Cadrage

Le présent focus traite uniquement des conséquences pénales de comportements à caractère sexiste.

Au plan pénal, un comportement à caractère sexiste peut se caractériser de trois manières :

- **Par une discrimination** (fiches 1 et 4 du guide juridique). Le sexe est un des critères retenus pour qualifier une discrimination au sens de l'article 225-1 du code Pénal, Ainsi, constitue une discrimination sexiste toute distinction opérée entre des personnes physiques ou morales à raison de leur sexe. Lorsqu'elle est constituée, elle est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Toutefois, la loi pénale ne sanctionne ce type de discriminations que dans les domaines qu'elle a limitativement énumérés à l'article 225-2 du code pénal. Il faut que le comportement à caractère sexiste constitue le motif de non-accès à la pratique sportive ou de non-accès à un emploi sportif. Néanmoins, quelques exceptions autorisent une discrimination mais elles doivent être autorisées par la loi.

Pour en savoir plus (et notamment sur les exceptions)

Vous référer aux fiches 1 (p. 11) et 4 (p. 65) du Guide juridique relatives aux éléments de définition et aux conséquences des discriminations au sens de l'article 225-1 du code pénal.

- **Par une action constitutive d'une infraction, dont le mobile sexiste constitue une circonstance aggravante (violence physique notamment) ;**

- **Par une expression publique.**

Pour les deux dernières hypothèses :

Vous référer aux éléments ci-après en B ainsi qu'aux fiches 2 (p. 27) et 5 (p. 71) du Guide juridique pour les éléments généraux de définition sur les violences et leurs conséquences juridiques.

Prise de recul

Le droit français appréhende sous trois angles différents les comportements à caractère sexiste.
Un même terme peut donc recouvrir trois traitements juridiques différents. Il en est de même pour le racisme et les comportements homophobes.

B. Applications

Sur ce terrain, on se situe très souvent dans le cas d'un régime de sanction pénale aggravé. Ce régime aggravé est néanmoins plus circonscrit que dans le cadre de comportements racistes ou homophobes :

1. La nature du comportement à caractère sexiste : violence physique ou expression publique ? ?

a. Lorsqu'il s'agit d'une violence physique :

Il n'existe pas de sanction pénale aggravée lorsque la violence physique a un caractère sexiste.

b. Lorsqu'il s'agit d'une expression publique :

Deux cas de figure se présentent. Chacun d'eux comporte un régime de sanctions pénales spécifiques.

1. Ceci suppose en premier lieu de savoir si l'infraction a été commise dans l'espace public ?

Cette caractérisation des délits relève de la loi sur la presse (loi du 29 juillet 1881). Une infraction est considérée comme « publique » si des personnes (peu importe leur nombre) ont pu entendre, voir ou lire des propos ou images sexistes et qu'elles n'appartiennent pas à une « même communauté d'intérêt » (par exemple, le cercle familial, l'entreprise, un parti politique, etc.). Si tel est le cas, cela détermine la qualification de l'infraction et donc le délai de prescription. Sont considérés comme publics les écrits distribués ou les propos prononcés dans les lieux ou réunions publics (enceintes ou manifestations sportives notamment).

2. Quels sont les cas de figure possibles ?

1er cas de figure possible (ce cas renvoie à la distinction entre injure et diffamation)

Il faut partir de la distinction entre une injure et une diffamation développées dans les fiches 2 (sur les éléments de définition) et 5 (sur les conséquences juridiques) du guide juridique.

Ce régime d'aggravation de la sanction pénale existe depuis :

- la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (intégrée au Défenseur des droits en 2011) et plus particulièrement son titre 3 relatif notamment au renforcement de la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe.

Conséquences en l'état du droit actuel : application du régime issu de la loi du 29 juillet 1881

- Une injure publique à caractère sexiste : application de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 ;
- Une diffamation publique à caractère sexiste : application de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881.

2e cas de figure possible (ce cas renvoie à la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence)

Il existe également l'hypothèse de la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence, laquelle peut recouvrir des motifs homophobes. L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que « *Seront punis des peines d'[un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement] ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal* ».

La jurisprudence définit la provocation non directe comme celle qui tend « à susciter non pas l'entreprise criminelle mais un mouvement d'opinion de nature à créer à son tour un état d'esprit susceptible de permettre la naissance de l'entreprise criminelle » (**Cass. crim., 25 févr. 1954**). Ainsi, il n'est pas besoin que le provocateur ait eu à l'esprit la commission des délits visés par l'article 24, si ses propos créent un état d'esprit qui porte aux délits de violence ou de discrimination entraînés par l'ostracisme dont il souhaite que soient frappés les groupes victimes, et la haine est constitutive de cet état d'esprit.

2. L'auteur du comportement : régime pénal spécifique lorsque le comportement à caractère sexiste émane d'un supporter

- Lorsqu'un comportement à caractère sexiste (ici, une violence physique ou une expression publique) est commis par un supporter ou un groupement de supporter à l'occasion d'une manifestation sportive, il faut se référer au code du sport qui prévoit une sanction pénale aggravée.

- **Pour les supporters appréhendés à titre individuel**
  - Article L. 332-6 du code du sport (sur la provocation à la haine ou à la violence dans une enceinte sportive lors de manifestations sportives).

- **Pour les groupements de supporters**
  - Article L. 332-18 du code du sport (sur la suspension ou dissolution d'un groupement de supporter) ;
  - Article L. 332-19 du code du sport (sur l'aggravation des peines encourues en cas de participation au maintien ou à la reconstitution de groupements dissous ou d'organisation de telles actions lorsque les infractions à l'origine de la dissolution ou de la suspension ont été commises à raison du sexe de la victime. La peine prévue est de 5 ans de prison et de 75 000 euros d'amende).

Prise de recul

INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXISTE		
Type d'infraction	**Texte de référence applicable**	**Peine maximale encourue (emprisonnement et amende)**
Injure publique fondée sur l'orientation sexuelle	article 33 alinéa 4 loi sur la presse de 1881	6 mois et 22 500€
Diffamation publique fondée sur l'orientation sexuelle publique	article 32 alinéa 3 loi sur la presse de 1881	1 an et 45 000€
Provocation publique à la haine ou à la violence fondée sur l'orientation sexuelle	article 24 alinéa 7 loi sur la presse de 1881	1 an et 45 000€
Provocation des spectateurs à la haine ou à la violence lors d'une manifestation sportive	article L.332-6 du code du sport	1 an et 15 000€

Focus 4 :

Le bizutage dans le sport

1. Comment définir le bizutage ?

Le bizutage est caractérisé dès lors que **la victime est mise dans une situation d'infériorité vis-à-vis du ou des auteurs de cette pratique**. Cette infériorité porte atteinte à sa dignité. Peu importe que la victime soit consentante ou non. Le milieu sportif n'échappe pas à ces pratiques.

Au-delà de cette première approche, voici deux autres définitions :
La première provient de l'avocat général de la Haute Cour de Justice de la République donnée en 2000 : Le bizutage est « *une série de manifestations où les élèves anciens, usant et abusant de leur supériorité née de la connaissance du milieu, du prestige de l'expérience et d'une volonté affirmée de supériorité, vont imposer aux nouveaux arrivants, déjà en état de faiblesse, des épreuves de toute nature auxquelles, dans les faits, ils ne pourront se soustraire sous l'emprise de la pression du groupe, du conditionnement et de ce que l'on peut appeler des sanctions en cas de refus, comme l'interdiction d'accès à divers avantages de l'école, l'association des anciens élèves…* ».

La seconde est tirée du règlement intérieur du CREPS de Pointe-à-Pitre :

Extrait article 2.1 du règlement intérieur
« *Les sportifs des pôles se doivent d'être exemplaires par leur tenue et leur comportement lors de toute activité dans l'enceinte du CREPS (…).*
La pratique du bizutage présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants, n'est en réalité qu'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux ; sa pratique peut engendrer des traumatismes graves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne. Il est donc interdit.
Il s'avère que les victimes, sous l'empire d'une forte contrainte morale, acceptent malheureusement, par peur de représailles ou d'exclusion du groupe, les mesures vexatoires, sinon même les sévices qu'elles subissent, contribuant ainsi à l'impunité des coupables. Il est donc de leur devoir de le signaler auprès des responsables ou, pour le moins, auprès du personnel médical. »

Il existe également une définition juridique du bizutage puisque depuis 1998 ; il constitue une infraction spécifique.

Pour en savoir plus

Vous pouvez notamment consulter les sites suivants :

Site du Comité National Contre le Bizutage (CNCB) : contrelebizutage.fr
Site Service- Public.fr pour connaître les démarches à faire lorsque l'on est victime de bizutage : vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2275.xhtml

2. Quelles conséquences pénales ?

A. Une infraction pénale spécifique

Depuis la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, la pratique de bizutage constitue en elle-même un délit pénal spécifique.

Ce dispositif a été codifié à l'article 225-16-1 du code pénal. Cet article dispose : « *Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende* ».

La circulaire n° 98-177 du 03 septembre 1998 de l'Éducation nationale précise que « *cet article de loi complète le dispositif répressif existant. Ainsi, au-delà des comportements les plus graves en matière de bizutage d'ores et déjà incriminés sous d'autres qualifications de droit commun telles que les agressions sexuelles, les violences ou les menaces, la loi du 17 juin 1998 entend prohiber également tous les actes humiliants ou dégradants, quelle que soit l'attitude de la victime* ».

B. Ses conditions de mise en œuvre

1. La nécessité pour la victime d'être écoutée

Il appartient à la victime et à elle seule de décider de ce qui est humiliant ou dégradant pour elle. Il n'y a pas d'échelle entre un bizutage qui serait supportable ou tolérable et un bizutage qui serait insupportable. Une échelle qui serait également destinée à culpabiliser la victime.

D'ailleurs, la circulaire du ministère de l'Éducation nationale n° 98-177 du 03/09/1998 portant instruction concernant le bizutage précise que : « *Le législateur n'exige pas pour que l'infraction soit réalisée que la victime ait été contrainte à commettre ou subir des actes de bizutage. Les faits, même s'ils sont consentis réellement ou en apparence, dès lors qu'ils revêtent un caractère humiliant ou dégradant, sont répréhensibles* ».

Il est donc important, si la victime hésite à s'engager dans une procédure pénale, que celle-ci puisse parler de ce qu'elle a vécu et de ce qui a pu la faire souffrir auprès de personnes de confiance (au sein de son entourage familial, amical ou auprès de structures d'écoute dans ou à l'extérieur de l'établissement dans lequel elle évolue comme par exemple des associations de lutte contre le bizutage).

2. L'exercice d'une action pénale : 3 cas de figure possibles

La victime pourra aussi directement, ou après l'étape de l'écoute, s'adresser à un avocat mais aussi aux services de police ou de gendarmerie ou encore auprès du procureur de la République.

Pour plus de détails

Vous référer à la fiche 10 (p. 201) du Guide juridique sur l'exercice d'une action pénale.

1er cas de figure : la personne physique poursuivie est l'auteur du bizutage : application des dispositions de l'article 225-16-1 du code pénal (la peine étant de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende) ;

2e cas de figure : la personne physique poursuivie est complice de l'infraction au sens de l'article 121-7 du code pénal c'est-à-dire qu'*« est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre »*.
Dans ce cas, le régime pénal sera celui de l'article 225-16-1 du code pénal car le régime des peines est le même que pour l'auteur principal.

3e cas de figure : la personne physique poursuivie l'est au titre de non-assistance à personne en danger : application de l'article 223-6 du code pénal. C'est l'hypothèse dans laquelle la personne assiste à la commission d'un acte de bizutage sans y participer. La non-assistance à personne en danger renvoie à deux cas de figure :

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire… »

« Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

Dans les deux cas, la peine sera identique à savoir : cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

La seule exception possible, et l'article 223-6 le souligne : si la personne se met en danger.

À noter qu'une personne morale peut également faire l'objet de poursuites au sens de l'article 225-16-3 du code pénal (*pour plus de détails : cf. point 3- C ci-après*)

Prise de recul

La personne poursuivie pénalement est l'auteur direct des pratiques humiliantes mais aussi l'auteur indirect (le commanditaire) de ces pratiques voire le personnel d'encadrement : professeurs, entraîneurs, directeurs d'établissements lorsqu'ils ont laissé faire, même si les faits se sont déroulés en dehors de l'établissement.

Pour des mêmes faits : les trois cas de figure peuvent être actionnés.

3. Le champ d'application de l'infraction pénale

Le champ d'application de la loi de 1998 a été précisé par la circulaire du ministère de la Justice N° NOR : JUS-D-98-30117 C relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs.

La circulaire précise : « *le champ d'application de cette infraction, qui n'est pas étendue au milieu professionnel ou associatif comme le souhait s'en était exprimé au cours des débats parlementaires, est limité aux faits commis lors de manifestations ou réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif. La notion de « milieux scolaire et socio-éducatif » ne concerne pas uniquement les établissements scolaires du premier degré, mais vise également les collèges, les lycées, les universités et les grandes écoles, qu'il s'agisse d'établissements publics ou privés. Sont également concernés les établissements d'enseignement spécialisé, comme par exemple ceux accueillant des personnes handicapées. Par ailleurs, les faits réprimés ne sont pas nécessairement commis à l'intérieur d'une enceinte scolaire, mais doivent présenter un lien avec l'activité scolaire des acteurs de la manifestation, même si l'auteur ou la victime des faits n'appartiennent pas à l'établissement concerné.*

Les actes subis ou commis par la victime doivent revêtir un caractère humiliant ou dégradant pour que l'infraction soit constituée. Le délit de bizutage ne fait toutefois pas double emploi avec les infractions de violences, menaces ou atteintes sexuelles existant déjà mais a un champ d'application spécifique. Pourrait ainsi, par exemple, constituer une infraction de bizutage le fait d'exiger d'une personne qu'elle circule dévêtue sur la voie publique, le fait de la contraindre à exciter sexuellement un animal, le fait de demander à une personne de se livrer en public à un simulacre d'acte sexuel, etc. ».

C. Le champ sportif peut-il être néanmoins concerné par ce dispositif spécifique ?

À ce jour, il n'existe pas de législation spécifique s'appliquant au milieu sportif et notamment dans les centres de formation pour les sportifs ou encore dans les clubs sportifs. Toutefois, des nuances sont à apporter.

1. L'infraction pénale spécifique s'applique au champ sportif dans un cadre actuellement circonscrit

En l'état actuel du droit, l'article 225-16-1 du code pénal précité dans le point précédent ne s'applique pas au milieu sportif. Cela ne signifie pas pour autant que le champ sportif dans son ensemble doit être exclu de cette disposition pénale.

Premièrement : l'article 225-16-1 du code pénal s'applique aux milieux scolaires et socio-éducatifs c'est-à-dire au sein des établissements eux-mêmes. On peut en déduire que les filières des Sciences techniques d'Activités Physiques et Sportives (STAPS) sont directement concernées. En outre, certains établissements sportifs peuvent entrer dans le cadre scolaire (CREPS…).

Deuxièmement : il est possible de faire référence à l'article 225-16-3 du code pénal qui dispose que les personnes morales (notamment associations étudiantes mais aussi sportives au sein d'un établissement d'enseignement voire les établissements eux-mêmes) peuvent être tenues pour responsables des infractions de bizutage commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Il en résulte que d'autres aspects du champ sportif ne sont pas, en l'état actuel du droit, intégrés dans le champ d'application de cette infraction pénale spécifique (comme les fédérations sportives, les clubs sportifs ou les sections sportives d'entreprises ou structures publiques). Toutefois, d'autres sanctions sont possibles.

2. Quelles sanctions possibles en dehors de l'article 225-16-1 du code pénal ?

Les infractions de droit commun peuvent être retenues (notamment agressions sexuelles, violences, menaces).

Pour plus de détails

Vous référer aux fiches 2 (p. 28) et 5 (p. 71) du Guide juridique pour les éléments généraux de définition des violences et leurs conséquences juridiques.

---

3. Quelles conséquences au sein des établissements sportifs (CREPS…) ?

Le régime disciplinaire des établissements placés sous la tutelle de l'État (INSEP, CREPS…) peut trouver à s'appliquer en cas de commission de telles pratiques. D'ailleurs certaines commissions de disciplines ont eu à prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à une exclusion définitive pour les auteurs de telles pratiques. Pour cela le bizutage doit figurer au règlement intérieur des établissements ainsi que les sanctions encourues qui doivent être dissuasives.

Les chefs d'établissements sportifs ont en outre l'obligation d'aviser le procureur de la République de tout crime ou délit dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leur fonction et ce, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale (détail de cette procédure dans la fiche 10 (p. 201) du Guide juridique).

Focus 5 :

La commission d'incivilités ou de violences à plusieurs dans le sport

1. Comment la commission de violences à plusieurs dans le sport est-elle traitée par le droit ?

Le sport conduit souvent à la réunion de différents individus, en qualité de coéquipiers, ou de co-adhérents d'un club sportif notamment.

Par conséquent, la commission d'incivilités ou de violences peut être non pas uniquement le fait d'une personne, mais aussi d'un groupe de personne qui agissent de concert.

Chaque individu membre du groupe à l'origine de la violence ou de l'incivilité peut voir sa responsabilité, tant civile que pénale, engagée selon son rôle joué lors de la réalisation de l'infraction. Cependant, le fait d'agir à plusieurs emporte certaines conséquences tant en matière de responsabilité civile, que de responsabilité pénale.

2. Quelles sont les conséquences en matière de responsabilité civile ?

La responsabilité civile ne prévoit aucune sanction spécifique dès lors qu'un dommage est causé à plusieurs.

Cependant, le fait qu'un groupe soit à l'origine d'une incivilité ou d'une violence peut permettre de retenir la responsabilité de chacun des membres lorsqu'il n'est pas possible de savoir qui a précisément commis le dommage.

Illustration

Quatre sportifs A, B, C et D jettent des projectiles sur un sportif E. Le sportif E est blessé l'œil et souhaite obtenir réparation de son dommage. Mais, il n'est pas possible d'identifier un responsable en particulier : le sportif E blessé pourra alors engager la responsabilité de chacun des quatre sportifs A, B, C et D, alors même qu'un seul est auteur.

3. Quelles sont les conséquences en matière de responsabilité pénale ?

En droit pénal, la commission d'infraction à plusieurs entraîne trois conséquences majeures.

1re conséquence : la prise en compte de la complicité
La complicité est une notion complexe, qui nécessite de répondre à plusieurs conditions.

Tout d'abord, la complicité ne peut être retenue que s'il existe une infraction : on ne peut être complice que d'un délit ou d'un crime. En outre, il faut que l'on ait participé à ce délit ou ce crime par l'un des modes prévu par la loi et de manière intentionnelle.

L'article 121-7 du code pénal vise plusieurs moyens d'être complice d'une infraction :

- par **provocation**, c'est-à-dire que le complice menace, ordonne, donne ou promet quelque chose à l'auteur pour qu'il commette l'infraction : la loi vise également l'abus d'autorité du complice pour inciter l'auteur à commettre l'infraction ;
- par **instruction**, c'est-à-dire que le complice donne à l'auteur des éléments suffisamment précis pour qu'il commette l'infraction ;
- par **aide ou assistance**, c'est-à-dire que le complice donne son aide à l'auteur pour commettre l'infraction : cela englobe la fourniture de moyens matériels.

Le complice encourt les mêmes peines que l'auteur principal.

Illustration

Un sportif A fait part à un sportif B de son intention de frapper un sportif C. B fournit alors à A un couteau. A saisit l'arme et blesse C. Gravement blessé, C succombe à la blessure. A sera reconnu coupable de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et encourt pour cela 15 ans d'emprisonnement ; B, en tant que complice pour avoir fourni l'arme, encourt également 15 ans d'emprisonnement.

2e conséquence : la prise en compte d'une pluralité d'auteurs pour l'infraction
Lorsque plusieurs individus commettent ensemble une infraction, ils sont qualifiés de coauteurs.
À ce titre, chacun d'entre eux encourt les peines attachées à la violence ou à l'incivilité commise.

3e conséquence : la prise en compte d'une aggravation de la peine à raison de la commission à plusieurs d'une infraction
Le fait de commettre une violence ou une incivilité à plusieurs est également une circonstance aggravante.
En matière de coups et blessures, l'article 222-12 8° du code pénal indique que la commission de telles violences à plusieurs porte la peine de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 euros d'amende.

Bibliographie guide juridique 2014

CODES

En matière administrative

Code administratif, 37e édition (Dalloz : Paris, 2013).

En matière civile

Code civil, 114e édition (Dalloz : Paris, 2014).
Code de procédure civile, 106e édition (Dalloz : Paris, 2014).

En matière pénale

Code pénal, 112e édition (Dalloz : Paris, 2014).
Code de procédure pénale, 56e édition (Dalloz : Paris, 2014).

Autres matières

Code du sport, 9e édition (Dalloz : Paris, 2014).
Code du travail, 76e édition (Dalloz : Paris, 2014).

DICTIONNAIRES/ENCYCLOPÉDIES/GUIDES

BERTEAU Franck. *Le dictionnaire des supporters : côté tribunes*. (Stock : Paris, 2013).

KARAQUILLO Jean-Pierre, DUDIGNON Charles, (collectif). *Dictionnaire juridique du sport, 1re édition*. (Dalloz/Juris Éditions : Paris, 2013).
POIDEVIN Blandine, GELLES Viviane, (collectif). *Droit du sport : guide juridique et pratique des professionnels du sport* [CLASSEUR]. (Territorial Éditions : Voiron, 2011).

Dictionnaire Permanent : droit du sport. (Éditions Législatives : Montrouge, 2011) et notamment sur la :

- « Sécurité dans les stades ». *In Dictionnaire Permanent : droit du sport*
- « Responsabilité civile et pénale dans la pratique sportive ».

PÉRIODIQUES ET REVUES SPÉCIALISÉES

Jurisport. (Juris Édition/Centre de droit et d'économique du sport : Paris/Limoges).
Les cahiers de droit du sport. (Presses universitaires d'Aix-Marseille : Aix-en-Provence).

OUVRAGES

ALBIGES Christophe, DARMAISIN Stéphane, SAUTEL Olivier, (collectif). *Responsabilités et sport* (Litec/LexisNexis : Paris, 2007).

BODIN Dominique, HÉAS Stéphane, ROBÈNE Luc, (collectif). *Sports et violences en Europe*. (Éditions du Conseil de l'Europe : Strasbourg, 2004).

BUY Frédéric, MARMAYOU Jean-Michel, PORACCHIA Didier, RIZZO Fabrice (collectif). *Droit du sport, 3e édition*. (Librairie générale de droit et de jurisprudence : Paris, 2012).

GASPARINI William, TALLEU Clotilde, (Collectif). *Sports et discriminations en Europe*. (Éditions du Conseil de l'Europe : Strasbourg, 2010).

HOURCADE Nicolas, LESTRELIN Ludovic, MIGNON Patrick, (Collectif). *Livre vert du supportérisme*. (Ministère chargé des sports : Paris, 2010).

KARAQUILLO Jean-Pierre. *Le droit du sport, 3e édition*. (Connaissance du droit/Dalloz : Paris, 2011).

LASSALLE Jean-Yves. *La violence dans le sport*. (Presses universitaires de France : Paris, 1997).

VIAL Jean-Pierre, LACLEMENCE Patrick, LASSALLE Jean-Yves, (collectif). *Sport et violence : responsabilités, des sportifs, organisateurs, dirigeants et supporteurs*. (Weka : Paris, 2007).

VIAL Jean-Pierre. *Le risque pénal dans le sport*. (Lamy : Paris, 2012).

ÉTUDES ET ARTICLES

BENILLOUCHE Michaël, ZYLBERSTEIN Julien. « La responsabilité des clubs de football du fait de leurs supporters : une occasion manquée. ». *In La gazette du palais*, 1er et 2 juin 2007 (Lextenso Éditions : Paris, 2007).

BLADES Olivia. « La provocation publique à la violence dans le cadre de manifestations sportives ». *In Les cahiers de droit du sport*, numéro 34 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2013).

BRIGNON Bastien. « La sanction des associations de supporters violents répond à une procédure contradictoire… particulière ! ». *In Les cahiers de droit du sport*, numéro 26 (Centre de droit du sport : Aix-en-Provence, 2011).

BUY Frédéric. « Pas de responsabilité disciplinaire du fait d'autrui ». *In Les cahiers de droit du sport*, numéro 8 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2007).

MAGNAVAL Olivier. « L'État, le juge et les hooligans », bilan législatif et jurisprudentiel. *In AJDA*, numéro 28/2013, 5 août 2013 (Dalloz : Paris, 2013).

MIÈGE Colin. « La décision de dissoudre une association de supporters violents est conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *In Les cahiers de droit du sport*, numéro 24 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2011).

RIZZO Fabrice. « Réflexions relatives à la responsabilité civile des clubs sportifs à l'égard des spectateurs ». *In Les petites affiches,* numéro 132 (Les petites affiches : Paris, 2002).

VIAL Jean-Pierre. « Responsabilité des sportifs : la résurgence du débat sur le concept de faute sportive ». *In Jurisport*, numéro 95, février 2010 (Dalloz/Juris Éditions : Paris, 2010).

VIAL Jean-Pierre. « Contentieux civils des violences sur les terrains de football ». *In Les cahiers de droit du sport,* numéro 24 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2011).

VIAL Jean-Pierre. « Il faut sauver la spécificité de la responsabilité civile dans le domaine du sport ! ». *In Les cahiers de droit du sport*, numéro 29 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix en Provence, 2012).

VIAL Jean-Pierre. « Le spectacle sportif à l'épreuve du risque pénal ». *In Revue Lamy droit civil*, numéro 97, octobre 2012 (Lamy : Paris, 2013).

VIAL Jean-Pierre. « Les violences et infractions d'imprudence dans les compétitions sportives ». *In AJ Pénal*, numéro 6, juin 2013 (Dalloz : Paris, 2013).

VIAL Jean-Pierre. « Non cumul des responsabilités : la Cour de Cassation persiste et signe ». *In Jurisport*, numéro 134, septembre 2013 (Dalloz/Juris Éditions : Paris, 2013).

VIAL Jean-Pierre. « Le législateur face au risque pénal dans le sport ». *In Les cahiers de droit du sport*, numéro 35 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix en Provence, 2014).

OUTILS PÉDAGOGIQUES

Les outils pédagogiques de formation et de sensibilisation proposés par le Pôle Ressources National Sport, Éducation, Mixités, Citoyenneté (SEMC) sur la thématique de la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport sont au nombre de trois.

- Kit pédagogique « Respect l'arbitre » (2009)
- Kit pédagogique « Différents mais tous pareils dans le sport » (2012)
- Kit pédagogique « Vers un sport sans violence » (2014)

Chaque kit est composé d'un DVD (clips de sensibilisation) et d'un livret pédagogique (aspects définitions, historiques, sociologiques et juridiques du thème traité). Chaque kit se présente avant tout comme un support pédagogique pour accompagner des séances de formation et/ou de sensibilisation sur ces problématiques. De même, le livret pédagogique permet d'approfondir les questions suscitées par chaque clip.

Pour en savoir plus :
Vous pouvez consulter les kits pédagogiques sur le lien suivant :
http://www.semc.sports.gouv.fr/articles.php?lng=fr&pg=179

DICTIONNAIRES/ENCYCLOPÉDIES/GUIDES

BERTEAU Franck. *Le dictionnaire des supporters : côté tribunes*. (Stock : Paris, 2013).

KARAQUILLO Jean-Pierre, DUDIGNON Charles, (collectif). *Dictionnaire juridique du sport, 1re édition*. (Dalloz/Juris Éditions : Paris, 2013).

POIDEVIN Blandine, GELLES Viviane, (collectif). *Droit du sport : guide juridique et pratique des professionnels du sport* [CLASSEUR]. (Territorial Éditions : Voiron, 2011).

Sitographie guide juridique 2014

Pour aller plus loin sur les discriminations - Fiches 1 et 4 du guide juridique

VIAL Jean-Pierre. « Discriminations dans le sport par rapport à l'âge », note sous l'arrêt du Tribunal de grande instance d'Albertville du 21 février 2012. Cet article a été publié le 26 septembre 2012 sur le site internet isbl-consultants.fr. Vous pouvez le consulter sur le lien suivant :
http://www.isbl-consultants.fr/discriminations_dans_le_spor_.html

Pour aller plus loin sur les incivilités et les violences - Fiches 2 et 5 du guide juridique

Pour une approche générale

http://www.jeunesviolencesecoute.fr/espace-jeunes/dossiers-thematiques/violences-en-milieu-sportif/la-violence-dans-la-pratique-sportive-dp1.html. Cette référence est tirée du site internet « Jeunes Violences Écoute » qui propose un dossier sur les violences en milieu sportif. Ce site se trouve sur le portail du site internet du Conseil Régional d'Ile de France.

Pour une approche complémentaire sur la distinction entre une injure et une diffamation

http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2010_3866/quatrieme_partie_jurisprudence_cour_3879/nal_proc_3898/droit_penal_economique_financier_3902/presse_19479.html. Il s'agit d'une revue de jurisprudence sur la question tirée du site internet de la cour de cassation.

Pour aller plus loin sur les notions de responsabilités (notions générales, sportifs, clubs, dirigeants) - Fiches 3, 6 et 8 du guide juridique

VIAL Jean-Pierre. « Accidents sportifs. La responsabilité contractuelle a priorité sur la responsabilité délictuelle !», note sous l'arrêt de la Cour de cassation du 18 octobre 2012. Cet article a été publié le 29 mai 2013 sur le site internet isbl-consultants.fr. Vous pouvez le consulter sur le lien suivant :
http://www.isbl-consultants.fr/accidents_spor_ifs._la_responsabilit_contractuelle_a_priorit_sur_la_responsabilit_dlictuelle_.html

VIAL Jean-Pierre. « Hockey sur glace. Mouvement d'humeur d'un hockeyeur et mésaventure d'un spectateur », note sous l'arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 06 mars 2013. Cet article a été publié le 26 septembre 2013 sur le site internet isbl-consultants.fr. Vous pouvez le consulter sur le lien suivant :
http://www.isbl-consultants.fr/hockey_sur_glace_mouvement_dahumeur_daun_hockeyeur_et_msaventure_daun_spectateur_.html

VIAL Jean-Pierre. « Responsabilité pénale des clubs sportifs. Imputation de l'infraction au président en cas de manquement du club à son obligation de sécurité », note sous l'arrêt de la Cour de cassation (Chambre criminelle) du 18 juin 2013. Cet article a été publié le 26 septembre 2013 sur le site internet isbl-consultants.fr. Vous pouvez le consulter sur le lien suivant :
http://www.isbl-consultants.fr/responsabilit_penal_des_club_sportif_26-26–09.html

VIAL Jean-Pierre. « Responsabilité civile des footballeurs. Tempête autour d'un tacle », note sous les arrêts des Cours d'appel de Bastia du 27 mars 2013 et d'Aix en Provence du 17 avril 2013. Cet article a été publié le 26 septembre 2013 sur le site internet isbl-consultants.fr. Vous pouvez le consulter sur le lien suivant :
http://www.isbl-consultants.fr/responsabilit_civile_des_footballeurs._tempte_autour_daun_tacle_.html

VIAL Jean-Pierre. « Accident de ball-trap. La règle du non-cumul des responsabilités à nouveau bafouée », note sous l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 29 octobre 2013 (extraits). Cet article a été publié le 27 mai 2014 sur le site internet isbl-consultants.fr. Vous pouvez le consulter sur le lien suivant :
http://www.isbl-consultants.com/accident_de_ball_trap._la_rgle_du_noncumul_des_responsabilits_nouveau_bafoue_.html

VIAL Jean-Pierre. « Le hand-ball à l'affiche. Un incident de jeu n'est pas une faute civile », note sous l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 04 décembre 2013. Cet article a été publié le 24 juillet 2014 sur le site internet isbl-consultants.fr. Vous pouvez le consulter sur le lien suivant :
http://www.isbl-consultants.fr/le_handball_laaffiche._un_incident_de_jeu_naest_pas_une_faute_civile_.html

Pour aller plus loin sur la théorie de l'acceptation du risque - Fiches 3, 6 et 8 du guide juridique

VIAL Jean-Pierre. « Violences sur les terrains de football. L'acceptation du risque n'a pas quitté la scène ! », note sous les arrêts des Cours d'appel de Paris du 31 mars 2014, de Nancy du 22 avril 2014 et de Toulouse du 27 mai 2014. Cet article a été publié le 29 septembre 2014 sur le site internet isbl-consultants.fr. Vous pouvez le consulter sur le lien suivant :
http://www.isbl-consultants.fr/violences_sur_les_terrains_de_football._laacceptation_des_risques_naa_pas_quitt_la_scne_.html

Pour aller plus loin sur la thématique du supportérisme - Fiche 7 du guide juridique

Pour une approche générale

http://www.jeunesviolencesecoute.fr/espace-jeunes/dossiers-thematiques/violences-en-milieu-sportif/la-violence-des-supporters.html. Cette référence est tirée du site internet « Jeunes Violences Écoute » qui propose un dossier sur les supporters. Ce site se trouve sur le portail du site internet du Conseil Régional d'Ile de France.

Pour une approche complémentaire

MARTIN Pierre et MURAT Bernard. Rapport n°467 « Faut-il avoir peur des supporters ? » déposé au Sénat le 26 septembre 2007. Vous pouvez le consulter sur le lien suivant :

http://www.senat.fr/notice-rapport/2006/r06-467-notice.html

VIAL Jean-Pierre. « Violences dans les stades : les fauteurs de trouble dans le collimateur du législateur », point sur l'évolution de la législation en la matière en 2010. Cet article a été publié le 26 mars 2010 sur le site internet isbl-consultants.fr. Vous pouvez le consulter sur le lien suivant :
http://www.isbl-consultants.fr/violences_dans_les_stades_les_fauteurs_de_trouble_dans_le_collimateur_du_lgislateur.html

AMBLARD Colas. « Sport et violence : renforcement de la réglementation antihooligans », point sur l'évolution de la législation en la matière en 2011. Cet article a été publié le 1er juillet 2011 sur le site internet isbl-consultants.fr. Vous pouvez le consulter sur le lien suivant :
http://www.isbl-consultants.fr/spor__et_violence_renforcement_de_la_rglementation_antihooligans.html

VIAL Jean-Pierre. « Une nouvelle mesure pour combattre les violences de supporters : l'interdiction de déplacement », point sur l'évolution de la législation en la matière en 2011. Cet article a été publié le 26 avril 2011 sur le site internet isbl-consultants.fr. Vous pouvez le consulter sur le lien suivant :
http://www.isbl-consultants.fr/une_nouvelle_mesure_pour_combattre_les_violences_des_supporters_linterdiction_de_dplacement.html

VIAL Jean-Pierre. « Fin de partie pour les anti-chtis. La Cour de cassation ne badine pas avec les banderoles provocatrices », note sous l'arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 2013. Cet article a été publié le 28 novembre 2013 sur le site internet isbl-consultants.fr. Vous pouvez le consulter sur le lien suivant :
http://www.isbl-consultants.fr/fin_de_partie_pour_les_antichtis._la_cour_de_cassation_ne_badine_pas_avec_les_banderoles_provocatrices_.html

Pour aller plus loin sur la thématique de l'arbitre – Fiche 9 du guide juridique

HUMBERT Jean-François. Rapport n°397 « Proposition de loi portant diverses dispositions relatives aux arbitres » déposé au Sénat le 14 juin 2006 (en prélude à la loi du 23 octobre 2006 dite Humbert). Vous pouvez le consulter sur le lien suivant : http://www.senat.fr/rap/l05-397/l05-3970.html#toc0

95 avenue de France - 75650 Paris cedex 13
www.sports.gouv.fr